

Service des Etudes,  
de la Documentation  
et des Statistiques

---

TRAVAUX ET DOCUMENTS / N ° 29 - Publié en Octobre 1984

L'isolement cellulaire dans les établissements pénitentiaires  
français.

TOME II - Exclusion, isolement ou quasi-isolement déguisé ?

Le cas très particulier des "quartiers de haute sécurité".

Michel FIZE

Ingénieur de recherche  
au Centre de Recherche  
Interdisciplinaire de Vaucresson



Service des Etudes,  
de la Documentation  
et des Statistiques

NI 1789.



---

TRAVAUX ET DOCUMENTS / N° 29 - Publié en Octobre 1984

L'isolement cellulaire dans les établissements pénitentiaires  
français.

TOME II - Exclusion, isolement ou quasi-isolement déguisé ?

Le cas très particulier des "quartiers de haute sécurité".

---

BIBLIOTHÈQUE DE L'E.N.A.P.



1 000008022

F.

Michel FIZE

Ingénieur de recherche  
au Centre de Recherche  
Interdisciplinaire de Vaucresson

Cette étude a été réalisée au cours de l'année 1983 sous l'égide du Service des Etudes, de la Documentation et des Statistiques, par des membres du Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires, qui a cessé d'exister à compter du 20 octobre 1983.

Elle a été achevée en 1984 par Michel FIZE, actuellement ingénieur de recherche au Centre de Recherche interdisciplinaire de Vaucresson.

L'équipe de recherche était ainsi composée :

Michel FIZE	Ingénieur de recherche
Emmanuel CAZIN	Vacataire de recherche
Pascale SULEAU	Vacataire de recherche
Catherine PAUCHET	Vacataire de recherche

LES LOIS DE L'ÉTAT

Le 10 Mars 1954

Monsieur le Procureur Général

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

Le Directeur de l'Exécution des Peines

Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

Monsieur le Directeur de l'Exécution des Peines

Nous tenons à remercier pour leur aimable collaboration les magistrats et les fonctionnaires affectés à la division de l'exécution des peines de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, et notamment ceux du bureau de l'individualisation des régimes de détention, sans lesquels ce travail n'aurait pu être mené à bien.

I. LES LIMITES DE L'ETUDE.....	1
II. METHODOLOGIE.....	2
III. ELEMENTS DE PROBLEMATIQUE.....	4
<u>PREMIERE PARTIE - HISTOIRE DE LA HAUTE SECURITE PENITENTIAIRE ...</u>	7
<u>DEUXIEME PARTIE -ANALYSE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX QUARTIERS DE SECURITE RENFORCEE ET QUARTIERS DE PLUS GRANDE SECURITE (1975-1982).....</u>	25
Chapitre 1er - Le fondement juridique des établissements et quartiers de sécurité renforcée et des quartiers de plus grande sécurité.....	30
Chapitre 2 - L'affectation des détenus en QSR et QPGS.....	52
Chapitre 3 - Le régime des QSR et des QPGS.....	59
Chapitre 4 - La suppression des QSR et QPGS .....	78
<u>TROISIEME PARTIE - LES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES ET PENALES DE LA POPULATION DETENUE EN QSR EN 1980 ET EN 1981.....</u>	107
Chapitre 1 - Une population représentative de la population globale des condamnés.....	109
Chapitre 2 - Une population spécifique.....	115
<u>QUATRIEME PARTIE - LES PLACEMENTS EN QSR .....</u>	123
A. Les motifs d'affectation en QSR.....	124
B. La désignation du premier QSR fréquenté.....	134
C. La durée du séjour en QSR.....	134

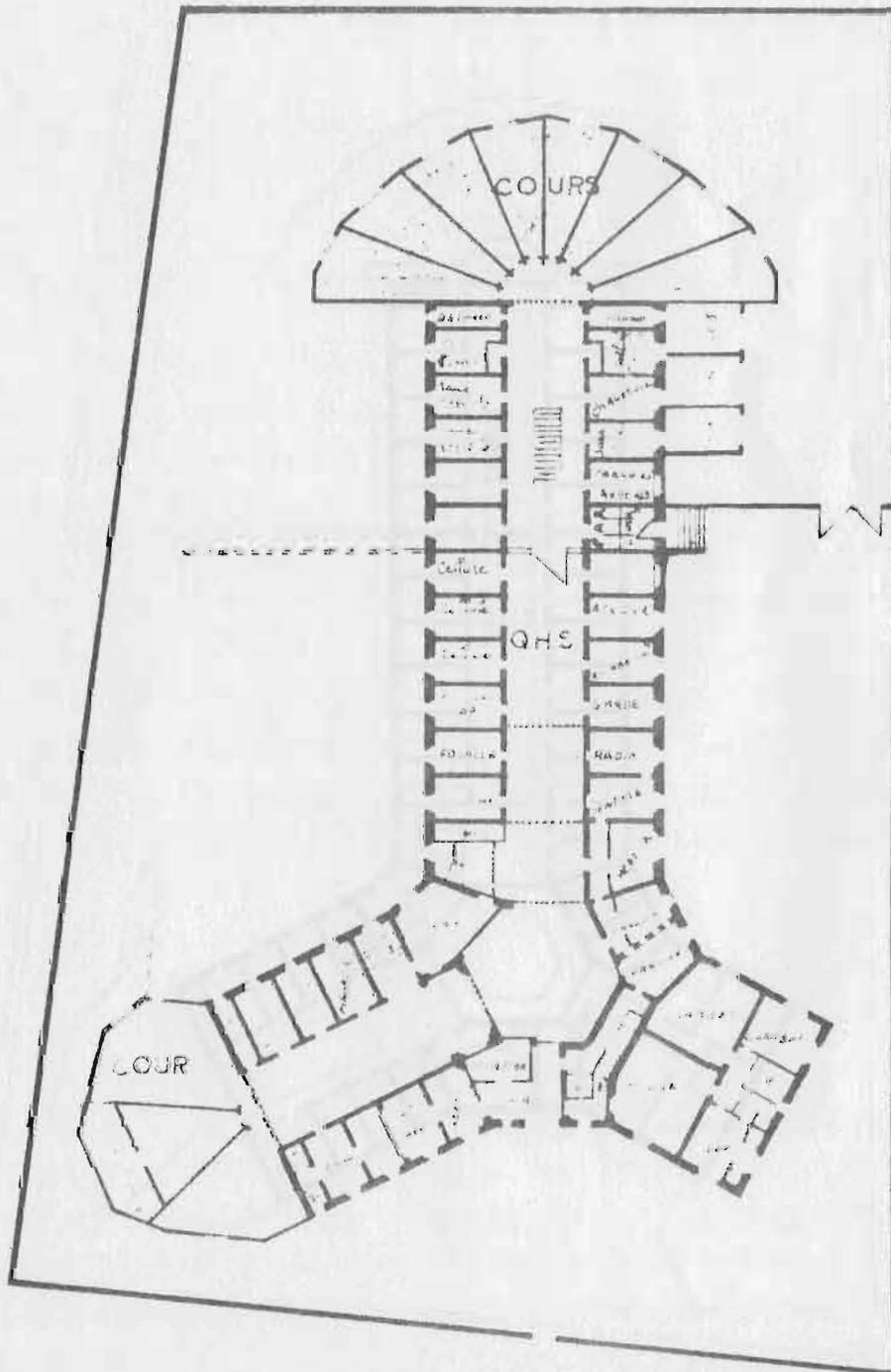
V

REZ DE CHAUSSEE

CINQUIEME PARTIE - LA SORTIE DES QUARTIERS DE SECURITE RENFORCEE.....	136
A. La nature de l'établissement de réaffectation.....	137
B. Les motifs de sortie des QSR.....	137
C. Le rôle de la Commission d'application des peines dans la décision de sortie.....	138
CONCLUSION.....	140
ANNEXES	

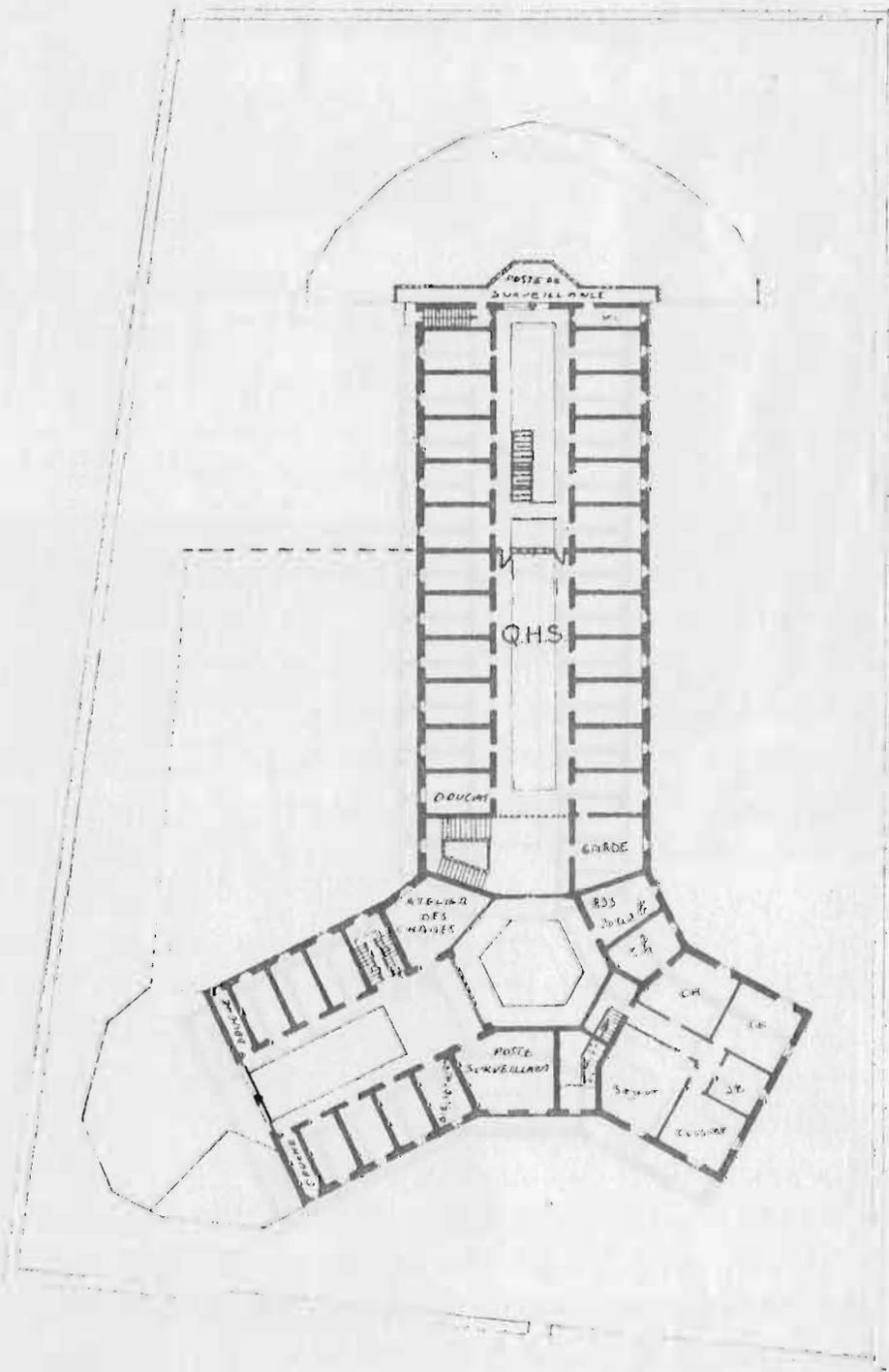
REZ DE CHAUSSEE

échelle: 2 mm p m.



PREMIER ETAGE

échelle: 2 mm. p.m.

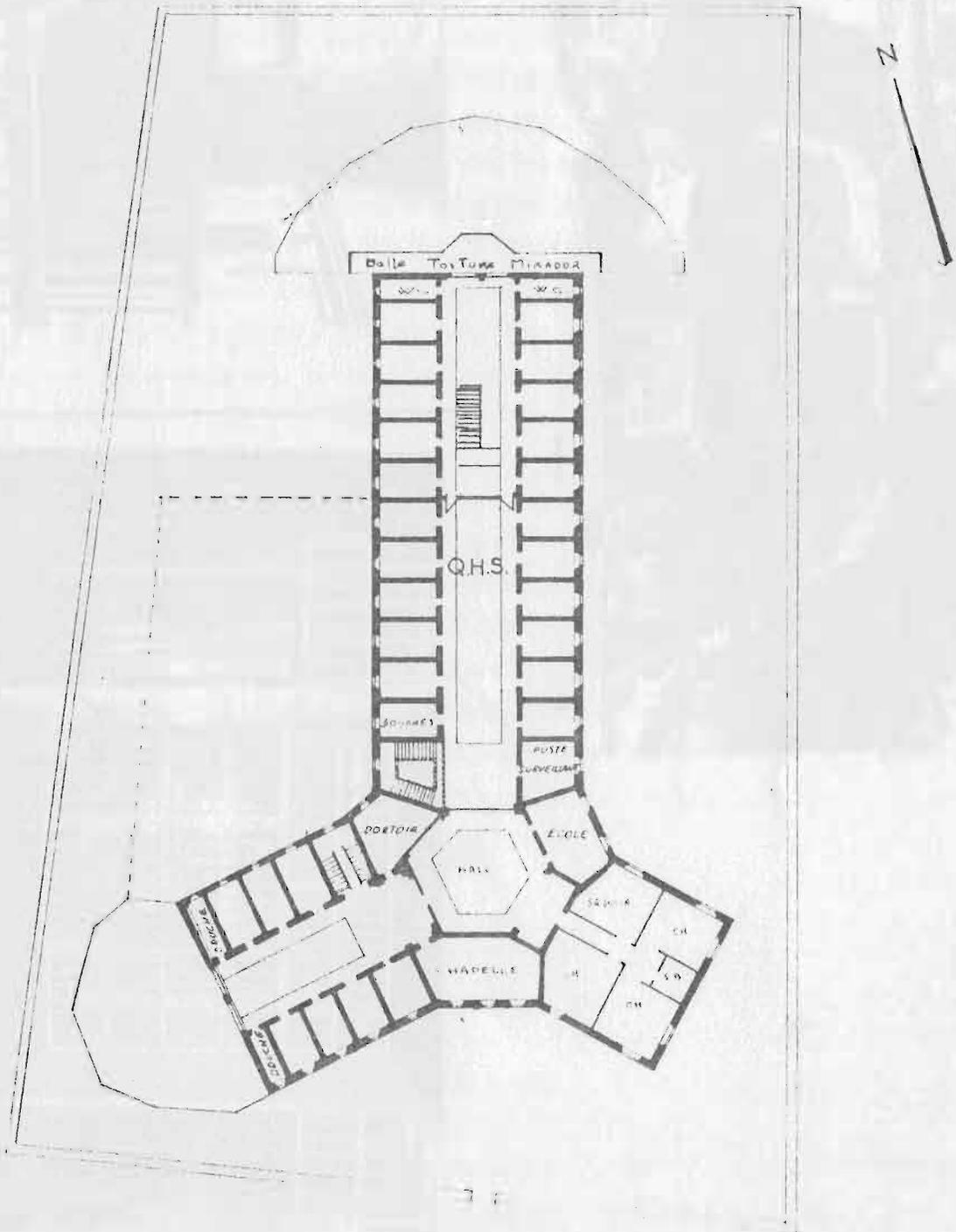


TARBES

VII

DEUXIEME ETAGE

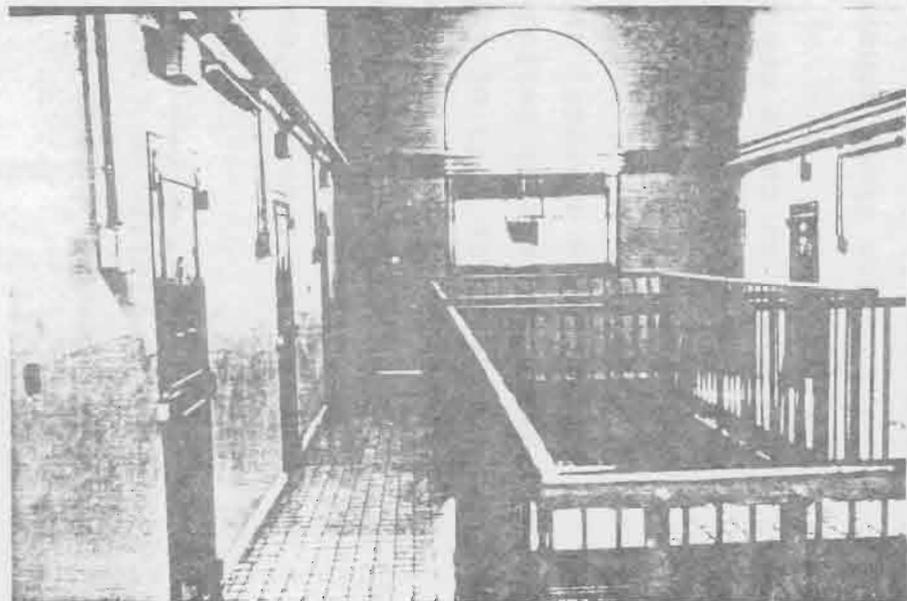
échelle: 2 mm. p. m.



XI



Vue générale du QSR de Briey



2ème étage QSR



Sas d'entrée du QSR

## I. LES LIMITES DE L'ETUDE

Ce travail n'épuise pas la question de la "haute sécurité" pénitentiaire parce que, d'une part, il ne prend pas en compte cette (large ?) fraction de la population carcérale qui fut soumise à un régime de surveillance accrûe entre 1975 et 1982, c'est-à-dire la population des quartiers et cellules de plus grande sécurité des maisons d'arrêt, et que, d'autre part, pour ce qui concerne la population étudiée ici : celle des condamnés placés dans un quartier de sécurité renforcée (QSR), il ne porte que sur les seuls sujets détenus dans ces quartiers au cours des années 1980-1981.

Une étude exhaustive, à partir de 1975, aurait été trop lourde, en raison notamment des difficultés de traitement, pour une aussi longue période, de l'ensemble des dossiers des détenus entrant dans le champ de l'observation. Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des différentes phases de la recherche sur l'isolement cellulaire - dont ce travail ne constitue qu'un volet -, nous avons décidé de ne retenir comme année de référence que l'année 1981 qui présentait le double avantage d'être l'année la plus récente et la plus directement accessible au plan de la documentation. C'est ainsi que l'étude démographique sur les détenus placés en cellule de punition - qui fait actuellement l'objet d'un autre rapport - s'est limitée à cette seule année 1981.

Toutefois, s'agissant du travail sur les condamnés affectés en QSR et compte tenu de la réflexion engagée en juin 1981 par le Ministère de la Justice sur le thème de la sécurité carcérale (qui s'est traduite très rapidement par une désaffectation des QSR dans le second semestre de l'année), il nous a semblé opportun d'étendre le champ temporel de notre propre étude à l'année 1980 qui représente assurément une période de fonctionnement du régime de haute sécurité plus significative que la période postérieure, que nous n'avons cependant pas écartée afin de disposer - pour notre analyse générale - d'une population plus riche sur le plan quantitatif.

Il convient de préciser que la période de référence 1980-1981 ne constitue pas, en vérité, à elle seule, la totalité du champ temporel de cette recherche. Celle-ci porte plus précisément sur l'ensemble des carrières pénitentiaires des condamnés qui ont séjourné dans un QSR au cours de la période indiquée. C'est dire qu'elle prend en compte des événements survenus tant à des époques antérieures (une première affectation en QSR par exemple) qu'à des époques postérieures (au 31 décembre 1981) (réaffectation dans un établissement pour peine ou dans un établissement sanitaire spécialisé notamment).

## II. METHODOLOGIE

Notre observation a porté, au total, sur les 214 détenus présents dans un quartier de sécurité renforcée au 1er janvier 1980 ou qui y ont été placés entre cette date et le 31 décembre 1981. Il s'agit là d'une population qu'on peut qualifier d'exhaustive (\*), sauf à préciser que

---

(\*) Le chiffre exact est de 231.

17 détenus ont dû être écartés de l'étude, leur dossier ayant fait apparaître une insuffisance d'informations (3 cas) ou une absence d'informations quant au séjour même en QSR (6 cas) ou, plus simplement, n'ayant pu être retrouvé à l'administration centrale (dossier égaré, dossier "sorti"...) (8 cas).

A. Collecte des données

Les données ont été recueillies dans les dossiers pénitentiaires conservés à l'administration centrale. Ces dossiers contiennent la plupart des informations relatives à un individu depuis son incarcération jusqu'à sa libération. Ils sont assez riches en ce qui concerne la situation pénitentiaire personnelle, plus pauvres quant à la situation socio-économique et pénale.

Nous avons reporté toutes nos données sur un questionnaire comportant une quarantaine d'items, qui est joint en annexe. Le report a concerné non seulement les données présentant un caractère "objectif" (âge, niveau d'instruction, situation professionnelle, carrière judiciaire et pénitentiaire) mais également toutes celles, de nature plus subjective, qui forment le discours pénitentiaire entendu au sens large (rapports des chefs d'établissement, notes de l'administration centrale, avis de la commission d'application des peines).

## B. Traitement des données

L'ensemble des données a fait l'objet d'un traitement manuel. En effet, le traitement informatique impliquait des délais et un coût que le CNERP ne pouvait supporter. Nous ne l'avons donc pas retenu dans cette étude.

## III ELEMENTS DE PROBLEMATIQUE

C'est à la fin du XIXe siècle que, pour faire face aux insuffisances répressives du droit pénal classique, le droit positiviste forgea le concept de dangerosité sociale, concept qui allait permettre de poursuivre - voire de pourchasser - toutes sortes d'individus que n'atteignait pas l'"ancien" droit (vagabonds, mendiants...).

Il ne nous appartient pas ici d'apprécier les conditions exactes d'élaboration de la notion de dangerosité pénale, assez mal connues au demeurant. Il importe davantage, pour notre propos, de rappeler que la dangerosité du délinquant "normal" (\*) s'est rapidement définie dans le cadre du système pénal, par référence, à la fois aux textes légaux qui déterminent les infractions et les peines qui leur sont applicables selon une échelle de gravité précise, et aux normes sociales traditionnelles. Ainsi, pour l'opinion publique, le "vrai" délinquant est-il celui qui agit avec une intentionnalité maligne, voire perverse, se rend coupable d'infractions particulièrement spectaculaires, crimes de sang notamment, et est mis en prison, tant il est vrai, comme l'a souligné Jean François (\*\*) que, pour ce qu'on appelle l'opinion publique, la représentation du délinquant est en partie constituée par un feed-back de l'image de la prison à celle de délinquant.

---

(\*) Par opposition au délinquant "malade mental"

(\*\*) Jean FRANCOIS, "La dangerosité en milieu pénitentiaire : opérateur social et réalité pulsionnelle", cf. "Dangerosité et justice pénale, ambiguïté d'une pratique" sous la direction de Christian DEBUYST Collection Déviance et Société, Masson, Médecine et Hygiène, 1981, p 84.

"Pour le personnel chargé d'accueillir le détenu à son arrivée dans l'établissement pénitentiaire, cette proposition initiale est complètement inversée. Celui qui arrive en prison (surtout lorsqu'il s'agit d'une maison d'exécution de peines) est un vrai délinquant. L'image du détenu est ainsi constituée en partie par le renvoi du système pénal vers le système pénitentiaire... (de la sorte) la prison, dans un premier temps, ne peut que recevoir cette représentation" (\*).

La question est de savoir comment l'on va passer d'une dangerosité personnelle (celle dont est porteur l'individu mis en prison) à une dangerosité carcérale. Il est clair, en effet, qu'il n'y a pas toujours adéquation parfaite entre ces deux dangerosités : tel délinquant réputé dangereux par la police ou les autorités judiciaires ne le sera plus dans le cadre de l'organisation pénitentiaire.

[En conséquence, nous émettrons l'hypothèse que la dangerosité carcérale sera fonction de la plus ou moins grande adaptabilité du sujet au régime pénitentiaire.] Le détenu dangereux pour l'Institution sera celui qui :

a) revendique une identité à l'intérieur de la prison (il en est dépossédé à l'entrée. On sait, en effet, que devenant alors simple objet du système, il perd, par là même, tout pouvoir de négociation avec lui) ;

---

(\*) Jean FRANCOIS, op. cit p 84-85.

b) menace directement l'intégrité physique ou morale de ceux qui sont chargés de le garder ;

c) compromet la finalité punitive de l'institution par certains comportements (notamment des tentatives individuelles ou collectives d'évasion) ;

d) porte atteinte à la condition de discrétion exigée par la prison, en particulier par des actions publiques.

e) compromet la rationalité et la légitimité de l'Institution pénitentiaire par ces mêmes actions.

f) enfin contrarie cette autre finalité de la prison qu'est la préservation de l'intégrité physique et morale de la population carcérale dans son ensemble (seront ainsi considérés comme actes "dangereux" les suicides et les grèves de la faim qui apparaissent comme deux indices particulièrement significatifs de l'échec de cette mission).

PREMIERE PARTIE : HISTOIRE DE LA HAUTE SECURITE PENITENTIAIRE

A - La résistible ascension de l'isolement cellulaire  
comme régime légal de détention

Durant tout le XIXe siècle, théoriciens et praticiens de la prison se sont opposés sur le thème du régime cellulaire. Fallait-il ou non introduire l'isolement total des détenus dans les prisons françaises ? Telle était la question centrale. Elle donna lieu à un vaste débat, souvent passionné, qui tourna d'abord (dans les années 1830-1840) à l'avantage du système "pur et dur" de Pennsylvanie (isolement de jour comme de nuit), lequel fut supplanté ensuite par le système plus tempéré d'Auburn (isolement simplement de nuit, travail en commun et en silence durant la journée), système jugé moins coûteux et moins dangereux pour l'équilibre physique et mental du prisonnier (1). Consacré par la circulaire Persigny d'août 1853, le régime auburnien qui présentait des risques sérieux quant à la promiscuité qu'il favorisait fut tout de même écarté du système pénitentiaire français en juin 1875, lorsque le législateur décida qu'il serait remplacé, mais seulement pour les prévenus et les condamnés à des peines inférieures à un an, par le régime moins corrupteur de l'isolement total.

Dès les premières années du XXe siècle, l'interrogatoire sur le "bon" régime pénitentiaire demeurait pourtant l'une des préoccupations des responsables des prisons d'Europe et d'Amérique du Nord. Le Congrès pénitentiaire international de Bruxelles (1900) consacra ainsi une large part de ses débats au problème de l'isolement. Quatorze orateurs, dont six directeurs d'établissements pénitentiaires français, se succédèrent à la tribune et tentèrent d'apporter des réponses à la question suivante :

.../...

---

(1) Sur ce point, cf. Michel FIZE, Une prison dans la ville : histoire de la prison-modèle de la Santé, CNERP, Collection Archives pénitentiaires n°4, juin 1983, p 79 et suivantes.

"L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique de toutes les peines privatives de liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application du point de vue notamment de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long" (2).

Dans la majorité des cas, les participants du Congrès de Bruxelles se prononcèrent en faveur de l'isolement cellulaire, surtout pour les prévenus et les condamnés à de courtes peines. En dehors de ces catégories, les divergences entre Etats réapparurent. Alors que l'Allemagne, l'Autriche et la Norvège préconisaient un isolement pouvant aller jusqu'à trois ans, la Suède fixait la limite à quatre ans, la Hollande à cinq ans, le Portugal à huit ans et la Belgique à dix ans (avec dans tous les cas une réduction du temps de détention, variable selon les législations).

Une attention toute particulière fut portée alors à l'architecture des prisons cellulaires et notamment à la cellule qui en était, selon J. Stevens, "la partie la plus importante" (3).

La Belgique, qui fut, au XIXe siècle, le pays du système cellulaire par excellence, organisa ses lieux de détention avec grande minutie. Chaque prisonnier devait, d'après Stevens, disposer d'une cellule d'au moins 30 mètres cubes, portés à 40 pour les cellules recevant des malades et, au contraire, réduits pour celles accueillant des détenus indisciplinés ou agités. La ventilation et le renouvellement de l'air devaient

---

(2) Actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, août 1900, publiés par Staempfi et Cie, Berne, 1901. Tome 3

(3) J. STEVENS, Les prisons cellulaires en Belgique : leur hygiène physique et morale, Bruxelles, Larcier, 1878, p 101.

y être assurés strictement. D'autres aménagements étaient conseillés, tels qu'un partage de la cellule en deux parties : une partie "logement" et une partie "atelier", une coloration des murs pas trop vive pour ne pas "nuire aux organes de la vue" (le jaune et le blanc étaient recommandés, avec un filet de couleur sombre : rouge ou bleue par exemple, le long des angles, pour rompre la monotonie), les pavements en ciment ou en carreaux durs. Par ailleurs, la cellule devait être suffisamment éclairée pour ne pas avoir un aspect triste, les fenêtres devaient être assez larges pour permettre la pénétration du soleil et combattre ainsi le froid et l'humidité, facteurs de maladie comme la phthisie et la tuberculose qui occasionnaient un nombre considérable de décès. Enfin chaque cellule devait donner à l'extérieur, sur des espaces et à l'intérieur sur de vastes couloirs.

Naturellement, dans l'esprit de ses partisans et de ses organisateurs, l'isolement ne pouvait se réduire à un aménagement de l'espace. Il était aussi l'occasion d'un aménagement du temps carcéral. Dans cette optique, la détention, fût elle de courte durée, devenait une retraite, morale et religieuse, agrémentée de lectures et de visites, propices à la réflexion et à la méditation, hors de la mauvaise influence de l'entourage extérieur. Dans le cadre du programme de rééducation, le détenu se voyait confier un travail et autoriser à pratiquer certains exercices physiques. En effet, dès l'introduction du système cellulaire, en Amérique, on s'était rendu compte qu'un isolement intégral, sans activités, sans visites, était susceptible d'entraîner, chez le prisonnier, des dérèglements mentaux graves. On apporta donc au régime initial plusieurs correctifs

(visites, promenades plus fréquentes surtout en l'absence de travail etc...) destinés à atténuer les effets négatifs de l'isolement sur le psychisme de l'individu.

Il convient de noter cependant la difficulté d'apprécier la gravité exacte de ces effets, et cela pour de multiples raisons. On a constaté tout d'abord (cf. Congrès international pénitentiaire de Bruxelles) que les chiffres (eux-mêmes tantôt chiffres bruts, tantôt pourcentages) ne portaient pas toujours sur les mêmes populations. Certains concernaient des prévenus, d'autres des condamnés ; les uns portaient sur des détenus atteints de troubles mentaux, les autres sur des prisonniers finalement internés pour cause de folie.

Il est apparu également que même les chiffres fournis pour un pays donné mais concernant des établissements différents, étaient sujets à caution en raison de la multiplicité des catégories de détenus soumis à des régimes d'isolement différents suivant le sexe, l'âge ou le délit.

On a pu observer aussi que les temps d'observation pouvaient varier considérablement (d'un an à vingt-six ans), nuisant à une bonne comptabilisation des cas et entraînant une disparité de pourcentages de l'ordre de - 1 % à + 5 %.

Enfin, l'analyse a pu être faussée encore par les critères de sélection de détenus. Il était fréquent, en effet, de ne maintenir à l'isolement que les prisonniers ne présentant pas des signes de faiblesse psychique ou dont les symptômes de déséquilibre n'étaient pas sérieux. Ceux qui arrivaient en détention sujets à des troubles mentaux étaient aussitôt placés dans un bâtiment en commun.

D'une manière quasi-unanime, les intervenants au Congrès de Bruxelles ont souligné l'existence d'un seuil-limite au-delà duquel l'isolement deviendrait dangereux pour un prisonnier (deux ou trois ans selon les rapporteurs). La plupart des témoignages indiquèrent aussi que les premiers temps d'isolement constituaient une période critique. En d'autres termes, il existerait trois étapes dans l'adaptation à la cellule : le commencement de la détention, la période suivante pouvant aller jusqu'à trois ans et la période finale. Le détenu qui atteindrait sans dommage le seuil des trois ans aurait, selon les spécialistes, une aptitude à supporter l'encellulement jusqu'au terme de sa peine.

Les effets de l'isolement varieraient également en fonction de la qualité du détenu : primaire ou récidiviste. Ainsi le premier nous est-il présenté comme un individu impressionnable, bouleversé par l'idée de sa première faute et de ses conséquences déshonorantes, désireux de reconquérir sa place dans la société, voyant dans la cellule le moyen d'un retour sur soi. Le second, au contraire, tenu pour incorrigible, pervers, seulement soucieux de développer ses relations criminelles, ne verrait dans l'isolement qu'un obstacle à la mise en place de ses noirs desseins.

Un comportement différencié face au régime cellulaire diviserait encore travailleurs manuels et "intellectuels". Les premiers supporteraient plus mal la cellule c'est-à-dire l'absence d'activité, de vie en plein air alors que les seconds, après un temps de dépression, en feraient le moyen privilégié de leur salut.

Il faut souligner que nous n'avons trouvé dans les textes aucune mention de différences entre les prévenus et les condamnés, ce qui, naturellement, ne signifie pas qu'elles n'existaient pas mais, plus simplement, qu'elles n'étaient pas indiquées.

Par contre, nous connaissons la nature de certaines maladies ou états provoqués par l'isolement. Les observateurs du siècle dernier citèrent assez souvent la dépression, l'angoisse, les hallucinations (principalement auditives), les délires hallucinatoires, les tentatives de suicide, ainsi qu'une multitude de maladies psycho-somatiques. Quel que soit l'état retenu, le détenu isolé vivait toujours replié sur son petit univers. Il s'y concentrait au point de s'attacher à de petits faits qu'il n'aurait même pas remarqué en d'autres lieux. Il s'ensuivait, chez lui, le développement de tendances hypocondriaques (4), de troubles digestifs. Il était même atteint, dans certains cas, d'un sentiment de persécution (dépôt de poisons dans ses aliments par exemple) et très souvent d'états passagers mais répétés de fureur à la moindre contrariété.

Pour vérifier l'influence de l'isolement sur la santé physique et mentale du détenu, les médecins des prisons eurent recours à deux techniques : d'une part, le pesage (effectué en début et en fin de peine), une non-diminution voire une augmentation du poids étant considérée comme l'indice d'une influence positive (5)

---

(4) L'hypocondrie se définit comme une inquiétude morbide de sa santé, une observation continue de soi. Le malade est à l'affût de la moindre sensation pénible venant de son corps, qu'il ne comprend pas et qui l'angoisse.

(5) On trouvera, en annexe II, une reproduction d'un cahier de pesage. Dans de nombreux cas, il n'y avait pas perte de poids, ce qui donnait un argument supplémentaire aux partisans du système cellulaire pour recommander son introduction ou son extension.

d'autre part le recensement des maladies. A cet égard, les observateurs ont été unanimes à considérer qu'en période de contagion, les quartiers cellulaires étaient moins dangereux que les lieux communs, du fait précisément de la séparation qui fonctionnait alors comme un obstacle à l'avancée du mal (6). Enfin, en guise de traitement et afin de prévenir les états d'abattement moral suscité par l'isolement, nombre de théoriciens ou de praticiens de la prison ont recommandé de "soigner" la nourriture des individus isolés, de leur permettre, notamment, des achats en cantine, de les soumettre à une surveillance médicale particulière, de leur faciliter les exercices physiques, les activités de travail intéressantes etc...

\*

\*

\*

Isolé, le prisonnier n'en avait que plus tendance à s'interroger sur son sort, à s'inquiéter de son devenir. C'était sur ce sentiment de détresse et d'incertitude que voulaient jouer les partisans du système cellulaire.

---

(6) Dans les périodes "normales", le pourcentage de détenus sujets aux maladies était sensiblement le même quelque soit le mode de détention.

Le détenu abandonné à la solitude devait finir par regretter ses actes passés, causes de ses maux présents, et désirer entreprendre sa transformation. Pour atteindre ce but - avec l'aide des différentes catégories du personnel pénitentiaire ou de personnes extérieures, dont c'était la mission ou la vocation - il lui fallait une certaine durée de peine pour qu'il puisse devenir réceptif (et non plus angoissé ou révolté). Débarassé de l'influence néfaste des autres prisonniers, il avait alors la possibilité de bénéficier des bienfaits d'un personnel dévoué, capable de capter sa confiance. Le but premier de l'isolement étant d'en retirer des avantages moraux, c'était donc la douleur morale qui était recherchée et non la douleur physique et ce n'était que secondairement qu'on envisageait la cellule comme un instrument de discipline.

Cependant, en France à la fin du XIXe siècle, pour des raisons politiques (la révolution de 1848 avait empêché le vote de la réforme pénitentiaire à l'étude depuis 1840) et financières (le prix de revient d'une cellule était élevé et le budget des prisons très faible), le régime cellulaire ne parvint pas à s'imposer comme régime pénitentiaire dominant : il ne se hissa au rang de régime légal qu'à l'égard des prévenus et des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement (et encore son application ne fut-elle effective que dans les prisons départementales qui n'étaient pas trop touchées par le surencombrement).

#### B - Le développement de l'isolement comme mesure de sécurité

L'isolement de certains détenus pour des motifs de sécurité est une pratique ancienne de l'institution pénitentiaire. On en trouve trace dans de nombreux rapports datant du XIXe siècle. On l'évoqua au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles :

"Nous sommes convaincus, firent alors observer plusieurs directeurs de prisons, que pour maintenir dans un établissement pénitentiaire une bonne discipline, il est indispensable d'être à même d'isoler les mauvais éléments, en les soumettant au régime cellulaire. Par ce moyen, on obtient d'autres avantages, celui, par exemple, de ne pas être forcé d'appliquer des punitions disciplinaires que souvent on n'administre qu'avec répugnance" (7).

De portée limitée, réalisée dans des "cellules obscures" la mise à l'isolement était souvent justifiée par la nécessité de prévenir les évasions, par le souci de discipliner ceux des condamnés s'étant rendus coupables, en détention, d'actes d'une exceptionnelle gravité (crimes de sang, par exemple commis à l'intérieur des maisons centrales par des condamnés souhaitant être transportés dans un bagne guyanais pour y bénéficier d'un régime moins sévère que celui des établissements de la métropole (8)).

#### C - Les débuts de l'institutionnalisation de la haute sécurité

S'agissant de l'époque contemporaine, il fallut attendre le 1er juin 1955 pour voir la "haute sécurité" prendre forme pénitentiaire, la maison d'arrêt cellulaire désaffectée de Beaune étant aménagée afin d'y "recevoir des condamnés difficiles qui, en raison de leur agressivité, paraissent justiciables pendant un laps de temps d'un régime de stricte discipline après qu'il ait été vérifié qu'il ne s'agissait pas de malades mentaux"(9).

---

(7) Actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, août 1900, op. cit. p 422

(8) Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires (1872-1874) Paris, Imprimerie nationale, 1875

(9) Rapport annuel de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1955, p 22.

a) Un régime d'exception, qui s'est voulu exceptionnel

Dans l'esprit de l'Administration pénitentiaire, le régime de la haute sécurité ne devait être appliqué qu'à un petit nombre de condamnés. Et du reste la prison de Beaune, qui avait une capacité de 31 places, n'accueillera jamais plus de 30 détenus (l'effectif ayant varié de 5 à 30 condamnés pour s'établir au début de 1968 à 19).

En juillet 1968, l'administration pénitentiaire décide de remplacer la prison de Beaune et de créer un quartier de sécurité à la prison de Mende. Cette décision, ainsi qu'il résulte d'une note de l'inspection générale (10), est motivée par la volonté d'améliorer les conditions matérielles du séjour des condamnés placés sous le régime de la haute sécurité. A cette fin, les cellules de Mende sont aménagées de façon à les rendre confortables. Dans une note adressée par le Bureau de la Détention au directeur du Cabinet du Garde des Sceaux (11), ces cellules sont décrites comme étant "spacieuses et claires, bien chauffées, dotées d'une installation sanitaire complète et d'une sonorisation radiophonique" (12).

Il faut rappeler que la prison de Mende était divisée en deux quartiers distincts, l'un à usage

.../...

---

x (10) Note de l'Inspection Générale du 25 juillet 1967.

(11) Note du 17 avril 1974, Bureau de la Détention.

(12) Pour une description détaillée de cet établissement, il convient de se reporter à l'intervention de M. Grollemund à la Société Générale des prisons et de législation criminelle le 21 juin 1975 (M. Grollemund a été juge de l'application des peines à la maison d'arrêt de Mende de 1968 à 1974). Cf. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, janvier-mars 1976, n°1, p 17 et suivantes.

de maison d'arrêt pour les besoins des juridictions locales (15 places), l'autre à usage de quartier de sécurité (46 cellules dont 35 seulement pouvaient être utilisées par suite du nombre réduit des cours de promenade). L'inspection générale, dans la note précitée, concluait qu' en l'absence et dans l'attente d'un établissement cellulaire de haute sécurité de 200 places, fonctionnant à l'instar d'une maison centrale, on peut estimer qu'après transformation, la maison de Mende constituera un petit établissement de haute sécurité répondant aux impératifs de confort et d'hygiène nécessaires en pareil cas .

S'agissant du fonctionnement particulier du quartier de sécurité de Mende, le règlement intérieur du 18 mai 1968 rappelle que les condamnés sont soumis à l'encellulement individuel de jour comme de nuit et qu'ils demeurent isolés pendant le travail, comme au cours de la promenade. Il est toutefois précisé qu'exceptionnellement, sur décision du chef d'établissement, les détenus peuvent être réunis par deux ou trois maximum, soit dans un local pour travailler, soit dans la cour de promenade (13).

Une note en date du 9 mars 1970 mentionne, par ailleurs, que les affectations, comme les transfère-  
ments, relèvent de la compétence de l'administration centrale (14) et ne peuvent être prononcées que par

---

(13) Ce point du règlement ne sera jamais appliqué. En effet, la disposition des locaux de cette petite maison d'arrêt à nef unique empêchera toujours, pour des motifs de sécurité, la réunion des détenus par petits groupes. Les condamnés du quartier de sécurité de Mende subiront de ce fait un isolement total de type pensylvanien, ce qui n'ira pas sans poser d'énormes problèmes à l'administration pénitentiaire, comme nous le verrons ultérieurement.

(14) Il revenait cependant à la Commission de l'application des peines de formuler, chaque trimestre, une proposition sur le maintien ou le transfèrement du détenu, ainsi que sur le régime à lui appliquer.

"mesure d'ordre et de sécurité et non à titre de sanction disciplinaire". Par là même, la haute sécurité était clairement évacuée du domaine des mesures disciplinaires où l'avait introduite la réglementation antérieure.

Il faut souligner que le régime de haute sécurité de Mende, comme précédemment celui de Beaune, n'a jamais concerné qu'un petit nombre de condamnés, l'effectif le plus élevé ayant été de 29, le plus bas (avril 1974) de 12 (15)

Naturellement, si l'on raisonne, non plus en termes de stock ou de capacité théorique mais en termes de flux, le nombre des condamnés ayant séjourné dans ces maisons de haute sécurité est supérieur aux chiffres indiqués. On estime, pour la seule maison d'arrêt de Mende (16) qu'une centaine de détenus ont été écroués dans cet établissement, de 1968 à 1975 (très peu d'entre eux ayant effectué deux séjours). (17).

b) Des séjours assez longs.

En dépit du nombre restreint de ses destinataires, force est de reconnaître que le régime de haute sécurité semble avoir été d'autant plus mal supporté qu'il paraît s'être prolongé durablement pour une majorité de détenus.

.../...

---

(15) Ajoutons que la prison de Chaumont disposait d'un quartier de sécurité de 25 places.

(16) Chiffres non connus pour Beaune et Chaumont.

(17) 98 exactement d'après l'observation de M. GROUHEMUND.

Une analyse de la durée du séjour des condamnés affectés à la maison d'arrêt de Mende a montré, en effet, pour la période 1968-1975, que 57,1% des pensionnaires avaient séjourné dans l'établissement un an au moins, soit :

- de 1 à 2 ans ..... 31,6 %
- 2 ans 1 jour à moins de 3 ans ..... 14,3 %
- 3 ans et plus ..... 11,2 %

Sur les 11 détenus restés à Mende 3 ans et plus, il apparaît que 2 ont effectué un séjour de 4 ans et 4 autres un séjour de 44-45 mois environ (18).

Si l'on retient la période plus courte 1970-1974, on note que 81% des 59 condamnés de Mende avaient été placés à l'isolement pendant plus d'un an, dont près de la moitié (44%) plus de 2 ans (19).

\*

\*

\*

Consciente de ce qu'elle ne pouvait pas organiser un régime auburnien par groupes réduits dans ces quartiers de sécurité de Mende et de Chaumont et donc y assurer "une incarcération prolongée dans des conditions psychologiques satisfaisantes" (20) - l'Administration Pénitentiaire décida, au début de l'année 1975, "de créer des quartiers de sécurité où seraient affectés les condamnés qui, en raison de leur comportement ou de leur dangerosité, ne pourraient être maintenus dans une maison centrale à régime ordinaire ou libéral" (21).

.../...

---

(18) M. Grollemund précise que pour quelques détenus qui avaient commencé leur période d'encellulement individuel à la maison d'arrêt de Beaune, la durée du placement en haute sécurité a pu atteindre six années (cf. article précité, p. 19).

(19) Note du 17 avril précitée, p. 1

(20) Note de la Sous-Direction de l'Exécution des Peines au Ministre de la Défense, en date du 8 février 1975, Ref. B. 273, p. 1.

(21) Ibid., p. 1

Depuis longtemps, en effet, cette administration regrettait l'absence d'équipement intermédiaire entre les grandes collectivités des maisons centrales et le régime individuel de Mende, qui limitait "les possibilités d'individualisation de l'exécution des peines à l'égard des quelques dizaines de détenus présentant une grande dangerosité du point de vue des risques d'agression" (22). Or, constatait-elle, en avril 1974, comment prendre en charge ces condamnés à la personnalité dangereuse qui ne sont pas susceptibles d'évolution et qui ont cependant à purger des peines de très longues durées, voire des peines perpétuelles ? On ne peut les "maintenir à Mende sans porter atteinte à leur état psychique et moral, ni envisager leur retour en maison centrale, même s'il s'agit d'établissements réputés très sûrs tels la maison centrale de Clairvaux ou celle de Nîmes, sans faire courir des dangers à la fois au personnel et aux co-détenus". (23).

L'administration pénitentiaire envisagea donc, pour remédier à cette situation, de créer à la maison centrale de Chateauroux (qui devait entrer en service courant 1975) une division où pourrait être appliqué "un régime de sécurité faisant place à une vie en petite collectivité, une quarantaine de détenus placés en cellule individuelle la nuit et au moment des repas, pouvant travailler le jour dans de petits ateliers de 3 à 8 places chacun et ayant également leurs promenades et leurs loisirs par petits groupes" (24). Pour les responsables pénitentiaires, ce système devait permettre de pallier les risques d'agression "grâce aux possibilités d'intervention rapide du personnel face à un groupe très réduit de détenus, tout en assurant aux détenus

---

(22) Note du 17 avril 1974 précitée p. 7

(23) Ibid p. 6

(24) Ibid p. 7

une vie collective convenable en vue d'une détention de longue durée" (25), Mende demeurant, dans le cadre de cette politique de sécurité carcérale, l'établissement adéquat pour des condamnés à "des séjours d'assez courte durée, voire jusqu'à un an ou 18 mois environ selon la personnalité de ces condamnés" (26).

Les événements survenus dans les prisons en août 1974 allaient bouleverser radicalement le schéma qui vient d'être exposé. Le 8 février 1975, c'est-à-dire quelques mois avant la mise en place de la réforme, l'Administration Pénitentiaire, dans une note sur la diversification des régimes pénitentiaires, affirma le caractère "trop limité" de son équipement de sécurité et annonça "la transformation de certaines maisons d'arrêt, en totalité ou en partie, pour l'aménagement d'autres quartiers, à raison, en principe, d'un par région pénitentiaire" (27). Devenaient, dès ce jour, quartiers de sécurité les maisons d'arrêt de Bourgoin, Briey, Lisieux, Tarbes, Tulle (28), auxquelles s'ajouteront ultérieurement la maison d'Evreux et une division de la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille (classée QSR). Bien entendu, Chaumont et Mende demeureraient établissements de sécurité et la maison centrale de Châteauroux disposerait, comme prévu, de sa division spéciale, forte de 48 places.

Le 2 mai, des instructions précises furent envoyées aux chefs de ces établissements afin qu'ils "procèdent sans retard à l'organisation précise et détaillée du service du personnel et à l'aménagement de l'emploi du temps et du régime des détenus" de leur maison, les mesures prises devant "tenir le plus grand compte de la

.../...

---

(25) - Ibid p.6

(26) - Ibid p.7

(27) - Note du 8 février 1975 précitée, p.1

(28) - A souligner que la dénomination "maison d'arrêt" était maintenue en raison de l'existence, dans ces établissements, d'un important quartier de prévenus (cf. Note du 9 juin 1975 sur les nouvelles dénominations des établissements pénitentiaires affectés à l'exécution de longues peines).

nécessité de donner au régime des établissements ou quartiers de sécurité un caractère auburnien grâce à la création de petits ateliers ou salles d'activités" (29) (une exception étant faite pour les prisons de Mende et de Chaumont (30) qui devaient faire l'objet d'une attention particulière ultérieurement) (31)

Dans cette même note du 2 mai était annoncée la tenue d'une journée de réflexion sur la question des établissements et quartiers de sécurité. Elle se tiendra effectivement à la mi-mai, en présence des juges de l'application des peines ainsi que des chefs des maisons d'arrêt ou prisons de sécurité renforcée concernés.

Le 14 mai, donc, sous la présidence du directeur de l'Administration Pénitentiaire, assisté de huit de ses collaborateurs, se réunirent les 9 directeurs régionaux des services pénitentiaires, les 12 chefs d'établissements et 12 juges de l'application des peines directement intéressés par le projet de réforme. Plusieurs questions furent évoquées par les différents participants, notamment l'information ou la non-information du détenu sur son affectation dans un établissement de sécurité renforcée, les critères d'affectation qui seraient retenus par l'Administration Centrale ,

.../...

---

(29) Le règlement intérieur provisoire du quartier de sécurité de la maison d'arrêt de Chaumont disposait en son article 3 que le fonctionnement de ce quartier était assuré selon les dispositions des articles D 170 et D 171 du Code de procédure pénale sur la mise à l'isolement (le détenu bénéficiant d'une heure de promenade par jour). La note du 2 mai précisait qu'il conviendrait d'étudier, à l'avenir, la possibilité de créer à Chaumont de petits ateliers comme dans les autres quartiers de sécurité.

(30) Note du Bureau des Méthodes et de la Réglementation, Réf. B. 273 2 mai 1975, relative à la détermination du régime et à la préparation de la mise en fonctionnement des prisons ou quartiers de sécurité renforcée, p. 1

(31) Etablissements auxquels il convient d'ajouter celui de Besançon qui disposait également d'un quartier de sécurité (l'ancien quartier des relégués).

le personnel participant au traitement des détenus (psychiatres, J.A.P., assistants sociaux, éducateurs, visiteurs de prison, personnel de surveillance), le régime des centres de sécurité renforcée (durée de l'isolement, activités journalières : travail pénal, instruction, promenades), les règles générales d'exécution des peines applicables aux détenus placés dans ces centres.

Dès le 15 mai, des instructions sur le fonctionnement des prisons ou quartiers de sécurité renforcée étaient adressées aux chefs d'établissements intéressés (32). Deux questions essentielles étaient abordées : la décision d'affectation et le régime de détention. S'agissant de la décision d'affectation, il fut rappelé qu'elle appartenait à l'administration centrale, le J.A.P. et la Commission d'application des peines devant se prononcer au moins une fois par trimestre sur l'opportunité du maintien d'un condamné sous le régime de sécurité renforcée.

Quant au régime de détention, il fut prévu que tout condamné placé en établissement de sécurité renforcée serait soumis, pendant 15 jours au maximum, à une phase d'observation en cellule individuelle. Passé ce délai, il serait maintenu à l'isolement la nuit et réuni avec d'autres condamnés par petits groupes durant la journée, sauf, précisait le texte, à en décider autrement" par mesure de précaution et de sécurité".

Les autres dispositions de cette note du 15 mai 1975 ayant été reprises dans le décret du 23 mai et dans une note et une circulaire d'application du 26 ne feront pas l'objet, pour l'heure, d'un examen particulier.

.../...

---

(32) - Instructions du 15 mai 1975 sur le fonctionnement des prisons ou quartiers de sécurité renforcée - Bureau des Méthodes et de la Réglementation, B. 23

*cf. le 12<sup>e</sup> en formule générique*

De ce bref historique de la sécurité en milieu carcéral, il ressort que la destination de certains établissements pénitentiaires s'est trouvée modifiée par la seule volonté de l'administration des prisons, en marge des textes réglementant les régimes applicables aux condamnés, au vu des nécessités propres du service public pénitentiaire (33) - lesquelles imposeraient des mesures particulières à l'encontre de détenus jugés dangereux pour la communauté carcérale -. Il est clair que les événements dans les prisons d'août 1974, qui ont conduit les autorités pénitentiaires à exclure de certains établissements des condamnés qualifiés de "meneurs", n'ont sans doute pas peu contribué à étendre le champ d'application du régime de haute sécurité en prison (34).

.../...

---

(33) - Les établissements de haute sécurité étaient, en effet, des établissements "sui generis" qui ne pouvaient être classés dans aucune des catégories d'établissements prévues à l'article 717 du Code de procédure pénale (cf. ci-après)

(34) - Au cours de l'été 1974, 912 détenus auraient fait l'objet d'un transfèrement, dont quelques uns à la maison de Mendre. Cf. Note sur la journée d'étude des QSR, 14 mai 1975, page 3.

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

AUX QUARTIERS DE SECURITE RENFORCEE ET QUARTIERS DE  
PLUS GRANDE SECURITE (1975-1982)

L'objectif avoué de la réforme pénitentiaire de 1975 fut de réaliser "un allègement de celles des contraintes de la vie carcérale qui (n'étaient) pas la conséquence directe et inéluctable de la privation de la liberté" (1). Cependant si "cette évolution dans l'organisation de la vie quotidienne dans les prisons (devait) être étendue à un nombre aussi grand que possible des condamnés, elle (ne pouvait) toutefois être poursuivie et approfondie que si certains condamnés, en raison des risques qu'ils (faisaient) courir par leur dangerosité à la sécurité et à la tranquillité publique, (étaient) incarcérés dans des établissements distincts dont le régime (ne comprenait pas) l'ensemble des mesures visées précédemment, mais (faisait) place au contraire, dans le strict respect de la personne, à la mise en oeuvre de mesures de plus grande sécurité"(2).

---

(1) Circulaire de la Sous-Direction de l'exécution des peines, bureau des Méthodes et de la Réglementation, réf. B 25, 26 mai 1975, p 7

(2) Ibid p 7.

En d'autres termes, le régime issu de la réforme de 1975 (comportait) des aspects libéraux importants qui (impliquaient) en contre partie le classement des détenus qui n'en pouvaient bénéficier dans des établissements d'un type différent"(3), d'où la nouvelle répartition des établissements pénitentiaires affectés à l'exécution des longues peines décidée par le Décret de mai 1975.

Pour ce qui concerne directement notre sujet, cette réforme réalisa une extension du champ d'application du régime de la haute sécurité.

Il faut cependant noter que cette extension ne signifia jamais la présence de plus de 300 détenus dans les 7 QSR et les 12 QPGS implantés en métropole. C'est dire qu'elle ne concerna qu'une minorité de la population pénale que l'on peut évaluer à 1 % de l'ensemble (cf. tableaux).

Naturellement, on ne saurait trop insister sur le fait que la faiblesse de ce pourcentage ne permet en aucune manière de rendre sans objet le large débat qui s'est instauré autour du thème de la haute sécurité en prison, l'importance du phénomène ne dépendant pas en l'espèce de sa dimension numérique.

Les quartiers de sécurité remplissaient en plus de leur fonction de (protection de de l'Institution

---

(3) Note du 26 mai 1975, p 2.

pénitentiaire tout entière, une fonction de dissuasion au sein de la population pénale. Ils étaient faits pour intimider la majorité des prisonniers. Ils avaient le même objet que la prison dans la ville : être vus, être craints d'individus susceptibles de franchir la barrière, celle de la délinquance d'abord, celle de la dangerosité ensuite.

ANNEES	Nombre de détenus présents en QSR
1er octobre 1976	73
1er octobre 1977	51
1er janvier 1978	44
15 mai 1978	70
1er octobre 1978	101
1er octobre 1979	73
1er octobre 1980	64
1er avril 1981	80
1er mai 1981	88
1er juin 1981	91
1er juillet 1981	75
1er août 1981	75
1er novembre 1981	35

.../...

ANNEES	Nombre de détenus présents en QPGS
1er janvier 1978	155
15 mai 1978	160
15 avril 1980	66
1er octobre 1980	95
1er juillet 1981	110
1er novembre 1981	89

L'examen de ces tableaux fait apparaître une augmentation sensible du nombre de présents en QSR et en QPGS, d'une part dans le deuxième semestre de l'année 1978 (augmentation d'origine vraisemblablement au renforcement des mesures de sécurité au sein des établissements après l'évasion de Jacques Mesrine du QPGS de La Santé au mois de mai), d'autre part dans le deuxième trimestre de l'année 1981 (un accroissement qu'il faut probablement imputer au souci de l'Administration pénitentiaire d'éviter d'éventuels incidents dans les prisons à la veille des élections présidentielles de mai). Ainsi au 1er Juillet 1981, le régime de "haute sécurité" était-il appliqué à 185 prisonniers (159 au 1er octobre 1980), ce chiffre demeurant cependant inférieur à celui de mai 1978 : 230 (4).

---

(4) En mai 1978, l'Administration pénitentiaire disposait de 240 places dans les 7 QSR et de 380 places dites de plus grande sécurité réparties dans 41 maisons d'arrêt (dont 13 quartiers autonomes spécialement aménagés à cet effet). En juillet 1981, si le nombre de places en QSR n'avait pas varié, on ne recensait plus que 287 places en QPGS.

CHAPITRE I - LE FONDEMENT JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS ET QUARTIERS DE SECURITE RENFORCEE ET DES QUARTIERS DE PLUS GRANDE SECURITE

A- Avant 1975

Le régime d'isolement total et prolongé appliqué à Beaune, Mende et Chaumont n'était prévu par aucune des dispositions générales du Code de procédure pénale. L'article 717 ancien de ce code disposait, en effet, qu'étaient affectés, dans les maisons centrales les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps et les condamnés à l'emprisonnement auxquels il restait à subir une ou plusieurs peines d'une durée supérieure à un an, les autres condamnés étant incarcérés dans les maisons de correction.

L'article 719, définissant le régime des établissements pour peine, précisait que le régime des maisons centrales était celui de l'isolement de nuit seulement, après éventuellement une période d'observation en cellule, les maisons de correction étant soumises, quant à elles, au régime de l'emprisonnement individuel de jour comme de nuit. L'article D 94 ajoutait que, pendant le jour, les condamnés étaient soumis, dans les maisons centrales, au travail en commun.

Enfin, une disposition d'ordre général (articles 719 et D 94 in fine), applicable à l'ensemble des établissements, prévoyait expressément qu'il ne pouvait "être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des locaux de détention, de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail".

A l'évidence, le régime particulier appliqué à la maison d'arrêt de Mende n'entraîne pas dans le cadre légal que nous venons de définir. On peut considérer également qu'il ne constituait pas une application de la mise à l'isolement prévue à l'article D 170 du Code de procédure pénale, puisque les dispositions de l'article D 375 qui prescrivait que "le médecin...visite obligatoirement...au moins deux fois par semaine les détenus placés... à l'isolement" sont restées lettre morte ( 5).

Enfin, les établissements ou quartiers de haute sécurité préexistants à la réforme de 1975 ne sauraient être rangés dans la catégorie des établissements spécialisés qui sont énumérés aux articles 718 et D 73 à D 75 du Code (prisons-écoles, établissements sanitaires...), la loi n'autorisant des modifications d'affectation d'établissements que dans des cas précis. Ainsi l'article D 74 prévoyait-il que des établissements ou quartiers d'établissements pouvaient être aménagés en prisons-hospices ou en sanatoria, hôpitaux ou infirmeries pénitentiaires.

L'article D 75 précisait que "d'autres prisons pour peines pouvaient être spécialisées pour assurer à certains condamnés une forme particulière de traitement... notamment pour les centres de formation professionnelle et pour les établissements ouverts, tels que les centres pénitentiaires agricoles".

---

( 5 ) Témoignage de M. Grollemund, article précité p 21.

B - Depuis 1975 : de la querelle de la légalité des QSR et QPGS à la sanction politique ou la longue marche vers la suppression des quartiers de sécurité.

Le décret n° 75-402 du 23 mai 1975 portant modification du code de procédure pénale avait décidé une nouvelle répartition des établissements pénitentiaires affectés à l'exécution des longues peines (article D.70 à D.75 nouveaux du Code).

S'agissant de ce que l'on nommait auparavant "la haute sécurité", l'article D.70-1 prévoyait, dans son alinéa 2, que "parmi les maisons centrales, des établissements ou quartiers de sécurité renforcée reçoivent les condamnés qui, par leur personnalité ou leur comportement, ne peuvent être affectés ou maintenus dans un autre établissement, "où leur présence, précisait la circulaire du 26 mai, serait "de nature à troubler l'ordre et la sécurité de la collectivité carcérale". ( 6 )

Ainsi, à côté des maisons centrales de sécurité ordinaire, la réglementation de 1975 consacrait-elle le principe d'établissements ou quartiers de sécurité renforcée. La liste en était fixée par la circulaire du 26 mai, qui n'était en réalité qu'une réplique de celle qui figurait dans les instructions du 15 mai.

.../...

---

( 6 ) - Circulaire du 26 mai 1975 précitée, p. 9

Etaiént donc définitivement classées dans cette catégorie la maison centrale de Châteauroux, les prisons de Mende, Briey, Chaumont, Evreux, Marseille-Baumettes, Tarbes, Tulle, Bourgoïn, Lisieux et Besançon.

Quelques mois plus tard, en septembre 1975, par voie de circulaire, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire demandait aux directeurs régionaux l'aménagement de quartiers ou de cellules de plus grande sécurité dans les maisons d'arrêt de leur ressort ( 7 ). Cette décision était motivée par la présence en détention provisoire de "malfaiteurs particulièrement dangereux" appartenant à "la grande délinquance", qui paraissaient ne pas pouvoir s'adapter aux conditions de vie normale de la communauté carcérale. Pour cette catégorie de prévenus, précisait la note, il était nécessaire de prévoir - dans chaque maison d'arrêt - des mesures de sécurité particulières. "Dans les hypothèses, concluait cette même note, qui devraient être aussi rares que possible, où les aménagements envisagés ne pourraient être effectués dans une maison d'arrêt, il conviendrait, avec l'accord de l'autorité judiciaire, d'incarcérer ou de transférer les prévenus particulièrement dangereux dans la maison d'arrêt la plus proche qui disposerait de locaux sûrs" ( 8 ).

Dans une note en date du 22 octobre 1975, le directeur de l'Administration Pénitentiaire rappelait

---

( 7 ) Note du directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs régionaux des services pénitentiaires en date du 30 septembre 1975, Bureau des Méthodes et de la Réglementation, réf. K 14

( 8 ) Note précitée p 2

aux directeurs régionaux l'urgence à mettre en application ses précédentes instructions et à définir "des mesures spéciales de sécurité à l'égard des prévenus particulièrement dangereux pour l'ordre public".( 9 )

1) La contestation de la légalité du décret du 23 mai 1975 portant création des QSR.

Quelques mois après la publication du décret du 23 mai 1975 deux associations, le "Comité d'action des prisonniers", qui regroupe d'anciens détenus et a notamment pour objet d'aménager le sort des condamnés et le Groupe multi-professionnel des prisons, qui rassemble de nombreux praticiens de la prison ont, avec le syndicat de la Magistrature, le syndicat des Avocats de France et le mouvement d'action judiciaire, intenté un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, tendant à l'annulation des dispositions de ce texte relatives aux modalités d'exécution des peines et à la condition des détenus, jugées anticonstitutionnelles.

Ce décret s'inscrivant dans une évolution des conceptions et du droit positif en matière d'exécution des sanctions pénales et de politique pénitentiaire, il convient d'en retracer les caractéristiques essentielles pour comprendre la portée du texte attaqué.

Rappelons tout d'abord que le droit pénal et la procédure pénale sont, en France, traditionnellement dominés par une distinction simple : le législateur fixe les peines, le juge les prononce, l'autorité administrative les exécute. Pendant tout le XIXe siècle,

---

( 9 ) Note du directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs régionaux des services pénitentiaires en date du 22 octobre 1975, Bureau de l'Individualisation, réf. K 14

la nature des peines prononcées a commandé l'organisation pénitentiaire: à la diversité des sanctions correspondait une spécialisation des établissements et des lieux de détention. Mais, progressivement, ce schéma s'est modifié sous l'effet de deux principes majeurs : le principe de l'individualisation des peines, en vertu duquel le régime pénitentiaire doit prendre en compte le comportement du condamné et tendre à son amendement et à son reclassement social, et le principe de l'intervention d'un magistrat pour aménager les peines en fonction de cet objectif de réinsertion.

Si l'on dresse le tableau du système pénitentiaire français tel qu'il a fonctionné jusqu'en 1975, on constate qu'à côté des maisons d'arrêt réservées en principe aux prévenus, le législateur avait défini deux grandes catégories d'établissements : les maisons de correction destinées aux condamnés à de courtes peines, correctionnelles et de simple police ; les maisons centrales destinées aux condamnés à l'emprisonnement supérieur à un an ainsi qu'à la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps (article 717 du Code de Procédure Pénale) (10).

Il appartenait au gouvernement de déterminer par décret l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires (article 728).

---

(10) Il y avait ajouté un certain nombre d'établissements spécialisés pour l'accueil de certaines catégories de détenus (prisons-écoles, prisons-hospices, centres hospitaliers pénitentiaires) (article 718 du Code de Procédure Pénale).

Le principe de l'individualisation des peines trouvait naturellement sa place à l'intérieur de ce système carcéral. En effet, si l'affectation des condamnés dans les établissements pour peines relevait de la compétence de l'administration centrale des services pénitentiaires, affectation décidée au vu de la catégorie pénale, de l'âge, de l'état de santé, et de la personnalité du condamné (art. 718 du Code de Procédure Pénale), c'est au juge de l'application des peines que le législateur avait donné le pouvoir de déterminer pour chaque condamné les principales modalités du traitement en accordant notamment les permissions de sortir, les placements à l'extérieur et la semi-liberté (article 722 du Code de Procédure Pénale), et, depuis la loi du 29 décembre 1972, dans les établissements où le régime était progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement, de prononcer l'admission du condamné aux différentes phases de ce régime.

Le décret du 23 mai 1975, en substituant à ce régime progressif à l'intérieur d'un même établissement un régime progressif aux étapes duquel correspondent des établissements différents, avait manifestement eu des incidences sur les attributions du magistrat chargé de l'exécution des peines, celui-ci n'ayant plus qu'à donner un avis (sauf urgence) sur le transfert d'un condamné d'un établissement à un autre. Le rôle du JAP se trouvait donc sensiblement réduit par la réforme mise en place en mai 1975.

Ce sont précisément les éléments essentiels de cette réforme qui ont été contestés par les requérants, au motif qu'ils ne pouvaient être définis que par le législateur.

Étaient ainsi mis en cause :

- l'introduction d'une plus grande spécialisation des établissements et l'organisation d'un traitement pénitentiaire adapté à chaque catégorie d'établissement ;
- la fixation du régime pénitentiaire et notamment du régime disciplinaire des détenus ;
- la réglementation des modalités d'affectation des condamnés à une longue peine dans un établissement donné et les changements d'affectation en cours de peine.

De ces différents éléments, c'est assurément le premier qui constituait l'originalité de la réforme de 1975. L'article D 70 nouveau du Code de procédure pénale qui définit deux catégories d'établissements : les centres de détention, orientés vers la resocialisation des condamnés, et les maisons centrales, destinées aux détenus exigeant la mise en oeuvre d'un régime de sécurité, avait prévu la création, pour les condamnés présentant des signes de particulière dangerosité, d'établissements d'un type nouveau : les établissements de sécurité renforcée.

Or, la légalité de ces derniers établissements a été très directement contestée par les requérants qui ont soutenu que la nouvelle organisation pénitentiaire méconnaissait à la fois l'article 717 du Code de procédure pénale et l'article 34 de la Constitution qui réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant la procédure pénale, la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables. Ainsi, soulignaient ces même requérants, sous prétexte de diversification, les auteurs du décret du 23 mai ont créé

.../...

de nouvelles catégories d'établissements pénitentiaires.

En décembre 1977, la rumeur courait que le décret attaqué pourrait être annulé par le Conseil d'Etat comme empiétant indûment sur le domaine réservé au législateur par l'article 34 de la Constitution. Aussi un député de la majorité, profitant du débat sur le projet de loi relatif à la police judiciaire et au jury d'assises, proposait-il un article additionnel (article 25) modifiant l'article 722 du Code de procédure pénale de façon à donner une base légale à la suppression des établissements pénitentiaires à régime progressif et à y adapter les pouvoirs du juge de l'application des peines. Le Gouvernement appuya immédiatement cet amendement et le Garde des Sceaux s'empressa de justifier l'affaiblissement des pouvoirs du JAP. Si dans le nouveau système, souligne le ministre de la justice, ce magistrat ne dispose plus que du pouvoir de donner un avis sur le transfèrement d'un détenu d'un établissement à un autre, c'est parce qu'il ignore les possibilités d'accueil des divers établissements pénitentiaires et ne saurait donc fonder valablement une décision d'affectation.

L'Assemblée nationale vota sans difficulté l'amendement qui lui était soumis, ce qui ne fut pas le cas du Sénat, le Gouvernement devant recourir à l'article 45 dernier alinéa de la Constitution (11)

---

(11) Cet article permet au Gouvernement d'inviter l'Assemblée nationale à statuer définitivement sur un texte.

pour briser l'opposition de la Chambre Haute. C'est pourquoi 78 sénateurs prirent immédiatement l'initiative de déférer la disposition litigieuse au Conseil constitutionnel (organisme chargé de l'examen de la constitutionnalité des lois avant leur promulgation). Reprenant les objections que le Sénat avait formulées en rejetant le texte, les requérants soutinrent, d'une part, que la modification projetée faisait obstacle, par anticipation, à l'autorité de la chose jugée par le Conseil d'Etat, et d'autre part qu'elle portait atteinte aux principes de l'égalité devant la loi et de l'interdiction des détentions arbitraires (principes énoncés aux articles 6 et 7 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789).

Le Conseil constitutionnel rejeta le recours dans sa décision du 27 juillet 1978, (12) considérant que l'article 25 de la future loi du 28 juillet 1978 ne portait pas atteinte à l'égalité des détenus devant la loi, "tous les condamnés à une même peine pouvant accéder aux mêmes régimes dès lors qu'ils remplissent les conditions requises". Du même coup, le Conseil constitutionnel acceptait la validation législative opérée par la loi du 28 juillet 1978 (l'article 25 modifiant, comme nous l'avons vu, l'article 722 du Code de Procédure Pénale pour donner une base légale au décret du 23 mai 1975).

Quelques mois plus tard, le 4 mai 1979, le Conseil d'Etat (13) se prononçait, enfin, sur le

---

(12) La Semaine Juridique, Jurisprudence, II, 1980, 19 309

(13) La Semaine Juridique, Jurisprudence, II, 1979, 19 242

recours pour excès de pouvoir formé contre ce même décret de 1975. Il décidait, à cet égard, d'annuler ce texte en tant qu'il était contraire aux dispositions sur les pouvoirs du juge de l'application des peines relatifs à l'admission aux différentes phases du régime progressif, dispositions contenues, à la date du décret attaqué, dans l'article 722 premier alinéa, 2ème phrase du Code de procédure pénale, mais reconnaissait la légalité des autres dispositions, rejetant de la sorte les autres moyens des requérants.

Ainsi la plus haute Juridiction administrative française, se fondant sur les articles 717 et 728 du Code de procédure pénale (14), pouvait-elle affirmer que la diversification des établissements pénitentiaires, telle qu'elle avait été accentuée par le décret du 23 mai 1975, ne violait aucunement les principes posés dans les articles susmentionnés, cette diversification " n'affectant que les établissements pour de longues peines ... et ne portant par là même aucune atteinte à l'article 34 de la Constitution lequel réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant la procédure pénale " (15). Et le Conseil d'Etat d'ajouter " qu'en procédant à la détermination du régime d'incarcération applicable aux divers types d'établissements pénitentiaires appelés à recevoir les

.../...

---

(14) - cf. ci-dessus.

(15) - Dans ses conclusions, le commissaire du Gouvernement FRANC soulignera que la procédure pénale s'arrête précisément là où commence l'exécution administrative de la peine et l'organisation pénitentiaire. De ce fait "les dispositions incluses dans le décret du 23 mai 1975 -même si elles modifient le Code de procédure pénale- ... ne sauraient être regardées comme fixant des "règles de procédure pénale" au sens de l'article 34 de la Constitution.

condamnés à de longues peines, le Gouvernement s'est borné, par le décret attaqué, à définir les modalités d'exécution de ces longues peines... et, par suite, n'a pas institué de nouvelles peines, en méconnaissance de l'article 34 de la Constitution". (16).

Le Conseil d'Etat précisait encore que la procédure d'affectation des condamnés qui est décidée par l'Administration pénitentiaire centrale, au vu d'un certain nombre de renseignements sur les intéressés (obtenus "notamment grâce à une enquête sociale et à des examens médicaux effectués le cas échéant au Centre national d'orientation de l'administration pénitentiaire") et qui "permet de déterminer l'établissement qui convient le mieux à chacun des condamnés", n'est entachée en l'espèce d'aucune illégalité. La Haute Juridiction affirmait enfin que "le Gouvernement, en diversifiant et en spécialisant, comme il a été dit ci-dessus, les divers types de maisons centrales, n'a pas pour autant, par le décret attaqué, privé les condamnés de la possibilité de bénéficier d'un régime progressivement adapté à leur degré d'amendement et à leurs possibilités de reclassement, dès lors qu'il prévoit expressément que les affectations des condamnés peuvent être modifiées au cours de l'exécution de la peine, compte tenu notamment de leur comportement". Elle concluait, en soulignant "que si les centres de détention se caractérisent

---

(16) Le Commissaire du Gouvernement FRANC - dont les conclusions ont été suivies par le Conseil d'Etat - estimera, en effet, que "l'affectation des condamnés dans un établissement et leur changement éventuel d'affectation... ont certes des conséquences considérables sur le régime de détention mais elles se limitent à l'univers carcéral lui-même et ne modifient pas la peine, du moins telle qu'elle a été déterminée par le législateur et fixée par le juge"... " Dès lors, précisera-t-il, que l'affectation dans un type d'établissement n'est pas définitive et que le changement demeure possible, l'organisation de ces établissements et la définition du traitement qui y est appliqué relèvent du régime intérieur des prisons qu'il appartient au gouvernement de déterminer en application de l'article 728 du Code de Procédure Pénale".

par rapport aux autres types de maisons centrales par un régime plus libéral, cette circonstance n'est pas constitutive d'une rupture de l'égalité de traitement entre condamnés, dès lors que chacun a vocation à être détenu dans un tel centre".

L'arrêt du Conseil d'Etat, qui n'avait qu'une valeur symbolique quand il condamnait les dispositions du décret du 23 mai 1975 réduisant les pouvoirs du Juge de l'application des peines (qui lui ont été confiés par la loi) - la loi du 28 juillet 1978 ayant couvert l'irrégularité commise par le Gouvernement - semblait avoir définitivement mis fin à la "querelle" de la légalité des Q.S.R.

On ne peut s'empêcher néanmoins de considérer avec M. le Commissaire du Gouvernement FRANC "qu'en raison de la surveillance exceptionnelle et constante à laquelle étaient soumis les détenus des quartiers de sécurité renforcée et surtout des conséquences de ce traitement sur l'équilibre de la personnalité et les possibilités d'amendement du condamné, il eût été souhaitable que la diversification des établissements et régimes pénitentiaires fût l'objet d'un débat parlementaire". Cette opinion rejoint tout à fait celle du rapporteur de la Commission des lois du Sénat, M. TAILHADES (PS, Gard) qui pouvait déclarer, le 9 mai 1978, lors de l'examen du projet de loi sur la police judiciaire et le jury d'assises, qu' "un problème tel que la réforme pénitentiaire doit relever d'une libre discussion parlementaire" (17).

.../...

---

(17) - Le Monde du 11 mai 1978.

En dépit de la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1978, et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 mai 1979, certaines associations sont demeurées préoccupées par le maintien des quartiers "de haute sécurité". Ainsi la ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen a-t-elle adressé, le 22 janvier 1980, une lettre au Directeur de l'Administration Pénitentiaire lui demandant de bien vouloir lui préciser "la réglementation sur les quartiers spéciaux et notamment sur les Q.H.S et les Q.S.R (Q.P.G.S.) afin d'en faire une étude approfondie".

Quelques jours plus tard, dans leur réponse, les autorités pénitentiaires ont réaffirmé que le placement de certains détenus en quartier de sécurité renforcée ou en quartier de plus grande sécurité, s'il s'accompagnait bien évidemment de mesures de sécurité particulières, notamment à l'occasion des mouvements, ne comportait pas de modification du régime de détention tel qu'il était défini par le code de procédure pénale (articles 716, 718, D 69-1 et D 70-1).

Il faut souligner qu'en 1979, les membres du Groupe de travail chargé d'étudier le programme d'équipement pénitentiaire pour une période de dix années avaient déjà justifié l'existence des quartiers de sécurité renforcée en rappelant qu'ils "n'avaient pour fonction essentielle que de faire face aux situations d'urgence... l'affectation dans de tels quartiers ne pouvant acquérir un caractère définitif" (18).

---

(18) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le programme d'équipement pénitentiaire pour une période de dix années et les divers aspects du travail et de la formation professionnelle des détenus, présidé par M. Jacques PIOT, parlementaire en mission, p. 5

Les membres du Groupe précisaient toutefois, dans leur rapport, qu'il ne leur paraissait pas nécessaire "de développer ce type d'établissement ... et qu'à terme le nombre de ces quartiers pourrait être réduit au fur et à mesure que l'Administration Pénitentiaire disposerait de maisons centrales de haute sécurité et de petit effectif". (19)

Avec le changement de politique intervenu en France le 10 mai 1981, une volonté de réforme pénale s'est manifestée immédiatement. C'est ainsi que, pour ce qui concerne le domaine de l'exécution des peines, a été mise en place, le 24 juillet, une Commission composée de 8 membres chargée d'étudier le problème des Q.S.R. et des Q.P.G.S. (20). Cette Commission a déposé un rapport au Garde des Sceaux à la fin de l'année 1981 proposant la suppression aussi bien des Q.S.R. que des Q.P.G.S. Par un décret en date du 27 février 1982, les Q.S.R. ont donc été officiellement abolis, les Q.P.G.S. ayant disparu, pour leur part, le 11 juin 1982.

.../...

---

(19) - Ibid, p. 11

(20) - Cette Commission comprenait 1 juge de l'application des peines, 1 substitut général, 2 avocats, 2 chefs d'établissement pénitentiaire, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et le Conseiller technique auprès du Garde des Sceaux chargé plus spécialement des questions pénitentiaires.

2) - La question de la légalité des Q.P.G.S.

Si un décret avait été à l'origine de la création des quartiers de sécurité renforcée, c'est une simple circulaire qui avait fondé, dans les maisons d'arrêt, les quartiers ou cellules de plus grande sécurité pour les prévenus particulièrement dangereux mais aussi pour certains condamnés en attente d'affectation ou de transfèrement et présentant également des "symptômes" de dangerosité. (21)

A une question sur la légalité des QPGS que lui posait M. Raymond FORNI, député socialiste, le Garde des Sceaux répondra, en mai 1978, que "le régime appliqué dans ces quartiers est strictement celui prévu par le Code de procédure pénale pour les

.../...

---

(21) - Rappelons toutefois que depuis toujours, au moins dans les maisons d'arrêt les plus importantes, l'Administration Pénitentiaire dispose de cellules de plus grande sécurité pour la détention des prévenus réputés difficiles. Dans son rapport sur les prisons de la Seine, rédigé il y a plus d'un siècle, en février 1874, Bérenger de la Drôme, décrivant la maison d'arrêt de Mazas, faisait observer que "des cellules triples ou doubles sont réservées aux prévenus signalés comme dangereux ou recommandés à une surveillance spéciale". Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, tome III, Paris 1875, p. 334

prévenus... qu'il est donc inexact de parler à leur sujet d' "état de non-droit". Les seules différences avec le régime normal de détention, poursuivra le ministre, tiennent à l'observation de précautions matérielles particulières, à la limitation des déplacements en détention et des contacts entre détenus" (22).

En mai 1980, dans une note adressée au Ministre de la Justice (23), le Directeur de l'Administration pénitentiaire rappellera que les quartiers de plus grande sécurité rentrent dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de l'article 716 du Code de procédure pénale qui a prévu que "les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit..." et de l'article D 53 du même code qui énonce que lorsqu'un établissement "n'offre pas de garanties suffisantes de sécurité, les prévenus sont incarcérés à la maison d'arrêt la plus proche disposant d'installations convenables..." (24). Précisons que, peut-être en raison des incidents survenus dans certains établissements en 1971, les questions de sécurité préoccupaient beaucoup, en cette année 1972, les responsables de l'Administration pénitentiaire.

---

(22) Cité par W.F. ZIWIE, Droits du détenu et droits de la défense, Maspéro, 1979, p 299

(23) Note du directeur de l'Administration pénitentiaire à l'attention du Garde des Sceaux en date du 6 mai 1980.

(24) Article D 59 dans sa rédaction nouvelle (décret n°72-852 du 12 septembre 1972).

La question essentielle qui se posait à propos de ces quartiers de plus grande sécurité était de savoir s'ils constituaient ou non l'une des formes possibles d'organisation du service pénitentiaire qui, d'après le Code de procédure pénale, est de la compétence gouvernementale. Dans le cas où il serait répondu positivement à cette question, le Garde des Sceaux avait-il pouvoir d'édicter, par voie de circulaire, des mesures particulières à l'encontre de certaines catégories de prévenus ?

Dans une lettre, en date du 24 janvier 1981, adressée au Président de la République, plusieurs avocats, observant le mouvement de refus d'aliments suivi par des détenus du quartier de plus grande sécurité de Fresnes, allaient contester la légalité des Q.P.G.S., estimant qu' "aucune autorité judiciaire n'a donné d'ordre justifiant l'enfermement des détenus dans pareil quartier (25) ... que c'est l'Administration Pénitentiaire et elle seule qui en a pris la responsabilité, qu'aucun texte de loi relatif à la détention de personnes prévenues ou condamnées à titre définitif ne saurait être invoqué en la matière et a fortiori appliqué à des personnes déterminées.

Il s'agit donc, conclueront les avocats, d'une mesure relevant de la seule discrétion de la Direction des prisons alors que toute personne ne peut être accusée, arrêtée ou détenue, aux termes de l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789", que dans les cas déterminés par ces lois et selon les formes qu'elle a prescrites.

.../...

---

(25) - Il faut ici rappeler les dispositions de l'article 715 du Code de Procédure Pénale selon lesquelles le Juge d'instruction, le Président de la Chambre d'Accusation et le Parquet peuvent donner tous les ordres nécessaires qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt. En règle générale, c'est le magistrat instructeur qui ordonne, pour les besoins de l'enquête, des mesures d'isolement, voire une interdiction temporaire de communiquer.

3) La question du contrôle par les juridictions administratives du placement des détenus dans les QPGS

Dans une décision datée du 4 juillet 1983 - soit un an après la suppression officielle des QPGS - le Tribunal des Conflits a estimé que les juridictions de l'ordre administratif étaient compétentes pour statuer sur le litige né de l'action d'un détenu dirigée contre la décision d'un chef de maison d'arrêt le plaçant en quartier de plus grande sécurité (26).

L'affaire avait débuté le 8 mai 1980 lorsqu'Alain CAILLOL, incarcéré aux prisons de Fresnes, après deux ans de détention provisoire fut placé au QPGS de l'établissement. Jugeant cette mesure injustifiée, il introduisit un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris. Celui-ci se déclara incompétent au motif que la demande visait une mesure d'ordre intérieur d'un établissement pénitentiaire, laquelle mesure - comme toutes celles de son espèce - échappe au contrôle du juge administratif (27)

Saisi en appel, le Conseil d'Etat ne se prononça pas sur la question de compétence. Contrairement aux conclusions de son commissaire du Gouvernement qui recommandait que soit reconnue en l'espèce la compétence administrative et décidée une annulation au fond, il estima qu'il y avait là une difficulté sérieuse mettant en jeu le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires et qu'il convenait de renvoyer au Tribunal des Conflits le soin de décider sur cette question de compétence.

---

(26) Voir la note de Serge REGOURD sous la décision du Tribunal des Conflits du 4 juillet 1983, in Recueil Dalloz-Sirez, 1983, n°41, p 597-603.

(27) Jugement du 8 décembre 1980.

Celui-ci trancha en faveur de la compétence du juge administratif, considérant que le litige soumis à examen intéressait le fonctionnement du service administratif pénitentiaire (dont le contrôle relevait, depuis une décision du Tribunal des Conflits du 22 février 1960, Dame FARGEAUD D'EPIED (28), de la juridiction administrative).

Cet arrêt signifiait-il la détachabilité de la mesure de placement en quartier de sécurité de la "mission judiciaire" ? Certains auteurs inclinaient à le penser (29).

Dans son argumentation en défense, la direction de l'Administration pénitentiaire, se fondant sur l'article D. 625 du Code de procédure pénale, relatif aux responsabilités du chef d'établissement en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité en prison, estima que l'opportunité des mesures prises dans ce cadre ne relevait que "de la seule appréciation du chef d'établissement". Selon elle, ces mesures étaient des "mesures d'ordre intérieur" insusceptibles de tout contrôle (30).

Devant le Conseil d'Etat, le Garde des Sceaux, au nom de cette même administration, avait même invoqué l'article 716 du Code de procédure pénale qui autorisait des dérogations au régime de détention ordinaire des prévenus "en raison de la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou de leur encombrement temporaire - si les intéressés ont demandé

.../...

---

(28) Rec. Cons. d'Etat, p. 855

(29) Voir note précitée.

(30) Sur la jurisprudence relative aux mesures prises par l'administration à l'encontre des détenus, cf. note précitée p. 601

à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail" (31).

Dans une décision du 24 janvier 1984 (32), la haute juridiction administrative a fait sienne l'argumentation de l'Administration pénitentiaire ; "considérant, dit-elle, que la mesure prise, le 8 mai 1980, par le directeur de la maison d'arrêt de Fresnes, plaçant M. Alain Caillol en "quartier de plus grande sécurité", constitue une mesure d'ordre intérieur non susceptible d'être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que, dès lors, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens soulevés par M. Caillol à l'appui de sa demande d'annulation de ladite mesure cette demande doit être rejetée" (33).

En conséquence, conclut le Conseil d'Etat, le jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 8 décembre 1980, est annulé, la demande présentée par M. Caillol devant ce même tribunal et le surplus des conclusions de la requête devant le Conseil d'Etat sont rejetés (34).

.../...

---

(31) Voir note précitée.

(32) Gazette du Palais du 16-17 mai 1984 p 10

(33) Arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 1984, affaire n° 31 985.

(34) Ibid.

Ainsi la Haute Assemblée s'est-elle refusée, au nom de la théorie des mesures d'ordre intérieur, à analyser la requête au fond, la considérant comme irrecevable au titre du contentieux de l'excès de pouvoir. Elle n'a donc pas suivi les conclusions du commissaire du Gouvernement, M. Genevois, lequel, se fondant sur l'article 715 du Code de procédure pénale, qui pose le principe de la compétence de l'autorité judiciaire pour toute mesure concernant les prévenus, avait estimé qu'aucune autre disposition du code, ni l'article D 265 définissant les responsabilités du chef d'établissement, ni l'article 728 renvoyant à un décret le soin de définir l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires, n'habilitaient l'Administration à mettre en oeuvre un régime d'isolement et de contrainte tel que celui réalisé par les quartiers de plus grande sécurité. Les circulaires instituant ces quartiers ne reposant ainsi sur aucun texte réglementaire ou législatif lui paraissaient dans ces conditions dépourvues de toute base légale. M. Genevois concluait donc à l'annulation de la mesure, estimant au surplus qu'il appartenait en l'espèce au Conseil d'Etat de rappeler qu'un prévenu, présumé innocent au regard de la loi, ne saurait être l'objet d'un régime de détention non prévu par le Code pénal.

CHAPITRE II - L'AFFECTATION DES DETENUS EN QSR ET QPGS.

C'était une circulaire du 16 avril 1981 (36) qui précisait ces critères. Soulignons que ce texte modifiait ou complétait en les rassemblant les dispositions contenues dans les circulaires des 30 septembre 1975 et 12 juillet 1978.

1. - Pour les Q.S.R. (détenus condamnés)

Etai<sup>ent</sup> susceptibles d'être affectés dans les établissements ou quartiers de sécurité renforcée, selon la circulaire de 1981 :

- Les condamnés qui, au vu d'un examen psychiatrique, sont reconnus caractériellement dangereux à l'égard des personnes tout en étant considérés comme exempts de troubles mentaux relevant d'un traitement dans un établissement sanitaire ;

- Les condamnés qui font preuve d'une agressivité particulière faisant craindre des actes dangereux pour autrui, et notamment ceux dont l'agressivité s'est manifestée par des violences graves sur un agent, un co-détenu ou toute autre personne ;

- Les condamnés qui, par leur comportement et les incitations auxquelles ils se livrent auprès de leurs co-détenus cherchent avec persistance à troubler gravement le bon fonctionnement d'un établissement de grande collectivité.

.../...

---

(36) - Circulaire du Garde des Sceaux aux Directeurs Régionaux des services pénitentiaires et aux Directeurs et Chefs d'établissements pénitentiaires, Direction de l'Administration Pénitentiaire, section des régimes de détention et de la sécurité des établissements pénitentiaires, Réf. B 273, 16 avril 1981.

En revanche, précisait la circulaire, ne constituait pas, à elles-seules, un motif suffisant d'envoi dans une prison ou quartier de sécurité renforcée :

- la dangerosité d'un condamné au regard de l'ordre public manifestée notamment par l'appartenance à une association de malfaiteurs ou la commission même répétée, de vols qualifiés importants ;

- la recherche de l'évasion, même manifestée par des tentatives répétées, dès lors que celles-ci ne s'accompagnent pas de violences graves contre les personnes ;

- les manifestations ou les attitudes qui sont l'expression d'une vivacité de caractère ou d'une fragilité psychologique entraînant une certaine intolérance à la collectivité carcérale lorsqu'elles sont compensées par la volonté de réadaptation du détenu, son aptitude au dialogue et son accessibilité au raisonnement et à la persuasion.

Il convient de noter que la circulaire du 16 avril 1981 se bornait à reprendre mot pour mot les définitions déjà contenues dans les instructions du 15 mai 1975.

## 2. - Pour les Q.P.G.S. (détenus prévenus essentiellement).

C'était une note en date du 12 juillet 1978 qui avait défini, pour la première fois, les critères d'affectation dans les quartiers ou cellules de plus grande sécurité.

Aux termes de cette note, étaient considérés comme particulièrement dangereux :

- les détenus particulièrement signalés ( 37)
- les détenus qui, sans être inscrits au fichier des détenus particulièrement signalés, relèvent de mesures spéciales de sécurité en raison des risques importants qu'ils présentent du point de vue d'une évasion, d'une agression et plus généralement de la sécurité publique. A ce dernier titre, doivent être pris en compte la nature des faits commis, le caractère professionnel et organisé de la criminalité ou les liens qui unissent de tels détenus à des associations de malfaiteurs (ces deux derniers critères seront repris en 1980 pour le classement d'un détenu comme DPS) ( 38).

La circulaire du 16 avril 1981 qui unifiait les régimes des détenus des QSR et des QPGS faisait disparaître la disposition selon laquelle l'appartenance à la catégorie des détenus particulièrement signalés impliquait nécessairement et automatiquement le classement en quartier de plus grande sécurité. Le texte précisait toutefois que ces détenus faisaient l'objet de mesures très strictes de sécurité et que le chef d'établissement aurait pouvoir d'apprécier dans chaque cas l'opportunité d'un placement en QPGS.

---

(37) - Le répertoire DPS vise à recenser les détenus qui présentent les plus grands risques pour l'ordre public et pour la sécurité des établissements et de ceux qui y vivent. Selon l'Administration pénitentiaire, l'inscription n'a d'autre but que d'informer et d'attirer l'attention des autorités qui prendront en charge le détenu.

Soulignons toutefois que cette étiquette de DPS est attribuée sans possibilité de contestation et souvent par une administration extérieure (Ministère de l'Intérieur ou gendarmerie). Soulignons encore que selon des circulaires datant de 1970 et 1971, l'inscription au fichier spécial de la répression du banditisme entraîne automatiquement inscription comme DPS.

(38) - Notons que l'évasion sans violence qui ne permettait pas l'envoi d'un condamné en QSR justifiait l'affectation d'un prévenu en QPGS. De même si l'appartenance à une association de malfaiteurs n'était pas un motif suffisant d'affectation en QSR, de simples "liens" unissant un prévenu à une telle association entraînaient celle en QPGS.

La circulaire posait le principe que les décisions d'affectations dans les établissements ou quartiers de sécurité renforcée étaient prises par l'Administration Centrale. Il en était de même, pour les décisions de transfèrement à partir d'un établissement ou quartier de ce type à destination d'un autre établissement et notamment d'une maison centrale ou d'un centre de détention. Il appartenait à la Commission de l'application des peines, précisait la circulaire, d'examiner tous les deux mois le cas de chacun des condamnés pour apprécier s'il convenait de le proposer en vue de son envoi dans un établissement d'une autre catégorie.

A l'arrivée de chaque détenu, les membres de cette Commission, et en particulier le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement, devaient pouvoir être à même de se préoccuper de l'adaptation du condamné à ses nouvelles conditions de détention. A cet effet, ils étaient informés, par les renseignements que le chef de l'établissement d'origine devait obligatoirement joindre au dossier de l'intéressé, des aspects de la personnalité de ce dernier et des motifs qui avaient conduit à proposer son affectation dans un établissement de sécurité renforcée.

Par la suite, poursuivait le texte, (c'est-à-dire tous les deux mois), chacun des membres de la Commission de l'application des peines, se prononçait sur l'opportunité du maintien ou au contraire de l'envoi du condamné intéressé sur un autre établissement pénitentiaire. Ces différents avis étaient consignés sur une fiche comportant un compte-rendu du comportement du condamné au cours des deux mois et le relevé des modifications éventuelles concernant sa situation pénale ; la fiche était ensuite revêtue de la proposition du juge de l'application des peines. Si ces avis et cette proposition tendaient à un changement d'affectation, le traitement et le type d'établissement dont le choix était estimé le plus opportun par la Commission devaient être précisés.

Les fiches ainsi établies étaient envoyées, dans les meilleurs délais, à la Direction de l'Administration Pénitentiaire - Bureau de l'Individualisation des régimes de détention - par un rapport spécial du Directeur Régional.

Le texte de 1981, comme celui de 1975, réaffirmait qu'afin d'être en mesure d'émettre un avis motivé, il était important que les médecins généraliste et psychiatre, aient visité avant la réunion chacun des détenus dont le cas devait être examiné. Par ailleurs, ces mêmes médecins pouvaient, à tout moment en cas d'urgence, proposer un transfèrement dans un établissement sanitaire ou un établissement pour condamnés psychopathes.

\* \* \*

\*

On ne peut dissocier cette question de l'affectation en QSR de la question plus générale des affectations et classements opérés par l'Administration Pénitentiaire à l'égard de la population dont elle a la charge.

A cet égard l'Administration Centrale joue un rôle prééminent les affectations étant faites par le Bureau de l'Individualisation des régimes de détention au vu d'une notice d'orientation rédigée par le Chef de la maison d'arrêt (39).

---

(39) Après examen de cette pièce, l'Administration Centrale décide souverainement des orientations des condamnés soit vers un établissement pour peine - ce qui est le cas le plus fréquent - soit vers le Centre National d'Orientalion qui à l'issue d'une série d'observations psychiatriques, médicales, psycho-techniques, détermine, au sein d'une commission présidée par un magistrat de l'administration centrale, l'établissement qui paraît le mieux approprié au traitement du condamné.

A côté de ces affectations initiales en QSR qui intervenaient à la suite de la condamnation, il faut faire état des modifications qui pouvaient être opérées au cours de l'exécution de la peine. Si la circulaire du 16 avril 1981 prévoyait bien le cas du transfèrement d'un condamné d'un QSR vers une maison centrale ou un centre de détention, en donnant pouvoir à la commission d'application des peines de faire, tous les deux mois, toutes propositions utiles en ce sens, en revanche le cas inverse du transfèrement d'un détenu d'un établissement pour peine ordinaire vers un QSR n'était pas expressément visé par ce texte. En conséquence, la réaffectation, cette fois, était ordonnée par l'Administration Centrale, sur le seul avis du Chef de l'établissement de détention en fonction de motifs difficilement saisissables, et, en toute hypothèse, sans consultation obligatoire de la commission de l'application des peines.

S'il était clair, dès la rédaction de la circulaire du 30 septembre 1975, qu'il était de la seule compétence du chef d'établissement de prononcer les affectations en QPGS, il fallut attendre la circulaire du 16 avril 1981 pour voir cette compétence expressément reconnue par un texte.

Toutefois, ainsi que le précisait la note du 12 juillet 1978 (disposition du reste reprise dans la circulaire du 16 avril 1981), lorsqu'un prévenu particulièrement dangereux se trouvait être incarcéré dans un établissement ne comportant pas de cellule de plus grande sécurité, il appartenait au Directeur Régional des services pénitentiaires en application des dispositions de l'article D.53 du Code de procédure pénale (46) de procéder au

.../...

---

(46) Aux termes de cet article D.53, modifié par le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972, "les prévenus placés en détention provisoire sont incarcérés, selon les prescriptions du mandat ou de la décision de justice dont ils font l'objet, à la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle ils ont à comparaître. Toutefois... lorsque cet établissement n'offre pas de garanties suffisantes de sécurité, les prévenus sont incarcérés à la maison d'arrêt la plus proche disposant d'installations convenables, d'où ils sont extraits chaque fois que l'autorité judiciaire le requiert".

au transfèrement du détenu sur la prison la plus proche disposant des aménagements appropriés après avoir recueilli l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information conformément à l'article D.303 du Code de procédure pénale. En cas de refus de ce dernier, le Directeur Régional en rendait compte au Parquet compétent ainsi qu'à l'Administration Centrale (Bureau de l'Individualisation des régimes de détention).

La réglementation du 16 avril 1981 prévoyait que tout détenu placé dans une cellule ou un quartier de plus grande sécurité faisait l'objet, sans délai (41), d'un rapport circonstancié du Chef de l'établissement, adressé par l'intermédiaire du Directeur Régional des services pénitentiaires, à l'Administration Centrale (Bureau de l'Individualisation des régimes de détention).

Tous les deux mois, ajoutait la circulaire de 1981, le Chef de l'établissement adressait un rapport à l'Administration Centrale concernant les détenus placés au quartier de plus grande sécurité. Ce rapport mentionnait l'avis du juge d'instruction et du Procureur de la République.

\*

\*

\*

---

(41) - La note du 12 juillet 1978 parlait d'un délai maximum de deux mois.

### CHAPITRE III - LE REGIME DES Q.S.R. ET DES Q.P.G.S.

La circulaire du 16 avril 1981, reprenant les dispositions de la note du 12 juillet 1978, affirmait que "le placement dans une cellule ou un quartier de plus grande sécurité n'était pas une sanction disciplinaire". Il ne constituait, selon ce texte, que l'application aux détenus particulièrement dangereux du régime de droit commun des prévenus dont le principe était posé par l'article 716 du Code de procédure pénale, soit l'emprisonnement individuel de jour et de nuit.

S'agissant des Q.S.R., le même texte, sans affirmer explicitement le caractère non-disciplinaire du régime (42), constatait qu'il n'était qu'une modalité du régime des maisons centrales (isolement de nuit, travail en commun le jour).

L'originalité des régimes des Q.S.R. et Q.P.G.S. résidait dans les aménagements, dans les "tempéraments", apportés aux régimes légaux précédemment définis.

#### 1) - Le régime et les conditions de détention

##### a) - les Q.P.G.S.

Les Q.P.G.S. représentaient d'après les textes mêmes, une forme d'exclusion à l'intérieur de la prison, l'objectif étant la création - chaque fois que la capacité de l'établissement le permet - de quartiers "pouvant fonctionner de manière autonome et séparés du reste de la détention".

.../...

---

(42) - On peut songer qu'il s'agit là d'une simple omission.

Comme le précisait la note du 12 juillet 1978, "le quartier de plus grande sécurité devait avoir ses propres parloirs, cours de promenade, salles de soin, de douches et d'activités. Son emplacement était choisi de telle sorte qu'il ne comportait impérativement qu'un seul accès, commandé par un sas et dont l'ouverture nécessitait l'intervention d'une personne extérieure au quartier. Il devait être également tenu compte pour le choix de l'emplacement de la nécessité d'interdire tout contact entre les détenus incarcérés dans le quartier et ceux qui étaient placés dans d'autres parties de l'établissement" (43).

A défaut de pouvoir aménager un quartier autonome, la circulaire de 1981 rappelait qu'il devait être procédé à l'installation de cellules de plus grande sécurité spécialement aménagées ; celles-ci devaient se trouver dans la partie de l'établissement la plus sûre. Devaient être prises en compte à cet égard les conditions dans lesquelles pouvait être effectuée la surveillance tant intérieure qu'extérieure, les possibilités de limiter l'ampleur et la durée des mouvements et de prévenir les communications ou interventions venant de l'extérieur. Le régime applicable aux cellules de plus grande sécurité, pouvait-on lire dans cette même circulaire, devait se rapprocher le plus possible de celui des Q.P.G.S. compte tenu des difficultés matérielles spécifiques à chaque établissement.

#### b) - Les Q.S.R.

Dans la plupart des cas, les Q.S.R. constituaient des établissements autonomes. Lorsqu'il n'en était pas ainsi, ces quartiers représentaient des unités de vie fonctionnant en parallèle des autres quartiers de l'établissement.

.../...

---

(43) - Note du 12 juillet 1978, p.3. Disposition reprise dans la circulaire du 16 avril 1981, p.2

Tout condamné affecté en Q.S.R. était soumis, depuis les instructions du 15 mai 1975, à une période d'observation qui ne pouvait excéder 15 jours.

Toutefois, mentionnaient ces mêmes instructions confirmées par la circulaire de 1981, par mesure de précaution et de sécurité, les détenus pouvaient être placés à l'isolement de jour et de nuit dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles D.170 et D.171 du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, le texte de 1975 avait prévu que les détenus des quartiers de Chaumont et de Mende seraient - compte tenu de la disposition des locaux - maintenus sous le régime de l'emprisonnement individuel.

Mais sous la réserve des exceptions qui viennent d'être indiquées, à l'expiration de la période d'observation, les condamnés, isolés la nuit, étaient réunis pendant la journée dans les locaux aménagés à cet effet.

## 2) - L'utilisation du temps de détention : les principes.

### a) - Les Q.P.G.S. - de 1975 à 1981 -.

Pendant leur détention, les détenus placés en Q.P.G.S. étaient soumis à un isolement total de jour comme de nuit (44). La note du 12 juillet 1978, telle que modifiée par celle du 25 février 1980 (45), prévoyait

.../...

---

(44) - La note du 12 juillet 1978 précisait qu'aucun détenu n'était autorisé à communiquer avec un autre détenu placé en cellule ou en quartier de plus grande sécurité (p.8)

(45) - Note B.273 de la Division de l'Exécution des peines, section des régimes de détention et de la sécurité des établissements pénitentiaires, adressée aux directeurs régionaux.

en effet qu'ils ne participaient à aucune réunion ou activité avec d'autres détenus et s'ils étaient autorisés à assister à une séance de télévision par semaine (deux ou trois si le chef d'établissement donnait son accord et sauf disposition contraire du magistrat saisi du dossier de l'information), il s'agissait là d'une participation individuelle. Il en était de même de la promenade qui était effectuée isolément et ne pouvait l'être par groupe de deux ou trois que si le directeur en donnait l'autorisation et sauf avis contraire du magistrat instructeur.

- de 1981 à 1982 -

Afin d'unifier le régime de détention des détenus placés en Q.P.G.S. avec celui des condamnés affectés en Q.S.R., la circulaire du 16 avril 1981 avait prévu la possibilité de réunion dans la journée des détenus des Q.P.G.S. C'est ainsi que par groupe de 2 à 5 ces détenus étaient rassemblés pendant la moitié au moins de chaque journée, dans les petits ateliers ou salles d'activités et, durant l'horaire réglementaire prévu à cet égard, dans les cours de promenade. Le texte donnait pouvoir au Chef d'établissement de veiller à la composition et à la modification des groupes et d'en fixer l'importance en fonction de la personnalité de chacun des prévenus et en particulier de leur dangerosité et de leur ascendant.

Toutefois, deux réserves importantes étaient apportées à ces dernières dispositions, qui en réduisaient à l'évidence, singulièrement la portée.

- d'une part, les regroupements de détenus n'avaient lieu que "si le chef d'établissement estimait qu'il n'y avait pas de risque pour la sécurité et si l'autorité judiciaire saisie du dossier ne s'y opposait pas".

.../...

- d'autre part, ils n'intervenaient que si l'espace carcéral le permettait. En effet, au cas d'insuffisance des locaux collectifs, il n'était envisagé qu'une rotation des détenus "de manière à offrir des possibilités de vie commune les plus fréquentes possibles".

Ces restrictions, qui trouvaient leur origine, soit dans le pouvoir d'appréciation souverain des chefs d'établissement soit dans la vétusté et l'exiguïté de nombreuses maisons d'arrêt les rendant impropres au développement d'activités collectives nous laissent à penser que l'isolement demeurerait la règle de fait appliquée aux détenus des Q.P.G.S. (46), ce qui n'était évidemment pas sans conséquence sur l'équilibre général de ces détenus, comme nous le verrons ultérieurement. (47)

b) - Les Q.S.R.

Conformément aux instructions du 15 mai 1975, les condamnés affectés en Q.S.R. étaient réunis, pendant la moitié au moins de chaque journée, par groupe de 2 à 5 dans les petits ateliers ou salles d'activité et, durant l'horaire réglementairement prévu à cet égard, dans les cours de promenade. Il appartenait au chef d'établissement, précisait ces mêmes instructions, de veiller à la composition et à la modification des groupes et d'en fixer l'importance en fonction de la personnalité de chacun des condamnés et en particulier de sa dangerosité et de son ascendant.

.../...

---

(46) - Ce qui nous a d'ailleurs été confirmé par les fonctionnaires de la Division de l'Exécution des peines de l'Administration Pénitentiaire.

(47) - Du reste, dès le 20 décembre 1979, l'Administration Pénitentiaire envisageait la modification de la note du 12 juillet 1978, "un rapport sur des détenus placés en QPGS ayant fait apparaître les difficultés de cette catégorie pénale à supporter un isolement prolongé". Elle précisait que cette constatation rejoignait les remarques du corps médical concernant les répercussions de l'isolement complet sur l'équilibre psychique du détenu" - Note de la Section des régimes de détention et de la sécurité des établissements pénitentiaires B.273

3 - L'utilisation du temps de détention :  
l'application des principes.

a) - Les Q.P.G.S. - de 1975 à 1981

Hormis la promenade et la séance de télévision hebdomadaire (pour lesquelles, les détenus n'étaient pas réunis en principe) (48), les possibilités d'activités offertes aux prévenus se réduisaient à la lecture, à l'écoute de mini-cassettes. C'est dire qu'il s'agissait exclusivement d'activités individuelles qui ne remettaient pas en cause le principe de l'isolement de jour comme de nuit.

Il faut noter que les détenus placés en Q.P.G.S. pouvaient être visités par les mêmes personnes que les autres détenus et notamment par leurs familles, avocats, visiteurs de prison, aumôniers (49). Les visites avaient lieu dans un parloir avec dispositif de séparation à raison d'au moins trois par semaine pour les prévenus et une pour les condamnés (50).

- de 1981 à 1982

La circulaire du 16 avril 1981 était venue compléter les dispositions antérieures, en demandant aux chefs d'établissement "sans méconnaître les nécessités impératives de sécurité qui entourent les quartiers QPGS, d'encourager les activités de loisirs, le travail et l'organisation d'un enseignement pour ceux qui désirent poursuivre leurs études".

.../...

---

(48) - La durée de la promenade était de deux heures par jour.

(49) - Note du 12 juillet 1978, p.10

(50) - Ibid, p. 11

b) - Les Q.S.R.

Dès les premières instructions (15 mai 1975), l'attention des chefs d'établissement avait été appelée sur la nécessité d'organiser dans des locaux collectifs des activités journalières telles que le travail ou des loisirs (jeux, émissions de télévision par exemple). Il était apparu très vite cependant qu'une grande majorité des quartiers de sécurité n'étaient pas à même de répondre à cet objectif, soit en raison d'une exiguïté de l'espace carcéral ou de l'insuffisance d'aménagements immobiliers, soit en raison de l'inexistence des objets mobiliers nécessaires (tels que postes de télévision, jeux de baby-foot ou de ping-pong) (51). Une réunion s'était donc tenue, à Paris, le 6 octobre 1975, afin d'aider au développement des activités récréatives dans les Q.S.R. (objectif dont il conviendra d'apprécier ultérieurement s'il a ou n'a pas été atteint).

4) - La politique de sécurité au sein des établissements Q.S.R. et Q.P.G.S.

a) - de 1975 à 1978

Les Q.S.R.

On trouve dans les instructions du 15 mai 1975 la liste des mesures de sécurité qui devaient être respectées dans les établissements de sécurité renforcée. (52).

.../...

---

(51) En 1975, seuls 2 établissements étaient en mesure d'organiser des activités récréatives collectives : Chaumont (de 13h30 à 17h) et Tarbes, par petits groupes à tour de rôle. A Bourgoin, les activités avaient lieu en cellule de 19h à 22h., aucune activité n'étant organisée dans les autres établissements (Briey, Evreux, Lisieux, Mende et Tulle).

(52) Instructions du 15 mai 1975, p 5.

Il était rappelé tout d'abord que la sécurité de la prison ou du quartier reposait pour une grande part sur la précision de l'organisation du service et des consignes définies par le chef d'établissement. Il convenait, à cet égard, de veiller plus particulièrement à la fréquence des appels, des rondes, à l'organisation des fouilles, à l'utilisation des systèmes d'alerte. Venaient ensuite un certain nombre de règles à mettre en application immédiatement :

- 1) Aucun contact ne devait pouvoir s'établir entre les détenus du quartier de sécurité et ceux des autres quartiers. De grandes précautions devaient donc être prises lors de l'accomplissement des travaux du service général.
- 2) Les mouvements des détenus hors de leurs cellules et des locaux collectifs seraient réduits au strict nécessaire et accomplis autant que possible individuellement même pour la conduite des condamnés dans les endroits où ils étaient regroupés et pour la réintégration en cellule.

Le ou les surveillants accompagnant le ou les détenus devaient toujours être protégés par un agent se tenant dans la mesure du possible hors de la portée du détenu. A défaut, l'un des surveillants se tiendrait près d'un bouton d'alarme.

- 3) Les promenades devaient être organisées de telle sorte qu'une seule cour fût utilisée à la fois pour les promenades collectives.
- 4) Les repas étaient distribués par le personnel sans intervention de détenus.
- 5) Les visites avaient toujours lieu dans un parloir comportant un dispositif de séparation.

A côté de ces règles générales figuraient dans la circulaire de 1975 d'autres dispositions inspirées par le même souci, pour l'institution, de se protéger de la "dangerosité" des détenus placés en Q.S.R.

Ainsi, était-il précisé qu'au cas de nécessité d'hospitalisation d'un détenu en milieu libre, celui-ci devait pouvoir disposer "d'une chambre de sûreté à l'hôpital le plus proche" (53). S'il était mentionné par ailleurs que le transfèrement et l'escorte seraient assurés par le personnel pénitentiaire, il était néanmoins fait appel à la protection des services de gendarmerie, l'autorité préfectorale ayant tous pouvoirs pour compléter le dispositif de sécurité ainsi mis en place.

S'agissant de l'assistance spirituelle, les instructions du 15 mai 1975 avaient prévu qu'il appartenait au chef d'établissement d'apprécier si les offices religieux pouvaient être célébrés en commun, du moins en ce qui concernait certains détenus. Dans ce cas, les participants à l'office devaient être en nombre réduit. Pour les autres, il convenait de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils puissent suivre les offices, étant entendu que le système des portes maintenues entrebaillées pourrait être utilisé.

En outre, des mesures de précautions particulières devaient être prises pour la protection des assistants sociaux et des infirmiers du sexe féminin ainsi que des visiteurs de prison, la circulaire insistait par ailleurs sur l'importance du choix de ces visiteurs (54).

.../...

---

(53) - Instructions du 15 mai 1975, p.6.

(54) - Instructions du 15 mai 1975, p.7.

Enfin, il était rappelé que les fouilles des détenus et de tous les lieux auxquels ils avaient accès (cellules, douches, cours de promenade, salles de soin, parloirs) étaient effectués quotidiennement (les condamnés des QSR étant par ailleurs changés fréquemment de cellules) et que les groupes de travail ou d'activités seraient modifiés périodiquement.

#### Les Q.P.G.S.

La sécurité de ces quartiers ou cellules était assurée de deux façons :

- par leurs conditions d'implantation
- par le règlement intérieur.

Les Q.P.G.S. devaient posséder leurs propres installations : parloirs, douches, cours de promenade, salle d'activités. L'entrée dans ces quartiers se faisait par un sas dont l'ouverture nécessitait l'intervention d'une personne extérieure à ces quartiers. La circulaire du 30 septembre 1975 prévoyait en outre que les cellules de plus grande sécurité feraient l'objet d'un aménagement spécial avec notamment un système de double porte (portes pleines et grille), dont l'ouverture nécessitait des clés différentes, ainsi que la fixation du mobilier lourd au sol et au mur.

#### b) - de 1978 à 1982.

Sur le plan des principes et des mesures de sécurité édictés et appliqués au sein des quartiers de sécurité renforcée et de plus grande sécurité, l'année 1978 représente sans nul doute un tournant important, en ce qu'elle marque un durcissement de la politique jusqu'alors suivie dans ces établissements.

Assurément, l'évasion de Jacques Mesrine du QPGS de la Santé, le 8 mai 1978, n'a pas peu contribué au renforcement

du dispositif de sécurité à l'intérieur des QSR et QPGS, sans que l'on sache très bien si cet évènement de la vie pénitentiaire a constitué un détonateur ou un accélérateur du durcissement constaté.

Quoiqu'il en soit, le 30 mai 1978, une première note était adressée par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire aux Directeurs Régionaux et Chefs d'établissement, les invitant à prendre immédiatement un certain nombre de mesures de sécurité à l'encontre des détenus dangereux placés dans les QSR et QPGS. (55). Il leur était demandé notamment :

- de multiplier les fouilles complètes des détenus, des objets qui étaient laissés à leur disposition et de tous les locaux où ils avaient accès ;
- de changer fréquemment les détenus de cellule ;
- de varier les horaires réglant la vie quotidienne des détenus en particulier pour les mouvements hors des cellules ;
- de veiller à ce que les mouvements de détenus fussent exécutés individuellement et qu'aucun de ces mouvements ne fût entrepris tant que le précédent n'était pas achevé ;
- d'interdire la réunion même par petits groupes des prévenus placés dans les quartiers de plus grande sécurité des maisons d'arrêt ;
- d'assurer une surveillance effective et constante à l'occasion des entretiens entre les détenus et les personnes autorisées à les visiter, spécialement lorsque ces entretiens se déroulaient dans un local sans dispositif de séparation, sans qu'il soit porté atteinte, bien évidemment, au secret et à la liberté de communication des détenus avec les avocats, les aumôniers et les visiteurs de prison. Si nécessaire, les locaux seraient réaménagés afin de permettre aux agents d'avoir sans difficulté une vue complète à l'intérieur des locaux.

../...

---

( 55) - Note du Bureau des Méthodes et de la Réglementation, Ref. K 14 et B 273, sur les mesures de sécurité relatives aux détenus dangereux.

Une circulaire en date du 26 juin 1978 viendra compléter cette dernière prescription en précisant que dans l'attente de la mise en place de dispositifs de détection magnétique du type de ceux utilisés et admis dans les aéroports, toutes les personnes autorisées à s'entretenir en parloir libre avec les détenus incarcérés dans ces quartiers, devront déposer à l'entrée de l'établissement les sacs ou serviettes en leur possession. Seul, précisait la note, pourrait être apporté au parloir le dossier concernant l'affaire en cours dans laquelle était impliqué le détenu visité, dossier qui ne devrait contenir aucun objet dont l'entrée en détention était interdite ou soumise à autorisation. Bien entendu, était-il conclu, toutes ces mesures devront être appliquées dans le respect des droits de la défense et du secret professionnel et sans prendre connaissance des documents. (56)

La circulaire du 26 juin 1978 rappelait par ailleurs que les visiteurs ayant accès aux parloirs sans dispositif de séparation pourraient, en outre, être soumis à une fouille par palpation faite par une personne de leur sexe et que, pendant la durée de l'entretien, les portes du parloir, tant du côté du détenu que du côté visiteur, seraient maintenues fermées de l'extérieur, le visiteur n'étant admis à quitter le parloir que lorsque le détenu aurait regagné la détention. Il était prévu, enfin, des dispositifs d'alarme placés à portée des visiteurs.

---

(56) - Note du Bureau des Méthodes et de la Réglementation, K.14, B.273, p.61, sur les visites reçues par les détenus incarcérés dans les quartiers ou cellules de plus grande sécurité des maisons d'arrêt et dans les quartiers de sécurité renforcée.

On peut aisément constater, après ce rapide exposé des mesures de sécurité prises en 1978, l'importance accordée à la préservation de l'ordre et de la discipline en détention. Pour renforcer ce dispositif, les autorités pénitentiaires allaient instituer, le 20 juin 1978, (57) une brigade de sécurité pénitentiaire, rattachée à l'Inspection générale, placée sous l'autorité d'un sous-directeur, composée de deux gradés et de quatre agents, et ayant pour rôle essentiel d'apporter, en matière de sécurité, une assistance technique aux autorités locales et au personnel en vue de renforcer, si nécessaire, les mesures prises, de participer à leur mise en oeuvre et de former des agents. C'est ainsi que la brigade se vit confier la mission de mener des opérations de fouilles approfondies, notamment dans les quartiers de sécurité (à un rythme régulier), fouilles qui s'ajouteraient aux fouilles habituelles, pour lesquelles la brigade pourrait aussi intervenir aux fins de formation du personnel. Il était prévu, en effet, que la brigade de sécurité pénitentiaire formerait le personnel local et plus particulièrement celui qui était en service dans les quartiers de sécurité, l'enseignement portant à la fois sur l'application des règles de sécurité, l'utilisation des appareils de détection et de surveillance mis en place dans ces quartiers, la self-défense, et l'étude du comportement des détenus considérés comme dangereux et des attitudes à adopter face à eux.

En outre, deux circulaires des 26 septembre et 9 novembre 1978 rappelleront aux chefs d'établissement la nécessité de prendre des mesures en vue de prévenir

.../...

---

(57) - Note du Bureau H.1 - SD, adressée aux Directeurs Régionaux des services pénitentiaires et aux chefs d'établissement.

les évasions et, en particulier, de réaliser la séparation des détenus dangereux car, à l'évidence, leur affectation dans une même cellule multipliait les risques d'évasion. En cas d'impossibilité, il y aurait lieu de prendre contact avec les autorités judiciaires concernées et le Directeur régional, afin de faire transférer ces détenus sur des établissements comportant un quartier ou des cellules de plus grande sécurité. (58)

La note du 12 juillet 1978 portant réglementation des QPGS était sans aucun doute l'un des textes où se manifestait le plus le souci de la sécurité. Il s'agissait, en effet, "de limiter les risques d'incidents, plus particulièrement d'évasion et d'agression". (59)

A cet égard, les cellules de plus grande sécurité étaient dotées d'aménagements particuliers :

- grille de sécurité avec passe-plats doublant la porte pleine et n'ouvrant pas avec la même clé que cette porte ;
- fixation au sol et au mur du mobilier lourd (60) ;
- vitres des fenêtres et glace du coin toilette en verre sécurité ;
- sanitaire complet : poste d'eau et WC ;
- fenêtres comportant des barreaux et un grillage extérieur.

Les cours de promenades individuelles étaient entourées de murs et protégées contre la projection

.../...

---

(58) - Circulaires K3 du Bureau des Méthodes et de la Réglementation, sur les mesures destinées à prévenir les évasions.

(59) - Note du 12 juillet 1978, p.1

(60) - Aucun mobilier lourd ne devant être placé contre les murs donnant sur l'extérieur.

d'objets. Dans toute la mesure du possible, elles devaient être situées de manière à éviter les communications avec les détenus placés dans les autres parties de l'établissement.

N'avaient accès aux quartiers ou cellules de plus grande sécurité que le personnel de direction, les surveillants-chefs et premiers surveillants et les agents affectés à la garde des détenus qui y étaient placés. Les autres membres du personnel ne pénétraient dans ces quartiers qu'avec l'autorisation du chef de la détention. Il était précisé que les agents en service dans les QPGS ne devaient en aucun cas être porteurs de clés permettant de sortir de ces quartiers ou d'accéder aux cours de promenade.

En ce qui concernait le régime intérieur des QPGS, la note du 12 juillet 1978 avait décidé que les détenus ne pourraient garder à leur disposition aucun objet, médicament ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion non plus qu'aucun outil dangereux en dehors du temps de travail. Par ailleurs, tout ou partie de leurs vêtements leur seraient retirés la nuit.

Les distributions de repas ou cantine, remises ou retraits d'effets ou d'objets ne pouvaient être effectués que par un membre du personnel. Il était, en outre, fait défense aux détenus de communiquer ou de prêter des effets ou des objets à d'autres détenus, et aux familles ou visiteurs de remettre directement aux détenus visités objets et effets, quels qu'ils soient (toutes les acquisitions ou achats par des détenus devant être faits par l'intermédiaire de l'administration). A cette règle, une exception cependant, puisque les familles et visiteurs avaient été autorisés à apporter des sous-vêtements qui devaient être

déposés entre les mains du chef d'établissement, ces sous-vêtements devant être placés dans un sac en plastique transparent comportant le nom du destinataire de façon très apparente.

Si la réglementation avait prévu encore que chaque détenu aurait droit à deux douches hebdomadaires suivant un horaire établi et modifié par le Chef d'établissement, elle avait décidé également qu'il ne devrait jamais y avoir deux détenus à la fois aux douches et qu'aucune rencontre ne devrait être possible entre ceux qui s'y rendaient et ceux qui en revenaient. Ajoutons que la salle de douche était fouillée minutieusement avant l'arrivée et après le départ du détenu.

S'agissant des visites, la note de juillet 1978 reprenait simplement les dispositions contenues dans les circulaires antérieures : il n'y a donc pas lieu ici d'y revenir. Il en était de même pour ce qui concerne les changements de cellules, qui devaient être effectués fréquemment, à intervalles irréguliers et chaque fois que la nécessité en apparaissait sur ordre du chef d'établissement, comme l'avaient déjà précisé les précédentes circulaires, et pour les mouvements de détenus, qui devaient comme par le passé faire l'objet de la plus grande attention. A cet égard, la circulaire de juillet 1978 précisait que les ouvertures des portes des cellules et les mouvements des détenus ne pouvaient être effectués qu'en présence de deux surveillants et d'un gradé, l'opération ne pouvant avoir lieu sans la présence de ce dernier qui était seul détenteur, de surcroît, de la clé ouvrant la grille doublant la porte pleine de la cellule. Le texte ajoutait qu'aucun mouvement ne pouvait être entrepris avant que le précédent n'ait été totalement terminé et que tout déplacement de détenu se ferait isolément, aucun autre détenu, même accompagné du personnel de surveillance, ne devant se trouver sur son passage.

.../...

Enfin, des mesures particulières étaient prises pour assurer transferts et extractions dans les meilleures conditions de sécurité possible. C'est ainsi que, d'une part, une extraction (ou un transfèrement) ne serait effectuée que si elle était absolument indispensable - sa durée étant par ailleurs limitée au strict nécessaire - et, dans tous les cas, avec escorte de police ou de gendarmerie, d'autre part, un transfèrement ne devait intervenir qu'après que le chef d'établissement en ait informé les autorités judiciaires et le Bureau de l'Individualisation des régimes de détention.

A côté de ces principes et mesures de sécurité qui constituaient la trame de la note du 12 juillet 1978, on ne saurait omettre de citer certaines règles qui étaient autant d'interdictions à une libre disposition de l'espace de vie attribué au détenu. C'est ainsi que, selon le règlement intérieur applicable aux détenus placés en QPGS (règlement se fondant sur la note précitée) (61), il était interdit à ces détenus :

- de faire du feu dans la cellule, de faire cuire des aliments ou de chauffer une boisson par un moyen quelconque ;
- d'accumuler des achats faits en cantine (vivres, tabac, cigarettes, articles divers) ;
- d'obstruer le judas de la porte de la cellule ;
- de coller contre le mur, la porte ou le placard, des affiches ou des photographies (seul l'affichage sur le panneau mobile prévu à cet effet était autorisé) ;
- de modifier les installations électriques ;
- de conserver les quotidiens plus de 3 jours et les périodiques plus d'un mois ;
- de disposer d'un trop grand nombre de livres et de documents d'études ou de mini-cassettes (62) ;
- de détenir en cellule plus d'un costume ;

.../...

---

(61) - Cf. p.97

(62) - 15 livres ou documents d'études et 10 mini-cassettes selon le règlement intérieur applicable dans les prisons de Fresnes (règlement du 11 avril 1978).

- de communiquer avec des voisins de cellule, de monter sur la fenêtre, de procéder à des échanges, dons ou trafics de tous ordres.

A ces interdictions s'ajoutaient des obligations de faire :

- maintien de la cellule en parfait état de propreté par son occupant (le balayage du local et la mise en ordre de la literie devant être effectués dans les premières heures de la matinée, avant le départ en promenade).
- rangement avec soin des livres et documents d'étude (les livres non-utilisés étant placés au vestiaire ou pouvant être remis à la bibliothèque de l'établissement avec l'accord du détenu).

La circulaire du 16 avril 1981, unifiant le régime intérieur applicable aux QPGS et QSR, reprendra pour l'ensemble des quartiers de sécurité l'essentiel des mesures et des interdictions qui viennent d'être décrites, y ajoutant cependant quelques mesures et interdictions nouvelles :

- interdiction de disposer en cellule d'aucun carton, étagère ou aménagement supplémentaire de quelque ordre que ce soit, interdiction de détenir des emballages en verre ;
- utilisation pour les repas des seuls couteaux en matière plastique (interdiction effective dès 1975) ;
- extension à l'ensemble des détenus des QSR et QPGS de l'interdiction de détenir plus de 15 livres ou documents d'études ainsi que plus de 10 mini-cassettes ;
- multiplication des fouilles des détenus (fouilles à corps à l'atelier et au retour à l'occasion de chaque visite) et des lieux qu'ils empruntaient ou dans lesquels ils séjournaient.

.../...

C'est ainsi que les cellules étaient fouillées à fond chaque fois que la nécessité en apparaissait et au moins une fois par jour en l'absence du détenu. Il était vérifié que le couteau, la cuillère et la fourchette n'avaient pas été transformés. Tous les appareils radio-récepteurs, machines à écrire et appareils mécaniques divers étaient vérifiés au moins une fois par mois et à chaque changement de cellule par un agent qualifié. Le chef d'établissement saisira à cette fin le Directeur Régional des services pénitentiaires lorsqu'il ne disposait pas d'un tel spécialiste sur place.

En outre, les barreaux des fenêtres étaient sondés quotidiennement, et les passages empruntés par les détenus à l'occasion d'un quelconque mouvement contrôlés également chaque jour.

Enfin, tout local dans lequel un détenu était amené à se rendre était fouillé minutieusement avant et après son passage. Il en était ainsi notamment des parloirs, salles de douches, cours de promenades, salles de bains.

Après ce long exposé des mesures de surveillance auxquelles étaient soumis les détenus des QSR et QPGS par souci de sécurité, on peut tout de même se demander, avec le Docteur Jacques LEYRIE, si certaines d'entre elles ne présentaient pas un "caractère inutilement contraignant ... sans effet réel sur la sécurité".(63) Bien plus, cette suspicion permanente n'était-elle pas de nature à aggraver l'insécurité carcérale plus qu'à ne la réduire ?

.../...

---

(63) - Note du Docteur LEYRIE, "De la notion de dangerosité chez un détenu", 10 janvier 1979 p 4

CHAPITRE IV - LA SUPPRESSION DES Q.S.R. ET DES Q.P.G.S.

A - La campagne de dénonciation des "Quartiers de haute sécurité".

Bien avant 1974, des campagnes de presse avaient été lancées contre l'existence de la "forteresse inexpugnable et inhumaine de Mende" (64) mais il ne semble pas que la création des QSR et des QPGS, en 1975, ait soulevé sur le moment d'importantes critiques. Le contexte très particulier de l'époque (tension dans les prisons faisant suite aux révoltes de l'été 1974), le caractère de la réforme pénitentiaire mise en place (libérale et favorable à la réinsertion des détenus - du moins les observateurs n'ont-ils peut-être vu ou voulu voir que ces seuls aspects des nouvelles mesures) ont probablement permis l'émergence d'un nouveau type d'établissements destinés à l'accueil des détenus les plus dangereux. Pourtant, moins d'un an après l'adoption de la réforme, en avril 1976, éclatèrent les premiers incidents. Le 5 avril, treize prisonniers du QSR d'Evreux entamèrent une grève de la faim pour protester contre certaines mesures envisagées par l'administration pénitentiaire (65). Trois semaines plus tard, le 26 avril, sept autres détenus du même établissement engagèrent une action identique, visant cette fois, à la suppression

.../...

---

(64) W.F. ZIWIÉ, Droits du détenu et droits de la défense, Paris, Maspero, 1979, p. 290.

(65) L'administration voulait porter à vingt le nombre de prisonniers incarcérés en quartier de sécurité, ce qui posait des problèmes d'effectifs de surveillants, problèmes entraînant des restrictions dans l'emploi du temps des détenus. Ceux-ci bénéficiaient jusqu'alors de deux heures de travail et étaient autorisés à regarder la télévision pendant un après-midi tous les deux jours. Avec les mesures projetées, le travail en atelier et le droit de télévision passeraient d'un après-midi sur deux à un après-midi sur cinq, d'où le mouvement de révolte.

des doubles vitres opaques servant de fenêtre à leurs cellules d'"isolement" et à leur remplacement par des vitres transparentes ou par des barreaux.

Partie des QSR, la contestation du régime de "haute sécurité" atteignit l'année suivante les QPGS. Le 7 mars 1977, en effet, dans une lettre rendue publique (66), Jacques Mesrine, détenu au QPGS de Fresnes, expliqua les raisons qui l'avaient poussé - avec ses cinq camarades de détention (67) - à commencer une grève de la faim. Sa dénonciation portait surtout sur les conditions de séjour faites aux "pensionnaires" du QPGS (promenades dans une cour exiguë, fouille de leurs affaires en leur absence, mise à nu après chaque parloir-avocat,...).

Le 11 mars , deux autres détenus du QPGS de Fresnes, expliquèrent à leur tour publiquement les motifs de leur action en décrivant le fonctionnement de ce quartier : isolement 22 heures sur 24, interdiction de la décoration des cellules, exiguïté de la cour de promenade (7 m sur 1,80 m), de surcroît grillagée en haut ... (68). Comme Mesrine, Hadjadj et Besse conclurent en demandant que le régime du QPGS de Fresnes soit aligné sur celui (jugé plus "libéral") des QSR.

En 1977 toujours, furent publiées les premières analyses sur la signification des QHS et les dangers qu'ils étaient censés représenter. Elles mirent, en particulier, l'accent sur l'imprécision des critères d'affectation et des délais de séjour. (69)

.../...

---

(66) Cette lettre est reproduite dans le dossier de presse (annexe III).

Mesrine en avait déjà adressé deux à Madame le Secrétaire d'Etat à la condition pénitentiaire les 17 février et 13 mars 1976.

(67) Le QPGS de Fresnes renfermait alors cinq détenus.

(68) "Libération" du 11 mars 1977, p. 6.

(69) La revue "Actes" consacra à ce problème une partie de son numéro spécial sur les prisons (cf. Actes, printemps 1977, n° 13-14, p.10).

L'année 1978 vit le mouvement de protestation s'amplifier. Dès les premiers jours de janvier, il se concrétisa par une grève de la faim décidée par un groupe de détenus des QPGS de la région parisienne et bientôt étendue à plusieurs QSR de province. Le mouvement s'apaisa quelque peu ensuite, puis revint parmi les questions d'actualité après l'évasion de Jacques Mesrine du QPGS de la Santé, le 8 mai 1978. A compter de cette date, on assista à une multiplication de témoignages de détenus ou d'anciens détenus vivant ou ayant séjourné dans des quartiers de sécurité. Ces témoignages suscitèrent une certaine émotion de la part de personnalités, d'organismes, d'associations ou de syndicats ayant vocation à la défense des droits des détenus ou plus généralement des droits de l'homme (avocats, comité d'action des prisonniers, ligue des droits de l'homme, syndicat de la magistrature...). Pour sa part, la presse nationale (surtout quotidienne) consacra à cette question des QGS plusieurs dizaines d'articles (nous en avons recensé plus de quarante, mais nous savons que la liste n'en est pas complète). La presse régionale s'y intéressa également et produisit plusieurs reportages et analyses au cours de la même année. L'administration pénitentiaire elle-même commença à être "interpellée", par tel ou tel avocat, tel ou tel organisme souhaitant avoir des nouvelles de la situation de tel ou tel prisonnier placé en quartier de sécurité.

Si l'on revient plus en détail sur le déroulement de cette année 1978, il apparaît que le mouvement de protestation visant à la suppression des "QHS" a été réamorcé, comme nous l'avons déjà dit, en janvier avec l'action d'une dizaine de prisonniers de Fresnes, Fleury-Mérogis, Evreux invitant leurs camarades des autres prisons à entam

.../...

solidairement avec eux, une grève de la faim pour faire aboutir leurs revendications (70). Dans une lettre rendue publique le 3 janvier, ils dénoncèrent ces quartiers de haute sécurité qui n'étaient que "la forme futuriste de la peine capitale". "On y assassine le mental, affirmèrent-ils, en mettant en place le système de l'oppression carcérale à outrance, conduisant à la mort par misère psychologique. Loin de protéger la société...c'est l'usine à fabriquer les fauves..." (une expression qui sera fréquemment utilisée ensuite, notamment par la presse (71) ).

Sur l'initiative de certaines organisations (dont le Comité d'action des prisonniers, le Groupe multi-professionnel des prisons, le Comité travailleurs-Justice) fut organisé, le 11 janvier, un rassemblement devant le ministère de la Justice, Place Vendôme (72). Une délégation fut reçue par deux membres du Cabinet du Garde des Sceaux, mais elle devait ressortir de la Chancellerie sans avoir obtenu satisfaction sur aucune des revendications présentées.

Quant au mot d'ordre de grève de la faim lancé par les prisonniers de Fresnes, de Fleury-Mérogis et d'Evreux, il fut suivi, selon les chiffres fournis par le ministère de la Justice, par 685 détenus dont 568 qui étaient répartis entre les maisons centrales de Nîmes, Saint-Martin de Ré, Clairvaux et les maisons d'arrêt d'Angoulême, Bonneville et Nice (73).

.../...

---

(70) Cf. en annexe une reproduction du tract qu'ils firent distribuer

(71) Qui en fera parfois ses gros titres. Cf. "Le Matin" du 3 janvier 1978 : "Contre l'usine à fabriquer les fauves" ; "Le Monde" du 13 janvier 1978 : "QHS : des usines qui fabriquent des fauves" ; "Libération" du 22 mars 1978 : "Des hommes qui ne voulaient pas devenir des fauves".

(72) Cette manifestation rassemblait 50 à 100 personnes selon certains observateurs, 200 selon d'autres. Elle commença à 16 heures et les manifestants furent dispersés une heure plus tard par les forces de police.

(73) 33 grévistes étaient incarcérés à la Santé et 74 à Fleury-Mérogis

Cette action fut bientôt prolongée par une réflexion sur la légalité des QSR, QPGS et cellules de plus grande sécurité. La bataille juridique visant à la suppression de ces différentes institutions était cette fois bien engagée (74). Les associations ou syndicats, qui, les premiers, avaient formé des recours devant les tribunaux (comité d'action des prisonniers, groupe multiprofessionnel des prisons, syndicat de la magistrature, syndicat des avocats de France, mouvement d'action judiciaire) furent rapidement rejoints par d'autres associations et syndicats, eux-mêmes soutenus par certaines personnalités (comme Michel FOUCAULT).

La question des QHS ne fit pas seulement l'objet d'articles de presse ou de conférences, elle fut exposée également à la tribune des juridictions pénales, à la Cour d'Assises d'Aix en Provence, en février 1978, dans l'affaire Pietri (75), à celle de Paris, au mois de mars de la même année, dans l'affaire Debrielle (76).

Pourtant, le combat des "abolitionnistes" des QSR et QPGS, qui avait pris une certaine ampleur depuis la fin de l'année 1977, fut contrarié en mai 1978 par l'évasion de Jacques Mesrine qui eut pour effet immédiat de durcir la politique pénitentiaire, d'alimenter le discours sur l'insécurité des français en leur désignant les individus les plus dangereux justifiant, en prison, de mesures renforcées de sécurité. C'est ainsi qu'il fut décidé, notamment, de multiplier les fouilles des locaux où étaient incarcérés ces prisonniers, de les changer plus fréquemment de cellules ou d'établissements, de réaménager les parloirs et de soumettre à

.../...

---

(74) Cf. p. 24 et suivantes. Si le recours tendant à l'annulation du décret du 23 mai 1975 avait été formé quelques mois seulement après la publication de ce texte, il fallut attendre le 4 mai 1979 pour que le Conseil d'Etat rende enfin sa décision.

(75) Détenu d'un QSR ayant tenté d'assassiner un autre prisonnier dans une cour de promenade (cf. Libération du 7 février 1978 "Le quartier de haute sécurité est devant vous").

(76) Daniel Debrielle était jugé avec trois autres détenus pour avoir essayé de s'évader du QSR de Lisieux en juillet 1976.

un contrôle plus strict toutes les personnes appelées à pénétrer dans les quartiers de "haute sécurité". Il fut encore décidé de doter progressivement les établissements pénitentiaires de dispositifs modernes de surveillance, de détection et d'alerte.

Comme le firent remarquer plusieurs observateurs, pour neutraliser moins de 1 % des prisonniers (sur 35 000 détenus, 300 en effet étaient considérés comme de grands criminels présentant un grave danger pour la société), on mit alors en place un ensemble de mesures dont certaines étaient onéreuses (77) et venaient donc grever le budget du Ministère de la Justice déjà plus que modeste, d'autres ne l'étant pas moins en ce qu'elles augmentaient les tâches du personnel de surveillance (fouille des locaux, changement régulier des horaires de la vie quotidienne des détenus, etc...)(78)

Mesrine, en liberté, continua sa lutte contre les quartiers de "haute sécurité" avec la même ardeur qu'avant son évasion (79). Secrètement, il accorda plusieurs interviews à la presse. Au journal "Libération", il déclara, le 3 janvier 1979 : "La haute sécurité, c'est une sentence multipliée au point de vue physique, psychique, moral... Les QHS c'est un assassinat légalisé" (80).

.../...

---

(77) Avertisseurs volumétriques signalant une tentative d'escalade, de franchissement d'un mur ou de creusement d'un souterrain, portiques électroniques à l'entrée des QSR et QPGS.

(78) Cf. "Le Matin" du 19 août 1978 : "Après l'évasion de Jacques Mesrine, surveillance renforcée dans les QHS" (article reproduit en annexe).

(79) Cf. "Le Monde" des 19-20 novembre 1978 : "Dans un enregistrement adressé à I.F 1 Jacques Mesrine s'en prend une nouvelle fois aux quartiers de sécurité renforcée".

(80) Interview accordée au journal "Libération", le 3 janvier 1979.

Dans le même temps, certains "QHS" étaient le théâtre de nouveaux incidents (en mai 1979, deux détenus du QPGS de Fresnes débutaient une grève de la faim ; un autre engageait une action identique au QPGS de Fleury-Mérogis).

Ces différentes actions finirent par faire s'interroger les magistrats eux-mêmes. Appelés à se prononcer dans une affaire d'évasion tentée par cinq détenus de la maison centrale d'Ensisheim, le 4 septembre 1978, les juges du tribunal de grande instance de Briey décidèrent qu'il n'y avait pas lieu à condamner sévèrement les prévenus qui n'avaient commis aucune violence en essayant de s'enfuir et qui, de surcroît, avaient ensuite été suffisamment sanctionnés par l'administration pénitentiaire (qui les avait placés au QSR de Briey) pour qu'il soit nécessaire d'ajouter à cette sanction une peine d'emprisonnement (81). "La peine, affirmèrent les magistrats, doit être adaptée au cas personnel de chacun des cinq prévenus dont il s'agit. Il ressort des débats que les cinq prévenus ont fait l'objet, à la suite des faits, et jusqu'à ce jour, de sanctions n'ayant aucun caractère judiciaire, quoiqu'ayant pour effet d'aggraver, notamment par l'isolement complet, le régime de détention pour les peines en cours d'exécution, et ce, dans des conditions qui prêtent à l'heure actuelle à de larges discussions" (82). Dans cette affaire, c'était donc contre les "QHS" que les magistrats avaient essentiellement tourné leurs regards. C'était cette institution qu'ils avaient (indirectement) condamnée.

La décision du tribunal de Briey, sans faire jurisprudence, ne fut cependant pas oubliée. En effet, lors du procès de Roger Knobelspiess, le 9 mai 1980 pour un vol commis au cours d'une permission de sortir, le tribunal correctionnel de Rouen, tenant compte, comme l'y invitait le procureur,

.../...

---

(81) Les cinq prévenus ne seront effectivement condamnés en première instance qu'à une peine "symbolique" d'un jour d'emprisonnement.

(82) Cf. "Libération" du 17 décembre 1979 : "Les QHS condamnés par un tribunal".

de l'effet traumatisant des QHS ( où se trouvait le prévenu avant sa permission) estima qu'il était souhaitable, pour cette raison, de ne prononcer qu'une peine de trois ans d'emprisonnement.

Cette décision, qui intégrait en quelque sorte la détention en QHS dans le cadre des circonstances atténuantes, intervenait - il convient de le rappeler - peu de temps après la publication du livre de Knobel Spiess décrivant le fonctionnement des quartiers de sécurité (83), mais aussi quelques semaines après le suicide à la maison centrale de Clairvaux, de Taleb Hadjadj, l'un des pionniers de la lutte contre les QHS. Dans une lettre (que la presse rendit publique le 27 février 1980), Hadjadj expliqua les raisons de son geste (84). Condamné à perpétuité après le hold-up de l'avenue de Breteuil, en septembre 1975, Taleb Hadjadj, qui séjourna successivement dans les QPGS de Fresnes, de Fleury-Mérogis et les QSR de Briey, de Bourgoin, de Tarbes et des Baumettes (soit au total quatre ans de détention sous le régime de la "haute sécurité") avant d'être transféré, en novembre 1979, à la centrale de Clairvaux, affirma ne plus supporter sa détention "faite, écrira-t-il, de cachot, d'isolement, de QHS" (85).

En avril 1980, se produisit un évènement qui, incontestablement, marquait une nouvelle étape dans la dénonciation des QSR et QPGS. Un détenu, arrêté le 4 novembre 1979 après la mort de Mesrine, assigna devant le tribunal administratif de Paris le directeur des prisons de Fresnes, afin d'obtenir de l'Administration pénitentiaire les motifs de son placement au QPGS de cet établissement.

---

(83) Roger KNOBELSPIESS, "Q.H.S", Paris, Ed. Stock, 1980.

(84) cf. "Libération" du 27 février 1980 : "Prison : l'évasion par suicide d'un rebelle"

(85) cf. article précité.

Il n'obtint pas gain de cause. Pourtant, peu de temps après, un autre détenu, du même établissement, récidiva et forma à son tour un recours devant le tribunal administratif. Celui-ci, s'étant déclaré incompétent, renvoya l'affaire devant le Tribunal des Conflits qui trancha en faveur du droit pour le juge administratif de contrôler les mesures de placement en QPGS. Mais dans une décision rendue le 13 janvier... 1984, le Conseil d'Etat revint à une jurisprudence plus traditionnelle en estimant que ce type de mesures constituait des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de tout contrôle juridictionnel (86).

Contrairement ces détenus qui n'avaient pas hésité à recourir aux tribunaux pour faire aboutir leurs revendications, la plupart des détenus placés en QSR ou QPGS - qui voulurent témoigner de leurs conditions de détention dans ces quartiers - le firent généralement par lettres adressées, soit directement à l'Administration pénitentiaire centrale, soit à divers quotidiens de la presse nationale (ou régionale). Quel que soit leur destinataire, toutes ces lettres firent état de l'excessive rigueur du régime de haute sécurité, dénoncèrent l'isolement qui le caractérisait et les perturbations qu'une solitude prolongée entraînait chez de nombreux prisonniers.

---

(86) Cf. plus haut l'exposé complet de l'affaire "Caillol".

Nous livrons ici des extraits de quelques lettres (en conservant naturellement l'anonymat des auteurs de celles qui n'ont pas été rendues publiques) :

Jean-Paul GERARD. QPGS de Fresnes. Le 20 janvier 1981  
(lettre publiée dans "le Prolétaire", n° 331,6 au 19 mars 1981 p. 4)

"(...) Nos conditions de survie se présentent sous forme de la dépersonnalisation, désocialisation, deshumanisation. Cellule tombale de béton, double grille, doubles barreaux, couverts en plastique. La solitude est permanente. D'une part, isolement interne : nous sommes séparés des prisonniers "normaux", d'autre part aussi, isolement total, car au sein même du QHS nous ne nous voyons jamais. Quelle communication peut-on avoir lorsqu'on s'adresse à un interlocuteur qu'on ne voit jamais ? Lorsque pour lui parler on n'a d'autre ressource que de hurler à travers les grillages de la fenêtre ou de la cour ? Dialogue d'aveugles. Discours de zombies.

Les fouilles de cellules sont quotidiennes, les fouilles personnelles aussi ; corporelles, elles prennent parfois un caractère dégradant pour l'individu. Par l'isolement à tous les niveaux, par l'abolition de toute vie sociale, par l'enfermement sous une dalle de fer et de béton, le QHS est torture pour nous jour par jour. Ce traitement peut durer des mois, et même des années pour briser les individus jugés rebelles, insoumis. Cet appareil de torture, d'oppression, s'exerce contre nous au moyen de la dépossession de nos capacités sensorielles, relationnelles, de la privation de notre maîtrise du temps et de l'espace. Ainsi on supprime tous les éléments avec lesquels se forge l'identité de l'individu. On cherche par ces moyens à obtenir des individus "blancs", des enveloppes vidées de leur contenu, inertes. Brutale, notre

réalité quotidienne porte pour nom : volonté d'extermination !

Les conditions de détention, le fonctionnement du QHS sont réglés au moyen de notes internes de service allant sans cesse dans le sens de restrictions, et naviguant en plein dans le non-droit le plus absolu (...)(87).

M. D..., Q.S.R de... 14 janvier 1980

"Un Q.S.R pas comme les autres"

"Des dizaines d'articles révélant les conditions de détention déplorables dans les QHS et QSR ont été publiés à ce jour. Quelles améliorations nous ont-ils apportées ? ...AUCUNES !...

Les QHS et les QSR, je les connais bien. Depuis 1976, je n'en suis pratiquement pas sorti. D'abord les QHS de Dijon et de Besançon, le QSR de Tulle et maintenant celui de... depuis bientôt six mois (...).

Sur les conditions de détention dans les QHS et les QSR, des prisonniers victimes du système pervers de l'A.P se sont exprimés en toute objectivité malgré la haine bien compréhensible qui les animait (...).

L'objectif est clair : brimer le détenu, et le briser moralement par des contraintes perpétuelles, et tenter, de cette façon, de le réduire à l'état de larve humaine (...).

Que prétend-t-on obtenir par l'adoption d'un tel régime ? (...).

---

(87) A cet égard, s'agissant de la détention d'un prévenu au QPCS de Fresnes, le juge des référés du tribunal administratif de Paris, dans une ordonnance rendue le 5 mai 1980, demanda au Garde des Sceaux la communication, dans des conditions permettant utilement l'exercice des droits de la défense, du règlement relatif aux conditions de détention du requérant.

Aurait-on, pour but, à... de renouveler ce genre d'opérations dans le dessein de tester la réaction d'un être placé dans un climat d'isolement et de tortures morales ? (...)

Peut-on réellement, en toute objectivité, faire d'un homme étiqueté de "fauve", un "mouton" ? (...).

Le rêve est une chose ; la réalité en est une autre, et il serait utopique de croire que les QSR puissent résoudre le mal engendré par l'incompréhension des "bons" pour les "méchants"... Car le mal vient de là ! Un détenu dangereux ou irrécupérable, ça n'existe pas ! Il n'y a que des hommes incompris, et rien d'autre. Et le remède à cela, ce n'est ni la Justice, ni le QSR, ni même la prison ; c'est simplement une bonne dose de logique et une société plus consciente de ses responsabilités. Jamais on n'a guéri le mal par le mal, ni la haine par la haine, et les QSR en sont la preuve irréfutable. Etiqueter un garçon, quel qu'il soit, de dangereux, et le balancer dans un QSR, c'est choisir la solution de facilité et refuser d'assumer ses devoirs humanitaires envers cet homme-là. C'est aussi recouvrir sa dose de volontariat à la marginalité par une couche de haine, et lui faire effectuer un nouveau pas sur le chemin du non-retour et de l'irréversible. C'est également s'offrir un sentiment de sécurité temporaire au détriment d'un homme à qui l'on ôte définitivement toutes chances de s'amender. C'est enfin faire preuve d'une irresponsabilité très grave, et d'une lâcheté abjecte fondées sur un raisonnement insensé et débile qui, en fait, n'est que le reflet de l'imcompétence fondamentale d'un peuple à assumer sa responsabilité".

M. C..., Q.S.R de... 25 juin 1981

"Ici, ce n'est plus de la détention, mais un calvaire, les journées sont des mois..."

M. B..., QPGS de... Novembre 1980

"Un cachot est un QHS amélioré : on sait quand on en sort. Du QHS jamais ! Et cette ignorance, cet oubli s'inscrivent aussi dans l'oeuvre destructrice du complexe Q.H.S (...).

Une fabrique de fauves, dit-on ? Surtout, oh oui surtout des hommes en colère, haineux, suicidaires. Des hommes qui ont toutes les raisons du monde et d'ailleurs d'être ce qu'ils sont, deviennent ou deviendront".

M.D..., Q.S.R de.... 13 octobre 1978

"La différence promenade et cellule n'est guère sensible si ce ne sont les quatre pas de plus en long et en large que je peux faire en ma ronde sempiternelle. Mes pas sont des pas d'automate. Je ne me promène plus, je ne sais si je marche où si je suis immobile. Les mouvements de mon corps ne sont plus sensibles à la fixité de mon esprit. J'échappe à la réalité du temps aux mouvements vivants. Je suis un point fixe douloureusement immobile. Mon esprit chaque jour de plus en plus profondément s'enfonce dans la morosité morbide. Des idées me submergent qui, restituées dans mes cauchemars au paroxysme de l'horrible me réveillent tout en sueur, la gorge serrée d'effroi et de peur pour la vision onirique qui préfigure la réalité de demain.

Demain me fait peur. Demain je ne serai plus moi. Si je suis amené à commettre un acte irréparable, où dans un désir fulgurant de me retrouver il me faudra tout perdre,

ça ne justifiera pas ces précautions inadéquates de sécurité infernale que je subis depuis 5 ans. Si demain j'explode, vous ne pourrez pas dire : "Nous avions raison, D... était réellement dangereux" car alors ce serait confondre et l'effet et la cause. Bien au contraire il faudra comprendre que c'est la fin inéluctable d'une situation sans issue. Bien sûr j'ai à mon actif quatre tentatives d'évasion perpétrées sans aucune violence. N'ai-je pas payé, tant sur le plan judiciaire que pénal ? Examinez mon dossier et vous remarquerez que je ne suis pas en QSR pour tentative d'évasion mais que je tente de m'évader parce que je suis en QSR ou en régime d'isolement (...).

Le mode de paiement que je subis depuis 5 ans devient au-dessus de mes forces. Est-ce trop demander que de solliciter mon transfert en centrale ? Serais-je le paria des parias que vous ne puissiez tenter ma mise en régime carcéral normal ?".

Taieb Hadjadj, QPGS de Fresnes, début mars 1977

(lettre publiée dans "Libération" le 11 mars 1977).

(...) Des frustrations s'accrochent à nous. Qu'est-ce qu'une fleur ? Qu'est-ce qu'un rayon de soleil ? qu'est-ce qu'un sourire ? qu'est-ce qu'une odeur de femme ? C'est l'acheminement vers l'état zombie ou sanguinaire. Etre carpette ou égorgé, voilà notre avenir".

Jean-Claude Dague, QSR de Tarbes

(lettre publiée dans "Le Quotidien" les 7-8 novembre 1981).

"J'ai été incarcéré au quartier de sécurité renforcée de Tarbes en 1974, peu de temps après la grande révolte des prisons. J'étais auparavant détenu à la centrale de Melun (...).

A Tarbes, j'ai découvert l'enfer. Un homme ne peut ressortir de là intact. Tout est capitonné, scellé. Rien ne bouge, sauf une Bible. Aucun vêtement, aucun effet personnel. Seulement du papier blanc et une cuiller en bois (...).

Dans les quartiers de surveillance renforcée on mange très bien. Il y a de la viande tous les jours. Seulement les détenus ne possèdent pas de couteau. Ils sont obligés de manger avec leur mains comme des bêtes.

Les promenades ? N'en parlons pas. Elles ont lieu dans une minuscule cour triangulaire grillagée (...).

Quand j'ai été libéré, j'avais une envie folle de me venger. Pendant quelque temps, je me suis promené avec une arme dans ma poche. Je voulais tuer n'importe qui pour faire payer ce qu'on m'avait fait subir (...).

S'il est normal que la société mette en prison, elle doit toutefois désamorcer la violence. Certes, il existe des individus dangereux, des irréductibles ; mais je vous assure, la plupart des détenus en quartier de surveillance renforcée ne sont pas des irréductibles. Là-bas, ils peuvent le devenir... Les quartiers de surveillance renforcée sont des usines à fauves, un apprentissage de la violence et de la folie."

Lettre de Madame G... mère d'un détenu du QPGS de...  
le 20 avril 1981

Les cellules (je dirais plutôt les tombes) où mon fils et ses co-détenus passent vingt-trois heures sur vingt-quatre, sont très humides. Quand le chauffage est éteint, les vêtements et autres objets s'y trouvant sont mouillés et sentent le moisi. L'eau coule sur les murs de certaines de ces cellules, notamment celles qui font l'angle des bâtiments, ceci même lorsque le chauffage est allumé.

B - Le coût financier et humain des QSR et QPGS.

Il est une dernière question qu'il convient de mentionner, peu étudiée à ce jour : celle du coût des QSR et QPGS (coût en installations, coût en personnel, coût de fonctionnement). Il nous paraît opportun de donner ici quelques éléments d'informations, sans avoir d'autre prétention que de fournir un éclairage modeste sur le sujet.

S'agissant des QPGS (il en existait 12 en juillet 1981) et des cellules de plus grande sécurité dans les établissements ne disposant pas de quartier de sécurité autonome, le coût matériel semble avoir été très faible sinon nul ; aucune cellule n'a été construite spécialement en vue d'une sécurité renforcée : le "confort" des installations de sécurité dépendait donc essentiellement du degré de vétusté de l'établissement. Ainsi n'est-il pas surprenant de constater que c'est à Fleury-Mérogis qu'existaient les meilleures installations (cellules de 5 mètres sur 3 contenant une table, une chaise, un lit avec matelas mousse et au pied du lit, un muret dissimulant le lavabo et les WC). Les cellules du QPGS de la Santé étaient plus petites (environ 7 m<sup>2</sup>) ainsi que celles de Fresnes (12 m<sup>2</sup>). Si quelques aménagements ont pu être réalisés dans ces quartiers (fixation de lavabos notamment), leur physionomie générale n'a pas été modifiée par leur nouvelle destination. Le QPGS des Baumettes, par exemple, est demeuré un quartier mal éclairé et insuffisamment aéré. Pour cette raison, a-t-on observé en juillet 1981, "la nécessité qui en résulte d'un recours constant à la lumière électrique en fait une installation inacceptable en tant que telle" (88).

En ce qui concerne les QSR, leur implantation dans de vieilles maisons d'arrêt aurait dû conduire - pour l'aménagement de locaux à usage collectif - à d'import-

.../...

---

(88) Rapport précité, p. 4

tants travaux que l'Administration Pénitentiaire n'a, la plupart du temps, pas été en mesure d'effectuer, à l'exception peut-être de Lisieux, une maison d'arrêt qu'elle décida de réaménager profondément (coût de l'opération : 8 millions de francs) (89). Notons toutefois que des travaux (de moins grande envergure) ont été accomplis dans d'autres établissements (Tarbes, Bourgoin) afin d'améliorer leur sécurité (pose de matériel technique moderne : hygiaphones pare balles dans les parloirs, portes blindées, glaces securit, etc...) (89).

Le coût en personnel des installations de haute sécurité n'est pas contestable. Chaque détenu était encadré par trois agents, dont un gradé (en principe seul autorisé à ouvrir les cellules des QSR et QPGS). En d'autres termes, le rapport surveillants/détenus était presque inverse de celui qui existait alors (et existe toujours) dans les établissements ordinaires, à savoir un surveillant pour trois détenus. Il faut ajouter que les agents en fonction dans les QSR et QPGS avaient un surcroît de travail par rapport aux agents en détention normale. Ils assuraient par exemple le service des repas à la place des détenus du service général. Par ailleurs, ils étaient souvent soumis à une tension nerveuse renforcée ; ayant la responsabilité de la garde d'individus considérés comme dangereux, ils se devaient d'être particulièrement vigilants afin d'éviter tout incident. Cette responsabilité pouvait faire d'eux des gardiens inquiets, constamment sur le qui-vive, soupçonneux. A l'évidence, ce coût n'a pas été négligeable.

.../...

---

(89) Cette somme qui est exactement de 8.206 000 F, et inclut les travaux réalisés pour la modernisation de la partie "maison d'arrêt" de l'établissement, correspond à une dépense de 273.533 F par place théorique (30 places) et à 328. 240 F par place utilisée (25 places utilisées au maximum). Le coût total d'aménagement en haute sécurité, de 1975 à 1981, a été de 17.433.000 francs.

C - Les conclusions de la Commission ministérielle chargée d'étudier le problème des Q.S.R. et des Q.P.G.S.

A la demande du Garde des Sceaux, fut constituée, en juin 1981, une commission chargée d'examiner la question des Q.S.R. et des Q.P.G.S. (90). Cette commission commença ses travaux au mois de juillet suivant. Elle procéda, pendant plus de quatre mois, à un certain nombre de visites et d'auditions et se réunit, au cours de cette période, à six reprises.

Elle déposa ses conclusions en novembre 1981. Celles-ci visèrent "moins les locaux eux-mêmes et le personnel de surveillance que la discussion s'instaurant autour des critères de la dangerosité, le caractère trop mystérieux de la décision d'envoi en Q.S.R. ou Q.P.G.S., la durée du séjour et le régime pouvant y être offert" (91).

"La question des critères de dangerosité, nota en effet la Commission est sans doute celle qui soulève le plus de problèmes et qui, trop diversement règlementée pour offrir un champ d'action coordonné, ne permet plus de faire face utilement aux données de la situation" (92). Et la Commission de mettre en avant "l'incohérence devenue insoutenable d'un système fondé sur une notion de dangerosité,

.../...

---

(90) Cette commission était composée de huit membres : un juge de l'application des peines, un représentant du ministère public, deux avocats, un surveillant-chef, un directeur d'établissement pénitentiaire, un conseiller technique du Garde des Sceaux et le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

(91) Rapport présenté à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, par la Commission chargée d'étudier le problème des Q.S.R. et des Q.P.G.S., p. 4.

(92) Rapport précité, p. 5.

protéiforme, aux limites de plus en plus vastes et cependant moins respectées que jamais" (93).

"C'est dire, ajouta la Commission, qu'il ne faut pas s'étonner de voir les détenus, quand ce n'est pas le personnel pénitentiaire, ne pas toujours comprendre les motifs véritables de leur affectation en Q.S.R. ou en Q.P.G.S. ...

Quant à la durée des séjours en Q.S.R. et Q.P.G.S., elle est parfois d'une telle longueur qu'elle ne peut que rendre de plus en plus insupportable - et dangereux pour l'équilibre de la personnalité de ceux qui y sont soumis - un tel régime de détention ...

A tout cela s'ajoute que les petits ateliers ou salles d'activités pour groupes de 2 à 5 détenus, prévus depuis 1975 et qui devaient "permettre une incarcération éventuellement prolongée dans des conditions satisfaisantes" n'ont jamais offert en réalité que de très fugitives possibilités de travail ...

Ainsi donc la multiplication des critères de dangerosité, aboutissant à un développement sauvage de celle-ci, le trop grand mystère des affectations vécues essentiellement comme disciplinaires, la durée excessive des séjours dans des Q.S.R. et Q.P.G.S. n'offrant que de très insuffisantes bribes de vie collective et de possibilités d'activités, ont constitué autant de facteurs aboutissant à l'impasse actuelle" (94).

.../...

---

(93) Ibid., p. 7

(94) Ibid., p. 7-8

"On ne peut nier cependant, observa la Commission, l'existence d'une dangerosité criminologique d'un certain nombre de détenus ...

Mais la difficulté est que l'appréciation d'une telle dangerosité criminologique est hautement subjective et que, de surcroît, elle ne peut être considérée comme constante à un niveau donné car "un sujet dangereux au moment du prononcé de la peine peut abandonner ses conduites agressives et caractérielles en milieu pénitentiaire. Inversement, un détenu peut devenir dangereux en cours de peine, soit du fait d'événements extérieurs qui lui sont personnels, soit du fait des conditions pénitentiaires inadéquates" (95).

Quoiqu'il en soit, et compte tenu de la responsabilité (administrative voire pénale) d'un chef d'établissement en matière de maintien de l'ordre et de la discipline, la Commission estima qu'il ne devait pas "être privé de l'indispensable possibilité de faire face sur l'heure aux mesures urgentes qui lui paraissent s'imposer, sauf à instaurer pour la suite des événements les processus les plus aptes à permettre un examen dédramatisé de la situation, et un minimum de garanties propre à bannir toute suspicion d'arbitraire" (96).

\*

Au vu de ces différentes observations, la Commission proposa au Garde des Sceaux la suppression des Q.S.R. et des Q.P.G.S. et l'adoption d'un certain nombre de mesures tendant à assurer la sécurité au sein des établissements.

.../...

---

(95) Ibid, p. 9-10

(96 ) Ibid., p. 11

Elle suggéra, en réalité, d'user des moyens existant : l'action disciplinaire (punition de cellule pouvant durer jusqu'à 45 jours) et la mise à l'isolement par mesure de précaution et de sécurité pendant trois mois ( 97 ), prévues respectivement par les articles D. 167 et D. 170 du Code de procédure pénale. S'agissant de cette dernière mesure, nota la Commission, rien n'empêcherait qu'elle ne puisse s'accompagner de la possibilité de certaines réunions ou activités en commun par petits groupes, "le chef d'établissement ayant ainsi une possibilité supplémentaire d'adaptation de la mesure à la personnalité de celui qui en est l'objet" ( 98 ).

La mise à l'isolement serait notifiée au détenu et le chef d'établissement devrait en rendre compte à bref délai au directeur régional et au juge de l'application des peines, et en faire rapport à la commission de l'application des peines dès la première réunion suivant la mise à l'isolement.

La Commission suggéra encore de permettre au chef d'établissement de demander au directeur régional l'envoi immédiat d'un détenu compromettant l'ordre et la sécurité carcérale, dans la maison d'arrêt la plus proche disposant d'installations convenables, s'agissant d'un prévenu (dans ce cas après accord du magistrat saisi du dossier de l'information), dans un établissement pour peines similaire ou spécialisé, s'agissant d'un condamné (dans cette hypothèse, la décision serait prise par l'administration centrale).

.../...

---

( 97 ) Avec possibilité d'un renouvellement pour trois mois maximum, sur décision de la commission d'application des peines.

( 98 ) Ibid., p. 12

La Commission, examinant le cas particulier des condamnés, recommanda que la commission d'application des peines de l'établissement d'origine soit saisie dès sa première réunion pour décider soit du maintien sur place du détenu pendant un certain temps, soit de son retour à l'établissement, soit de son envoi dans un établissement similaire ou spécialisé ou dans un établissement pour peines de grand ou de petit effectif (pour les condamnés à de longues peines).

"Le retour à l'établissement, ajouta la Commission, ne peut toutefois intervenir que sur décision unanime de la commission d'application des peines" (99).

"Enfin, conclut-elle, dans les cas où la situation dans l'établissement est restée sans changement à l'issue de la période de trois mois d'isolement, total ou partiel, la commission de l'application des peines se réunit pour décider s'il y a lieu de prolonger pour une nouvelle période maximum de trois mois cet isolement, ou le retour en détention ordinaire, ou le transfèrement sur un autre établissement du même type ou d'un autre type" (100 ).

---

(99) Rapport précité, p. 12

(100 ) Ibid., p. 13

D - La décision du Garde des Sceaux

Dans une note du 11 juin 1982 (101), Le Garde des Sceaux, reprenant les propositions de la Commission d'étude qu'il avait lui-même installée à la Chancellerie en juillet 1981, décidait :

a) - de développer les responsabilités des chefs d'établissements qui devront user prioritairement des moyens d'action que le code de procédure pénale met à leur disposition, c'est-à-dire de l'action disciplinaire et notamment de la mise en cellule de punition pour réprimer les incidents, et de la mise à l'isolement quand ils auront des raisons sérieuses d'en redouter l'apparition. A cet égard, le Garde des Sceaux rappelait que le motif d'isolement devrait être notifié au détenu qui serait à même de produire ses explications sur un imprimé spécial dont il recevrait copie. Son attention serait aussi appelée sur la possibilité pour son avocat de faire parvenir toutes observations utiles au juge de l'application des peines.

---

(101) Note pour les Directeurs Régionaux, Directeurs et Chefs d'établissements pénitentiaires sur les mesures concernant la sécurité dans les établissements pénitentiaires.

H. BADINTER précisait que l'isolement ne serait pas nécessairement exclusif de toute réunion ou activités en commun par petits groupes : il appartiendrait au chef d'établissement d'en apprécier l'opportunité.

Dans tous les cas, il conviendrait de veiller à l'information du Directeur Régional mais aussi du Juge et de la Commission de l'application des peines. Par ailleurs, toute demande du chef d'établissement faite au Directeur Régional des services pénitentiaires compétent et tendant à la prolongation de l'isolement au-delà de trois mois, outre les exigences de l'article D.170 du code de procédure pénale, devrait être soumise en temps utile à la Commission de l'application des peines. Dans cette hypothèse, le détenu pourrait, comme précédemment, demander à son avocat de faire parvenir des observations écrites au juge de l'application des peines.

b) - de mieux associer les autorités judiciaires aux décisions concernant la sécurité.

Le Garde des Sceaux recommandait que, "d'une manière générale" et même "dans les hypothèses où leur accord n'était pas indispensable" il soit tenu "le plus grand compte de l'avis des autorités judiciaires".

"A cet effet, en matière de mise à l'isolement tout d'abord, l'avis du juge de l'application des peines et des membres de la Commission devait être recueilli :

- à l'occasion du placement ,
- en cours d'isolement, dans l'hypothèse d'une demande de modification de la mesure ,
- lors d'une éventuelle prolongation au-delà de 3 mois.

Dans cette dernière hypothèse, les motifs de la décision prise par le Directeur Régional compétent seraient fournis par ce dernier à la Commission de l'application des peines.

Aux différents stades de la procédure d'isolement, le Conseil du détenu pourrait adresser toutes observations utiles au juge de l'application des peines, Président de la Commission, et avoir connaissance de l'avis émis par cette Commission ainsi que des motifs de la décision prise". (102)

En matière de transfert, qui ne devait plus être proposé à l'autorité compétente pour l'ordonner que si le maintien du détenu mettait en jeu l'ordre et la sécurité dans l'établissement, il conviendrait de recueillir l'avis préalable du juge d'application des peines (art. 722, alinéa 3, du CPP), statuant en Commission d'application des peines (art. D.116, alinéa 3 du CPP), "sauf urgence rendant absolument impossible cette consultation". (103).

" Cet avis, ajoutait le Garde des Sceaux, devrait être ordinairement suivi. A défaut, les motifs justifiant une exception à ce principe devraient être fournis par l'autorité administrative compétente.

En outre, en cas de transfert réalisé en urgence pour des raisons de sécurité, les membres de la Commission d'application des peines de l'établissement d'origine devraient être consultés avant toute décision quant au retour de l'intéressé. Leur avis sera motivé". (104).

.../...

---

(102) - Note, p. 3

(103) - Ibid, p. 4

(104) - Ibid, p. 4

S'agissant des prévenus, le Garde des Sceaux, reprenant une fois encore les propositions de la Commission d'étude, décidait que "lorsque l'établissement où ils se trouvent n'offre pas de garanties suffisantes de sécurité, ils peuvent seulement être incarcérés à la maison d'arrêt la plus proche disposant d'installations convenables ... le transfèrement étant de surcroît subordonné à l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information (art. D.53 et D.303 du CPP)" (105)

A ces trois moyens expressément visés dans la note du Garde des Sceaux (action disciplinaire, mise à l'isolement et transfert), venait s'en ajouter un quatrième qui n'avait pas le caractère officiel des trois premiers mais dont on peut penser qu'il jouait - au moins dans certains cas - rôle de "substitut" à l'ancienne haute sécurité : nous songeons ici à la classification D.P.S. (détenus particulièrement signalés).

Si l'on essaie de tracer un rapide historique de cette institution, on constate que l'Administration Pénitentiaire avait élaboré dès 1967 un fichier permettant de regrouper les renseignements relatifs aux détenus "les plus dangereux". Plusieurs circulaires - dont celles des 14 août 1970 et 7 novembre 1975 - avaient défini les mesures spéciales de surveillance à prendre à l'encontre de ces détenus.

Cependant, selon les responsables pénitentiaires, de nombreux détenus qui auraient dû être classés comme DPS ne l'avaient pas été, d'où la réforme de la procédure d'inscription au "répertoire des détenus particulièrement signalés" en mai 1980.

.../...

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle circulaire (106), trois catégories de détenus sont désormais susceptibles d'être inscrits à ce répertoire :

- les détenus inscrits au fichier tenu par l'office central de répression du banditisme ou en relation avec une personne figurant à ce fichier. Il s'agit de ceux qui sont signalés comme tels par les services de police et de gendarmerie aux chefs d'établissement et qui sont inscrits d'office DPS par l'Administration Pénitentiaire.
  - les détenus qui, sans être inscrits au fichier tenu par l'office central de répression du banditisme, relèvent de mesures spéciales de sécurité en raison des risques importants qu'ils présentent pour l'ordre public. A cet égard, doivent être pris en compte la nature des faits commis, le caractère professionnel et organisé de la criminalité ou les liens qui unissent de tels détenus à des associations de malfaiteurs.
  - les détenus incarcérés dans un établissement de sécurité renforcée ou dans les locaux de plus grande sécurité et ceux qui apparaissent dangereux par leur comportement en détention notamment parce qu'ils ont commis ou risquent de commettre des évasions ou des agressions.
- .../...

---

(106) - Instruction interministérielle relative au fonctionnement du répertoire des détenus particulièrement signalés adressée par le Garde des Sceaux aux Procureurs Généraux, Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires, Chefs d'établissements pénitentiaires - Ref. K 15, 19 mai 1980.

Le texte précise que le classement dans la catégorie des DPS ne revêt jamais un caractère définitif et que les détenus qui ont été inscrits au répertoire des détenus particulièrement signalés peuvent en être retirés lorsque les raisons qui ont motivé leur inscription ont disparu.

A cet égard, le Procureur de la République examine au moins une fois tous les trois mois la situation de l'ensemble des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires placés sous son autorité. Il propose éventuellement par un avis motivé ceux qui, compte tenu des critères définis précédemment, paraissent devoir être inscrits au répertoire des DPS. Il se prononce dans les mêmes conditions sur l'opportunité du retrait de ce répertoire lorsque le comportement des détenus concernés lui semble justifier une telle mesure. Dans tous les cas, il doit, avant de formuler son avis, consulter un certain nombre d'autorités à savoir le Directeur Régional des services pénitentiaires, les chefs d'établissement, les juges d'instruction et juges d'application des peines intéressés, la direction de chacun des services de police amenés à exercer leurs activités dans le ressort du tribunal et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale. Puis l'avis motivé est transmis à l'Administration Pénitentiaire qui, après consultation du Directeur des Affaires Criminelles du Ministère de la Justice, du Directeur de la Police Judiciaire et de l'Office Central de la répression du banditisme et du Directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire, décide de l'inscription au répertoire DPS ou de son retrait. A noter que l'inscription est d'office s'agissant des DPS qui figurent au fichier de l'O.C.R.B. ou en relation avec une personne inscrite à ce fichier. Dans tous les cas, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire avise des décisions prises les diverses autorités consultées au cours de la procédure préalable ainsi que le préfet du département dans lequel les détenus concernés sont incarcérés.

Il n'est pas douteux que le régime des DPS soit un régime dérogatoire du droit commun et qu'au nom des mesures particulières de surveillance applicables à ces détenus les autorités pénitentiaires ne soient amenées - au moins dans certains cas - à exclure ces prisonniers des activités en commun ou du travail, voire à leur appliquer une mesure d'isolement.

En tout état de cause, on peut craindre que la classification de certains détenus comme DPS ne renforce leur étiquette criminelle et n'aggrave ainsi la stigmatisation pénitentiaire.

Comme le soulignait un ancien Directeur de l'Administration Pénitentiaire, évoquant l'affectation dans des unités spécialisées de sécurité (mais son propos ne vaut-il pas également pour la classification DPS ?) une telle mesure "stigmatise le détenu et lui donne en quelque sorte la preuve que l'Administration reconnaît ce qu'il est ou ce qu'il voudrait être. On connaît, ajoutait M. AYMARD, les conséquences graves qu'une telle situation peut avoir sur une personnalité fruste ou paranoïaque" (107).

.../...

---

(107) - Pierre AYMARD - Différenciation des régimes et des institutions par rapport aux détenus dangereux, Revue de science criminelle et de droit comparé, n°3 juillet-novembre 1977, p 632-633

TROISIEME PARTIE

LES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

ET PENALES DE LA POPULATION DETENUE EN GSR EN 1980-1981 (\*)

(\*) On trouvera en annexe IV les tableaux dont nous commentons ici les résultats.

Nous nous sommes efforcés de rechercher s'il existait des caractéristiques socio-économiques et pénales qui permettaient de différencier la population des détenus placés en QSR de la population globale des condamnés.

Pour mettre à jour d'éventuelles variables discriminantes, nous avons choisi comme population de référence la population des condamnés détenus en France métropolitaine le 1er janvier 1981 ( 1 ).

Malheureusement, la comparaison des deux populations n'a été bien souvent qu'ébauchée - quand elle n'a pas été purement et simplement impossible. En effet, la statistique qu'établit, chaque trimestre, l'Administration pénitentiaire, d'une part ne comporte pas toutes les données que nous avons pu collecter dans le cadre de cette enquête, d'autre part ne donne pas pour chacune de celles qui y figurent une répartition des détenus selon la catégorie pénale (c'est dire que nombre d'informations que l'on y trouve n'offrent pour nous qu'un intérêt

---

( 1 ) A l'exception des prévenus et des condamnés des DOM-TOM qui - par définition - ne pouvaient entrer dans notre population (les QSR étaient (en principe) réservés aux seuls condamnés et ce type d'établissements n'existaient pas hors de la métropole, d'où la "légitimité" de cette double exclusion). Quant à la date retenue, nous pouvons en justifier le choix par le fait qu'elle correspondait au milieu de notre période d'observation et constituait donc une sorte de date moyenne tout à fait significative.

limité dans la mesure où la distinction prévenus-condamnés n'y est pas faite : nous avons cependant décidé de mentionner, le plus souvent possible, ce type de renseignements qui expriment une tendance qu'on ne saurait négliger totalement).

## Chapitre I - Une population représentative de la population globale des condamnés

### Les caractéristiques personnelles et socio-économiques qui vérifient cette hypothèse

#### 1. la nationalité

Les résultats font apparaître que 84,6 % des détenus des QSR sont de nationalité française, que 7 % appartiennent aux pays du Maghreb (2) et que 6,5 % sont ressortissants d'un pays européen.

Parmi les nationalités groupées sous la rubrique "divers", nous trouvons un uruguayen, un israélien, un mauritanien et un malien.

A titre de comparaison, il faut mentionner qu'au 1er janvier 1981 on comptait dans les prisons françaises 79,8 % de Français, 11,7 % de ressortissants d'Afrique du Nord et 5,1 % de ressortissants européens

---

(2) Si l'on ajoute aux 12 détenus de nationalité algérienne ou marocaine les 15 condamnés qui sont originaires d'un pays du maghreb, on obtient un "groupe maghrébin" qui représente non plus 7 % mais 12,6 % de l'ensemble.

(ces chiffres concernent l'ensemble des détenus toutes catégories pénales confondues)(3).

## 2. le lieu de naissance

On observe que 56 détenus (soit 26,2 % du total) sont nés à l'étranger, dont plus de la moitié dans un pays d'Afrique du Nord : 24 en Algérie et 5 au Maroc.

18 condamnés sont nés dans un pays européen : 6 en Espagne, 5 en Allemagne fédérale, 4 en Italie, 1 en Hongrie, 1 en Yougoslavie et 1 au Portugal.

Les 9 autres étrangers proviennent des pays les plus divers puisque l'on trouve 1 égyptien, 1 libyen, 1 israélien, 1 malien, 1 camerounais, 1 mauritanien, 1 nord-vietnamien, 1 sud-vietnamien et 1 uruguayen.

Si l'on fait une répartition des 158 détenus qui sont nés en France, on constate que 30 sont originaires de Paris ou de la région parisienne, 48 d'une ville de plus de 100 000 habitants, 41 d'une ville de 10 000 à 100 000 habitants, 34 d'une zone rurale et 5 d'un département ou territoire d'outre-mer.

Les grandes villes les plus souvent citées sont : Marseille (15 fois) ; Lyon (8 fois) ; Toulon (4 fois) ; Mulhouse (3 fois) ; Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Lille, Roubaix sont citées, chacune, 2 fois ; Nîmes, Besançon, Metz, Nancy, Le Havre, Rouen, 1 fois.

---

(3) Il faut peut-être voir dans cette confusion un biais susceptible d'expliquer les écarts de taux entre les deux populations. Nous savons, en effet, que les étrangers sont -relativement-plus nombreux que les Français à faire l'objet de détentions provisoires. Or nous n'avons pas de prévenus dans notre population : ceci peut donc justifier cela.

### 3. le domicile avant l'incarcération

Les résultats montrent que 20,9 % des condamnés demeuraient à Paris ou dans la région parisienne, 24,6 % dans une ville de plus de 100 000 habitants, 18,9 % en zone rurale et 16,2 % dans une commune de 10 000 à 100 000 habitants. Enfin, 17,9 % n'avaient pas de domicile fixe.

En ce qui concerne les 47 sujets qui habitaient une ville de plus de 100 000 habitants, on note que 18 résidaient à Marseille, 7 à Toulouse, 5 à Bordeaux, 3 à Roubaix, 3 à Nice, 2 à Toulon, 2 à Strasbourg, 2 à Lille ; les villes de Rouen, Metz, Lyon, Mulhouse et Nîmes étant, pour leur part, mentionnées une fois chacune.

### 4. la situation matrimoniale

On observe que la proportion de condamnés qui étaient célibataires au moment de l'écrou est rigoureusement identique à celle des condamnés qui vivaient en couple (42,2 % dans chaque cas). On constate que 30,3 % étaient mariés et 11,9 % en situation de concubinage. Enfin, près de 15 % (14,6 %) étaient divorcés ou séparés et 1 % veufs.

Si, dans 91 % des cas, les célibataires n'avaient pas d'enfant à charge, pour toutes les autres catégories, le pourcentage de détenus avec enfants dépasse les 50 %. Il est de 73,2 % pour les hommes mariés, de 59,1 % pour les hommes en situation de concubinage,

de 55,6 % pour les individus divorcés ou séparés. Enfin, les 2 veufs figurant dans notre population avaient, tous deux, des enfants à charge.

#### 5. la catégorie socio-professionnelle avant l'incarcération

Puisque les statistiques de l'Administration pénitentiaire ne fournissent pas de données -ou plus précisément ne reproduisent pas toutes celles recueillies à l'écrou (sur la situation familiale, professionnelle des prisonniers), on ne peut que faire appel à des enquêtes statistiques ou sociologiques pour mieux cerner le profil de la population carcérale.

Ainsi, en matière de situations professionnelles des détenus, pouvons-nous faire référence à des études menées sur des échantillons de population de maisons d'arrêt(4) Bien entendu, ces travaux - qui, par définition, ne concernent pas des populations de condamnés à de longues peines - n'offrent qu'un intérêt limité. Pourtant, en confrontant nos résultats avec ceux de ces travaux, des similitudes apparaissent immédiatement.

Dans l'une et l'autre population, certaines professions occupent une place tout à fait centrale. On note ainsi une sur-représentation des activités manuelles - activités qui relèvent majoritairement des secteurs de l'industrie et du commerce et dont beaucoup ne supposent même pas une formation professionnelle préalable.

---

(4) Michel FIZE , Qui sont-ils ? Essai de définition de la population des entrants en prison, CNERP, Travaux et Documents n°13, décembre 1981.

Il est difficile cependant, pour ce qui concerne la présente étude, d'induire des métiers l'appartenance à telle ou telle catégorie sociale clairement définie. En effet, faute d'avoir pu réaliser des entretiens avec les sujets composant notre population, nous n'avons pu déterminer, à partir des seuls dossiers, si les métiers les plus fréquemment cités (maçon, menuisier, mécanicien...) étaient exercés en qualité de salariés ou de travailleurs indépendants. Nous avons toutefois émis l'hypothèse, nous fondant sur des travaux antérieurs, que la plupart de ces activités étaient des activités salariées. Ainsi avons-nous recensé et classé comme ouvriers :

- 12 maçons et plâtriers
- 11 peintres en bâtiment
- 7 menuisiers et charpentiers
- 4 électriciens
- 3 mécaniciens (mécanique générale, auto)
- 3 serruriers

C'est-à-dire 40 métiers pour lesquels nous avons considéré qu'il y avait travail salarié. Si nous ajoutons à ce total les professions dont le détail est donné dans le tableau 7, nous obtenons un groupe de 63 professions ouvrières (soit 45,2 % des actifs).

Si nous isolons les 40 détenus qui étaient sans emploi au moment de leur incarcération (22,3 % du total), nous constatons qu'après le groupe des ouvriers, c'est celui des employés du commerce qui se trouve en position dominante (26,6 % des actifs) avec une forte représentation de métiers tels que chauffeur-routier ou chauffeur-livreur qui représentent, à eux-seuls, près du tiers du groupe.

Les autres groupes ont des effectifs beaucoup plus faibles : les professions et les cadres supérieurs ne forment que 6,5 % des actifs<sup>(5)</sup> les cadres moyens : 5,8 % et les "patrons" de l'industrie et du commerce : 9,4 % (il s'agit, dans la plupart des cas, de petits patrons : forains, brocanteurs...).

#### 6. l'âge au moment de la lère affectation en QSR

Une distribution de la population d'étude selon l'âge fait apparaître - par rapport à la population de référence - une sous-représentation de deux classes : les moins de 21 ans : 1,4 % et les plus de 50 ans : 1,9 % (ces deux classes représentaient respectivement 11,2 % et 4,2 % des 21161 condamnés détenus en France le 1er janvier 1981).

Les 22-25 ans occupent à peu près la même place dans les deux populations : 22,9 % des condamnés des QSR et 22,1 % de l'ensemble des condamnés recensés début 1981.

En revanche, les détenus âgés de 26 à 40 ans sont plus nombreux dans notre population que dans la population de référence (67,2 % contre 49,2 %). Cependant et en dépit de cet écart de taux, qui permet de conclure à une moins grande dispersion d'âge dans notre groupe de condamnés, on ne peut en déduire, au plan statistique, que la population des détenus placés en QSR n'est pas représentative de la population globale condamnée.

---

(5) On trouve notamment, dans ce groupe, un notaire, un géomètre et un directeur de club.

Ainsi, l'examen des six premières variables socio-économiques (nationalité, lieu de naissance, domicile, situation matrimoniale, catégorie socio-professionnelle, âge) n'a-t-il pas permis de dégager des traits particuliers de notre population qui la distingueraient des autres éléments de la population carcérale.

## Chapitre II - Une population spécifique...

### A. Par son niveau d'instruction

Les détenus placés en QSR ont un niveau d'instruction incontestablement supérieur à celui de l'ensemble des détenus de la métropole . Nous pouvons rappeler qu'au 1er janvier 1981 l'on comptait, en effet, dans les prisons françaises, 9,9 % d'illettrés (en français), 77,4 % de détenus qui avaient reçu une instruction primaire et seulement 12,7 % pourvus d'une instruction secondaire ou supérieure.

En ce qui concerne les détenus qui ont séjourné dans un QSR en 1980 et 1981, il apparaît que si un seul était illettré , près de 40 % avaient atteint le niveau d'instruction secondaire ou supérieure (34,2 % étaient titulaires du BEPC ou d'un CAP, 2,9 % du baccalauréat et 2,9 % également d'un diplôme universitaire). Nous pouvons ajouter que 16 % savaient lire et écrire et 43,4 % avaient le niveau d'instruction primaire.

### B. Par sa délinquance

Nous sommes en présence d'une délinquance tout à fait particulière. Les infractions les plus graves (vols qualifiés) qui sont aussi les plus "spectaculaires" (crimes de sang) sont ici sur-représentées. Si l'on se reporte,

en effet, à la statistique des condamnés au 1er janvier 1981, on constate que la part occupée par les infractions graves dans l'échelle des crimes et délits y est beaucoup plus faible.

Afin de donner à la comparaison une meilleure fiabilité, nous avons extrait de cette statistique deux rubriques (la rubrique "vol simple" et la rubrique "autres infractions") qui - par hypothèse - sont peu ou pas représentées dans notre population (il s'agit là, en effet, de délits sanctionnés, le plus souvent, par de courtes ou moyennes peines de prison, qui n'entrent pas dans le champ de "la dangerosité pénale").

Nous obtenons alors la statistique suivante (chiffres au 1er Janvier 1981) :

nature des infractions / population des condamnés	Effectif	%
Vol qualifié.....	2316	24,6
Crime de sang.....	1844	19,6
Coups et blessures volontaires, coups à enfants.....	1607	17
Escroquerie, abus de confiance, recel faux et usage de faux.....	1568	16,6
Viol, attentat aux moeurs.....	1244	13,2
Proxénétisme.....	522	5,5
Homicide, blessures involontaires....	330	3,5
Ensemble	9431	100

Tableau 1 - Motifs des condamnations des détenus de la Métropole

La répartition des détenus des QSR selon la nature de l'infraction donne à son tour les résultats suivants :

nature des infractions	population des QSR	Effectif	%
Vol qualifié.....		96	45,5
Vol qualifié et homicide volontaire.....		46	21,8
Homicide volontaire.....		25	11,8
Proxénétisme.....		11	5,3
Viol.....		3	1,4
Viol et vol.....		6	2,8
Viol et assassinat.....		3	1,4
Violences à enfants ayant entraîné la mort ou non.....		4	2
Faux et usage.....		4	2
Infraction à la législation sur les stupéfiants.....		3	1,4
Coups et blessures volontaires avec armes.....		3	1,4
Prise d'otages.....		3	1,4
Attentat.....		2	0,9
Infraction à la législation sur les armes.....		2	0,9
Ensemble.....		211	100

Tableau 2 - Motifs des condamnations des détenus placés en QSR

Comme motifs uniques de condamnation, le vol qualifié et l'homicide volontaire représentent, respectivement, 45,5 % et 11,8 % du total. La connexion de ces infractions intervient dans 21,8 % des cas. Ainsi, près de 80 % des condamnés placés en QSR l'ont été pour l'un et/ou l'autre de ces deux motifs.

On observera que dans la statistique globale de référence, le vol qualifié et les crimes de sang ne représentent que 44,2 % de l'ensemble des infractions.

Si l'on poursuit la comparaison, on note que les autres infractions occupent dans l'une et l'autre population une place beaucoup plus modeste. Celle-ci est sensiblement égale s'agissant du proxénétisme (5,3 % dans la population des QSR, 5,5 % dans la population de référence). Elle est très différente en ce qui concerne le viol qui ne forme que 5,6 % des motifs de condamnation dans notre population, alors qu'elle en représente plus du double (13,2 %) dans la population globale (toutefois, dans cette dernière population, les attentats aux moeurs n'étant pas disjoints du viol, il faut considérer que l'écart de pourcentage observé n'est sans doute pas aussi élevé qu'il n'y paraît à première vue).

Ces infractions ont donné lieu à un ensemble de sanctions dont on trouvera le détail dans le tableau suivant :

Durée des peines \ population	Effectif	%
Inférieure ou égale à 1 an.....	3	1,4
> 1 an <= 3 ans.....	16	7,6
> 3 ans <= 5 ans.....	27	12,9
> 5 ans <= 10 ans.....	57	27,1
> 10 ans <= 15 ans.....	38	18,2
> 15 ans <= 20 ans.....	40	19
Réclusion criminelle à perpétuité (*)	29	13,8
Ensemble	210	100

(\*) Y compris 2 peines de mort commuées en R.C.P

Tableau 3 - Durée des peines prononcées

Compte tenu de la nature des infractions - infractions portant gravement atteinte aux biens ou aux personnes - c'est sans surprise que l'on constate que plus de la moitié d'entre elles ont entraîné le prononcé d'une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans. Il convient de souligner le pourcentage particulièrement élevé de peines de réclusion criminelle à perpétuité (14 %) (la statistique pénitentiaire du 1er janvier 1981 n'en relevait qu'un peu moins de 6 %). Il faut remarquer encore la sévérité des peines prononcées à l'encontre des auteurs d'atteintes contre les personnes. En effet,

si 62,5 % des sujets s'étant rendus coupables d'un vol qualifié ont été condamnés à une peine de prison n'excédant pas 10 ans, on n'en trouve plus que 21,9 % parmi les meurtriers (près de 60 % d'auteurs d'homicide volontaire ont été condamnés à une peine supérieure à 15 ans d'emprisonnement, dont 40 % environ à la réclusion criminelle à perpétuité (6). Il faut observer enfin que lorsqu'un vol qualifié s'est accompagné d'un homicide volontaire, la peine prononcée a généralement été plus lourde encore que celle infligée aux auteurs d'homicide volontaire (les peines supérieures à 15 ans représentent alors 65,7 % du total).

Pour les autres infractions, la faiblesse des effectifs interdisant tout calcul de taux, nous avons construit un tableau simplifié qui indique, pour chaque infraction, le nombre de sujets concernés.

---

(6) Une peine de mort a été prononcée, commuée ultérieurement en réclusion criminelle à perpétuité.

Nature des infractions	Durée des peines								RCP	peine de mort	
	> 1 an	< 3 ans	> 3 ans	< 5 ans	> 5 ans	< 10 ans	> 10 ans	< 15 ans			> 15 ans
Proxénétisme	1		4		2						
Inf. législ. sur les stupéfiants								2			
Faux et usage	1		1								
CBV avec armes	2		2		1						
Viol					3	1		1			
Violet vol					3						
Viol et assassinat									2		1
Attentat					1	1		1			
Inf. législ. sur les armes	1		1								
violences à enfant ayant ou non entraîné la mort					2			2			
prise d'otages							1		1		

Tableau 4 - Nature des infractions - Durée des peines prononcées

Le croisement des variables : infraction, peine infligée et nationalité ne fait apparaître aucune discrimination particulière dans le prononcé de la sanction selon la nationalité du condamné (à infraction égale naturellement).

Enfin, sur 173 condamnés dont les dossiers nous livrent des informations, il apparaît que 97 (soit 56,1 %) n'avaient pas d'antécédents judiciaires.

Parmi les 76 qui avaient été condamnés auparavant, 7 l'avaient été 1 seule fois, 30 de 2 à 5 fois, 12 de 6 à 10 fois et 4 plus de 10 fois (nous avons 23 sans renseignement).

Ces résultats confirment tout à fait ceux obtenus par l'Administration pénitentiaire à l'occasion d'une enquête statistique réalisée en 1977 et portant sur les 68 condamnés détenus dans un QSR au début de l'année 1977.

On observe, en effet, que 75 % de ces condamnés avaient été placés en détention pour avoir commis, soit un assassinat, soit un meurtre, soit un vol qualifié (hold up).

On trouvera, dans le tableau qui suit, un récapitulatif exact des infractions sanctionnées :

- Assassinat	:	9
- Meurtre	:	26
- Vol qualifié	:	16
- Prise d'otages	:	4
- Coups mortels	:	2
- Coups à enfants	:	1
- Viol	:	1
- Coups et blessures volontaires	:	2
- Proxénétisme	:	1
- Détention d'arme	:	1
- Vols	:	5

---

68

En ce qui concerne les peines prononcées, on constate que 73 % des détenus en QSR avaient été condamnés à une peine de 10 ans ou plus, 59 % à une peine égale ou supérieure à 15 ans et 28 % à la réclusion criminelle à perpétuité.

Le placement d'un produit quel qu'il soit, doit être  
fait dans un but d'investissement et non de spéculation  
ou de placement à court terme.

Le placement d'un produit quel qu'il soit, doit être  
fait dans un but d'investissement et non de spéculation  
ou de placement à court terme.

QUATRIEME PARTIE

LES PLACEMENTS EN QSR

Les placements effectués en QSR sont ceux qui sont  
effectués dans le cadre d'un plan d'investissement  
approuvé par le Service des placements.

Les placements effectués en QSR sont ceux qui sont  
effectués dans le cadre d'un plan d'investissement  
approuvé par le Service des placements.

Le placement d'un condamné dans un QSR n'est intervenu le plus souvent, qu'après un passage initial dans un établissement pour peines "ordinaire".

En effet, seuls 58 des 214 condamnés composant notre population (27,1 %) avaient fait l'objet d'une affectation directe en QSR ; 79 (36,9 %) avaient été envoyés en maison centrale et 67 (31,3 %) dans un centre de détention. Il faut signaler que 10 (4,7 %) avaient été placés dans un établissement sanitaire de l'Administration pénitentiaire dès l'incarcération (tableau 5).

#### A. Les motifs d'affectation en QSR

L'analyse statistique réalisée sur les 71 détenus (dont 3 prévenus) maintenus dans un QSR à la date du 1er janvier 1977 avait déjà permis d'établir les motifs d'affectation dans ce type d'établissement.

Par ordre d'importance décroissant, ces motifs étaient les suivants :

.../...

<u>TOTAL</u> Maisons Centrales	79	36,92	<u>TOTAL</u> Centres de Détention	67	31,30
MC st Martinde Ré	19	8,87	CD Muret	23	10,68
MC Clairvaux	18	8,41	CD Melun	11	5,14
MC Nîmes	15	7	CD Riom	11	5,14
MC Poissy	11	5,14	CD Mulhouse	6	2,8
MC Ensisheim	9	4,2	CFP Ecrouves	5	2,34
MC St Maur	6	2,8	CD Eysses	3	1,38
MC Fort de France	1	0,5	CD Loos	3	1,38
<u>Total</u> QSR	58	27,10	CD Mauzac	2	0,94
QSR Tarbes	15	7	CD Caen	1	0,5
QSR Bourgoin	9	4,2	CD Oermingen	1	0,5
QSR Briey	8	3,74	CS Liencourt	1	0,5
QSR Evreux	8	3,74	<u>Total</u> Et. spécialisés	10	4,68
QSR Mende	8	3,74	CR Hagueneau	5	2,34
QSR Tulle	8	3,74	CR Château-Thierry	5	2,34
QSR Lisieux	2	0,94	ENSEMBLE	214	100 %

TABEAU 5 - Désignation du premier établissement pour peine

MOTIF	NOMBRE	%
Auteurs d'un mouvement collectif	13	18,3
Risques d'agression ou d'évasions par violences	10	14,1
Aggression d'un membre du personnel	10	14,1
Evasions ou tentatives (répétées)	7	9,9
Tentative d'évasion avec prise d'otages	7	9,9
Tentatives d'évasion par agression du personnel	7	9,9
Aggression de co-détenus	6	8,4
Menaces de mort à personnel ou à co-détenus	6	8,4
Opposition au personnel (inadaptation à la vie collective)	2	7
	71	100

Si la participation à un mouvement collectif apparaît être le premier des motifs d'affectation dans un QSR, il faut immédiatement préciser que l'évasion, qu'elle soit réussie ou non, qu'elle s'accompagne ou non de prise d'otage, qu'elle soit violente ou non, occupe une place tout à fait centrale dans la hiérarchie des motifs : elle est, en effet, à l'origine de plus de 40 % des placements en QSR.

Ces résultats sont confirmés par nos propres observations, comme en témoigne le tableau 6 sur lequel sont portés l'ensemble des motifs d'affectation dans un établissement de sécurité renforcée pour les années 1980 et 1981.

MOTIFS	Effectif	%	MOTIFS	Effectif	%
Participation à un mouvement collectif	45	18,3	Incendie	2	0,8
Tentative d'évasion	34	13,8	Tentative d'incendie	2	0,8
Meneurs en détention	34	13,8	Découverte d'armes et de matériel dans la cellule	2	0,8
Sécurité	18	7,3	Antécédents	2	0,8
Agression du personnel	18,	7,3	Destruction de cellule	2	0,8
Insultes et/ou menaces envers le personnel	13	5,3	A la demande du détenu pour rapprochement familial	1	0,4
Violent	12	4,9	A la demande du détenu pour sortir de Clairvaux	1	0,4
Préparatifs d'évasion	12	4,9	A la demande du détenu (sans précision)	1	0,4
Agression d'un co-détenu	11	4,5	Moyen de thérapie	1	0,4
Evasion	9	3,7	Subversif par sa contestation	1	0,4
Grève de la faim	6	2,5	Corruption d'un surveillant	1	0,4
Nombreux incidents "mineurs"	3	1,2	Détention de drogue	1	0,4
Trafic d'objets, rackets	3	1,2	Sans motif apparent	3	1,2
Gravité des faits reprochés	3	1,2	Sans renseignement	5	2
			TOTAL	246 (*)	100

TABLEAU 6 - Motifs d'affectation en QSR

(\*) Le chiffre est supérieur à 214 (chiffre de la population d'étude), une trentaine de condamnés ayant été affectés en QSR pour une multiplicité de motifs.

Comme précédemment, la participation à un mouvement collectif est le motif d'affectation en QSR le plus souvent cité (18,3 %). Les évasions, tentatives ou préparatifs d'évasion sont également très fortement représentés (22,4 %). Il faut souligner encore l'importance de certains comportements qui constituent autant de motifs de placement en QSR : il s'agit notamment d'attitudes jugées contraires à la sécurité de la détention (grosses influences de condamnés sur des co-détenus, risques de troubles, risques ou soupçons d'évasions...). Il convient de noter, enfin, que la qualité de "meneur en détention" a été mentionnée 34 fois dans les dossiers comme motif principal d'affectation en QSR (1).

Parmi les autres motifs, les agressions - principalement à l'égard des membres du personnel - représentent encore plus de 10 % de l'ensemble des motifs invoqués.

Si l'on examine la situation des 58 détenus dont le premier établissement pour peine a été un QSR, on observe que l'affectation a été décidée au vu de motifs semblables. C'est ainsi que l'on retrouve le plus souvent cité : évasion (14 fois), meneur de mouvement collectif (14 fois), tentative d'évasion (13 fois), préparatifs d'évasion (13 fois), coups et blessures volontaires à surveillant (12 fois), grève de la faim (11 fois), risque d'évasion (7 fois), automutilation (4 fois), antécédents (3 fois) etc...

---

(1) Dans cette catégorie des "meneurs en détention" figurent les meneurs de mouvements collectifs.

Cette catégorisation des motifs que nous avons tentée et dont nous avons conscience des limites (catégories se chevauchant, se recoupant) suffit cependant à justifier les hypothèses que nous avons formulées en commençant ce travail (2). Ainsi, le placement dans un quartier de Sécurité renforcée est-il bien fonction de la plus ou moins grande adaptation, voire de la plus ou moins grande adaptabilité (supposée, pronostiquée) du sujet au milieu carcéral. La dangerosité attribuée au détenu est alors d'autant plus élevée que son inadaptation est grande et revêt des formes brutales.

Devient donc particulièrement dangereux tout détenu qui menace gravement l'institution pénitentiaire dans ses missions : dans sa mission punitive tout d'abord. De la sorte, toute tentative individuelle ou collective d'échapper à l'incarcération est-elle considérée comme un danger par et pour la Prison : il en est ainsi de l'évasion qui constitue l'exemple majeur de l'échec de cette mission. Le tableau 6 (p. 25) montre que ce n'est pas seulement l'évasion en tant qu'acte réussi qui est réprimée mais aussi les tentatives, les préparatifs en ce qu'ils portent atteinte à la légitimité de l'institution carcérale, tout comme la grève de la faim (2,5 % des motifs d'affectation en QSR) qui est aussi l'indice de la volonté de faire obstacle à la "bonne" réalisation de la sanction pénale.

---

(2) Voir p 5-6

Le détenu dangereux est également celui qui, pour conserver une identité à l'intérieur de la prison, refuse la normalisation qui lui est proposée, en recourant notamment à des actes tels que la direction de mouvements collectifs ou l'organisation de mouvements de contestation les plus divers (actes qui permettent de lui attribuer l'étiquette de "meneur" en détention)(cette "dangerosité" est à l'origine de plus de 32 % des placements en QSR).

Le détenu dangereux est encore celui qui menace la prison dans sa mission de préservation de l'intégrité physique et morale des prisonniers. Il peut s'agir d'atteintes personnelles infligées à soi-même (grève de la faim déjà citée) ou à autrui (notamment des agressions envers co-détenus (près de 5 % des motifs d'affectation en QSR).

Il est aussi celui qui menace l'intégrité physique et morale voire l'honnêteté des agents pénitentiaires qui sont chargés de le garder. L'Institution carcérale décidera donc un placement en QSR pour des individus se rendant coupables d'une agression physique envers ces agents (7,3 % des cas dans l'étude), d'insultes ou de menaces à leur encontre (5,3 %), de corruption (0,4 %).

Le détenu dangereux est enfin celui qui compromet le bon ordre carcéral par un certain nombre d'actions qui "agressent" la prison dans sa structure (incendie ou tentative, destruction de cellule... 2,4 %) ou dans ses règles de fonctionnement (trafic d'objets, rackets, détention de drogue : 1,6 %).

Si l'on confronte les motifs d'affectation en Q.S.R avec la réglementation qui rendait possible ce type d'affectations, on observe que les décisions de l'Administration ne semblaient pas toutes reposer sur les textes élaborés à la Chancellerie.

Certaines avaient assurément des bases réglementaires. En effet, la circulaire du 16 avril 1981, qui reprenait pour majeure partie les instructions du 15 mai 1975 et du 12 juillet 1978, avait expressément prévu une affectation en Q.S.R pour deux catégories de condamnés :

- ceux faisant preuve d'une agressivité particulière de nature à laisser craindre des actes dangereux pour autrui, et notamment ceux dont l'agressivité s'était manifestée par des violences graves sur un agent, co-détenu ou toute autre personne.
- ceux qui, par leur comportement et les incitations auxquelles ils se livraient auprès de leurs co-détenus cherchaient avec persistance à troubler gravement le bon fonctionnement d'un établissement de grande collectivité.

Il résulte de l'application de ces dispositions que l'Administration pénitentiaire était "légalement" fondée à affecter en Q.S.R tout détenu particulièrement violent ou agressif se rendant coupable de brutalités envers des membres du personnel ou des co-détenus. Même si l'on peut considérer que de simples risques, de vagues craintes ou soupçons d'incidents étaient de bien maigres éléments pour décider d'un placement en Q.S.R., il est certain que les textes suffisaient à justifier ces placements.

En ce qui concerne les évasions, tentatives, préparatifs ou risques d'évasion dont nous avons vu qu'ils formaient plus de 22 % des motifs d'envoi en Q.S.R., les circulaires de 1975 et 1981

avaient clairement indiqué que la recherche de l'évasion, même manifestée par des tentatives répétées, dès lors que celles-ci ne s'accompagnaient pas de violences graves contre les personnes, ne constituait pas à elle seule un motif suffisant d'envoi dans une prison ou quartier de sécurité renforcée.

Or cette étude montre qu'un certain nombre de projets d'évasion, quoique ne s'étant pas accompagnés de "violences graves contre les personnes", avaient entraîné cependant une affectation en QSR.

Une telle décision semble également avoir été prise à l'encontre de condamnés dont les comportements contestataires étaient le signe manifeste d'une inadaptation au régime pénitentiaire. Il est vrai qu'ici encore le caractère vague des mesures réglementaires a pu permettre une mesure de ce genre. En effet, la disposition (contenue dans la circulaire de 1981) selon laquelle les manifestations ou les attitudes qui étaient l'expression d'une vivacité de caractère ou d'une fragilité psychologique entraînant une certaine intolérance à la collectivité carcérale lorsqu'elles étaient compensées par la volonté de réadaptation du détenu, son aptitude au dialogue et son accessibilité au raisonnement et à la persuasion, ne devaient pas conduire systématiquement à l'application d'un régime de sécurité renforcée, cette disposition donc a manifestement été de nature à favoriser les appréciations et interprétations les plus diverses.

L'examen des dossiers montre que si la dangerosité carcérale pouvait entraîner l'envoi dans un quartier de sécurité renforcée, elle ne conduisait pas systématiquement à conférer aux détenus de ces quartiers l'étiquette de D.P.S (détenu particulièrement signalé). En effet, il ressort de notre enquête que moins de 40 % d'entre eux (38,3 %) s'étaient vus attribuer ce qualificatif<sup>(3)</sup>. Les motifs les plus souvent invoqués pour fonder la décision d'inscription au registre DPS sont, dans l'ordre d'importance, la tentative d'évasion, citée 23 fois, la violence, citée 22 fois, les risques d'évasion 19 fois, l'évasion 14 fois, l'agression 13 fois. Les autres motifs sont plus rarement mentionnés : la gravité des faits reprochés (7 fois), de nombreux rapports d'incidents (6 fois), un fichage à l'Office central de répression du banditisme (6 fois), les antécédents (5 fois), la participation à un mouvement collectif (3 fois), l'affectation en QSR (3 fois), l'appartenance au "milieu" (3 fois), la qualité de meneur (2 fois), celle de terroriste (2 fois).

Il faut toutefois remarquer que chez les détenus dont le premier établissement pour peine a été un QSR, la proportion de DPS est beaucoup plus élevée (65,5 %), 43,1 % avaient cette qualification avant l'entrée en QSR, 22,4 % l'ont reçue pendant leur séjour ou après leur sortie du QSR.

---

(3) Sur les 82 détenus classés DPS, 40 (48,8 %) l'avaient été avant leur entrée en QSR et 42 (51,2 %) après, dont 30 (71,4 %) dans l'année de leur affectation.

B. La désignation du premier QSR fréquenté

Nom du 1er QSR	Nombre	%
TULLE	46	21,5
EVREUX	40	18,7
BRIEY	39	18,2
MENDE	28	13,1
TARBES	25	11,7
BOURGOIN	21	9,8
LISIEUX	15	7
TOTAL	214	100

TABLEAU 7 - Désignation du premier QSR

C. La durée du séjour en QSR

L'analyse statistique réalisée en 1977 avait montré que 14,1 % des condamnés des QSR étaient détenus dans ce type d'établissement depuis moins de 6 mois, 54,9 % depuis 6 mois à 1 an, 22,5 % depuis plus d'un an à 18 mois et 8,5 % depuis plus de 18 mois.

Le pourcentage de détenus qui ont séjourné dans un QSR en 1980-1981, et qui y sont restés moins de 6 mois s'élève à 41,1 %. En revanche et contrairement à ce que nous avons noté pour 1977 - on ne trouve que 26,2 % des prisonniers dont la durée du séjour a varié entre 6 mois 1 jour et 1 an, mais plus de 20 % (20,6 %) dont cette durée a excédé 18 mois.

On observe encore que 8,9 % avaient été maintenus dans un QSR plus de 2 ans (et moins de 3 ans 1 jour), et 4,2 % plus de 3 ans (et moins de 4 ans 1 jour). Il faut noter enfin que 4 condamnés y étaient demeurés plus de 4 ans, dont 1 plus de 6 ans.

Dans près de 70 % des cas (69,2 %), la durée du séjour en QSR n'a pas été fractionnée : il s'agit donc d'un temps de détention qu'on peut qualifier d'homogène.

71 % des sujets composant notre population n'avaient connu qu'un seul QSR, 14 % 2, 7 % 3, 5,6 % 4, 1,9 % 5 et 0,5 % 6.



A. La nature de l'établissement de réaffectation

Dans 46,1 % des cas, les détenus sortant d'un QSR ont été réaffectés dans une maison centrale (26,6 % l'ont été après passage au CNO de Fresnes).

On observe que 28 détenus (13,7 %) ont été dirigés vers une maison d'arrêt, 22 (10,8 %) vers un autre QSR, 19 (9,3 %) mis à la disposition d'une direction régionale des services pénitentiaires pour nouvelle affectation ; on relève en outre que 24 ont été hospitalisés dans un établissement pénitentiaire spécialisé (soit 11,8 % de l'effectif) : on trouve, dans ce groupe, 16 détenus envoyés à l'hôpital central des prisons de Fresnes et 8 au centre d'observation de Château Thierry. Enfin, 6 ont été placés dans un QPGS, 6 libérés, 3 affectés dans un centre de détention régional et 2 dans un centre de détention.

B. Les motifs de sortie des QSR

Pour 61 détenus, les dossiers pénitentiaires ne nous fournissent pas d'information sur les motifs de sortie des QSR.

S'agissant des 153 détenus pour lesquels nous disposons de renseignements, nous constatons que 40 % d'entre eux (39,9 %) avaient quitté le QSR en raison de leur bonne conduite à l'établissement. Ce motif n'a cependant pas été de nature à entraîner un placement dans un centre de détention, c'est-à-dire un établissement tourné vers la réinsertion sociale des prisonniers.

En effet, sur 61 détenus "libérés" d'un QSR pour bonne conduite, 1 seul a été réaffecté dans un centre de détention, 7 sont retournés en maison d'arrêt et 53 en maison centrale.

Les troubles psychiques sont à l'origine de 17 sorties de QSR. Ils constituent le deuxième motif de libération de ce type d'établissement (11,1 %).

Une proche libération constitue le troisième motif (13 cas, soit 8,5 %). On constate que 6 condamnés ont été transférés en maisons d'arrêt et les 7 autres mis à la disposition des directions régionales.

#### C. Le rôle de la Commission d'application des peines dans la décision de sortie

La commission d'application des peines, composée du juge de l'application des peines (président), du Procureur de la République (ou d'un substitut), du chef d'établissement, de l'assistant social, d'un éducateur, du surveillant-chef, du médecin généraliste, du psychiatre, devait examiner, tous les trois mois, la situation de chaque détenu placé en QSR, émettre un avis sur le comportement de chacun et décider du maintien ou non dans ce type d'établissement.

Les avis des membres de la commission étaient écrits et si l'on excepte ceux du JAP, du chef d'établissement et du psychiatre, ils étaient généralement très courts, très souvent même il s'agissait de formules stéréotypes du genre : bon(mauvais) comportement... envers le personnel, envers les détenus, au travail. Il était

aussi fréquent pour certains membres de cette commission de ne pas donner d'avis du tout.

Au vu des différents avis (dont le sien), le Juge de l'application des peines formulait une proposition : maintien dans le QSR d'origine, transfert dans un autre QSR, réaffectation dans un établissement pour peines ordinaire.

Compte tenu de la pauvreté en informations de nombreux dossiers, il est difficile d'apprécier le rôle véritable et l'influence réelle des commissions d'application des peines sur les décisions prises par l'administration centrale. On constate toutefois que lorsqu'une proposition recueillait son assentiment, celui-ci n'était donné généralement qu'après trois réunions en moyenne de la Commission, c'est-à-dire neuf mois après la formulation de la première proposition.

Si les compte-rendus des commissions d'application des peines ne nous renseignent donc que fort peu sur les suites données aux avis formulés, en revanche ils nous éclairent sur les comportements des détenus tels que les percevaient les différents membres de ces commissions (voir en annexe V) quelques exemples d'avis extraits des dossiers que nous avons consultés) .

Cependant, ces avis sont trop succinctement exprimés pour pouvoir faire une véritable étude de contenu des dossiers examinés qui permettrait de dégager les principaux critères, pour les commissions d'application des peines, d'admission et de maintien en Q.S.R.

## CONCLUSION

Nous avons émis l'hypothèse, en préambule de cette étude, selon laquelle la dangerosité carcérale serait fonction de la plus ou moins grande adaptabilité du sujet au régime pénitentiaire.

L'examen des textes, et notamment des circulaires et instructions de service de la direction de l'administration pénitentiaire, et celui des dossiers individuels des détenus placés en Q.S.R ont permis de vérifier largement cette hypothèse. Mais nous avons vu que les textes qui définissent la "clientèle" des Q.S.R posaient des critères suffisamment larges pour laisser un large pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative qui décidait du placement et à la commission de l'application des peines qui donnait un avis sur le maintien.

Or, c'est précisément cette appréciation, nécessairement subjective mais aussi liée à une pratique carcérale et à des habitudes de penser propres au milieu pénitentiaire, que la simple lecture des dossiers individuels ne permet pas d'analyser en profondeur.

Seule une étude sur le terrain permettrait de cerner, au travers d'interviews de membres du personnel pénitentiaire, de détenus, de juges de l'application des peines le contenu de la notion de dangerosité en milieu pénitentiaire, telle qu'elle est perçue de façon dominante (mais pas nécessairement homogène) par chacune des catégories concernées.

ANNEXES



RECHERCHE SUR L'ISOLEMENT

I. ETAT CIVIL

NOM et PRENOM n°    ! \_ ! \_ !

DATE DE NAISSANCE ! \_ ! \_ !   ! \_ ! \_ !   ! \_ ! \_

LIEU DE NAISSANCE ! \_

NATIONALITE ! \_ ! \_

FILIATION ! \_

ETAT MATRIMONIAL ! \_

NOMBRE D'ENFANTS ! \_

DOMICILE ! \_

NIVEAU D'INSTRUCTION ! \_ ! \_

PROFESSION DECLAREE ! \_ ! \_ !

DATE D'ECROU INITIAL ! \_ ! \_ !   ! \_ ! \_ !   ! \_ ! \_ !

NOMBRE D'AFFAIRES MOTIVANT LA DETENTION ! \_ ! \_ !

TYPE D'INFRACTIONS ! \_ ! \_ ! \_ !   ! \_ ! \_ ! \_ !   ! \_ ! \_ ! \_ !

DUREE TOTALE DE LA DETENTION ! \_ ! \_ !   ! \_ ! \_ !   ! \_ ! \_ !  
jour    mois    année

LIBERABLE LE ! \_ ! \_ !   ! \_ ! \_ !   ! \_ ! \_ !

DATE DE 1ERE AFFECTATION EN ETAB. PEINE ! \_ ! \_ !   ! \_ ! \_ !   ! \_ ! \_ !

NATURE DE CET ETABLISSEMENT ! \_ !

DATE D'ARRIVEE AU 1ER QSR ! \_ ! \_ !   ! \_ ! \_ !   ! \_ ! \_ !

DESIGNATION DU 1ER QSR ! \_ !

MOTIF(S) DE L'AFFECTATION ! \_ ! \_ !

DATE DE SORTIE DU 1ER QSR

NATURE DE L'ETABLISSEMENT DE REAFFECTATION .	après sortie du 1er QSR				
MOTIF(S) DE LA REAFFECTATION					
DATE DE L'AFFECTATION EN 2° QSR					
DESIGNATION	DU 2° QSR				
DATE DE SORTIE DU 2° QSR					
NOMBRE DE QSR FREQUENTES					U
DUREE FRACTIONNEE	oui-non				U
DUREE TOTALE DE DETENTION EN QSR					
DATE DE LA LIBERATION					
MODE DE LIBERATION					U
DATE D'INSCRIPTION COMME DPS					
MOTIF(S) DE L'INSCRIPTION					U
ORIGINE DE LA DECISION					U
DATE DE RETRAIT EVENTUEL					
NOMBRE DE CONDAMNATIONS ANTERIEURES					
INCIDENTS PENITENTIAIRES	oui-non				U
PUNITIONS DE CELLULE	oui-non				U
MISE A L'ISOLEMENT	oui-non				U
COMPORTEMENT EN QSR					

Description des opérations effectuées	Quantité
1. Matériaux entrants	1000 kg
2. Matériaux sortants	500 kg
3. Matériaux en stock	500 kg
4. Matériaux perdus	100 kg
5. Matériaux utilisés	500 kg
6. Matériaux restants	500 kg
<u>ANNEXE II</u>	
<u>EXEMPLE DE CAHIER DE PESAGE</u>	

Ce document est la propriété de l'Institut National de la Recherche Scientifique (INRS) et ne doit pas être répliqué, diffusé ou utilisé sans la permission écrite de l'INRS.

V  
Annexe I: Extrait du journal de pesage de la prison centrale de Langholmen (Suède). Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, pages 474, 475, 476, 477.

Désignation des détenus	Durée de la peine	Durée de la détention en cellule		Poids des détenus en kilogrammes		Etat sanitaire des détenus lors de leur libération	Influence du régime cellulaire sur la santé des détenus
		Commencement	Fin	A l'arrivée	Au dernier pesage		
N <sup>o</sup>							
339	3 ans, 2 mois	5/1 1864	21/5 1896	53,5	53	Bon	Bonne
10	3 ans, 3 mois	31/1 1894	10/7 1896	82	70	Bon	Bonne
306	2 ans, 6 mois	27/1 1894	31/12 1895	76	76,5	Bon	Bonne
334	3 ans	7/2 1894	7/5 1896	52	56	Bon	Bonne
357	3 ans, 8 mois, 31 j.	4/2 1894	27/11 1896	63	62	Bon	Inquiétude passagère
340	4 ans, 2 mois	19/2 1894	19/2 1897	64	75	Bon	Bonne
286	2 ans, 6 mois	16/2 1894	2/1 1896	73	71,5	Bon	Bonne
403	3 ans, 6 mois	5/3 1894	22/10 1896	78	66	Bon	Bonne
265	2 ans, 6 mois	16/3 1894	31/1 1896	71	71,5	Bon	Bonne
24	5 ans	15/3 1894	15/3 1897	85,5	75		† 31/5 1898 d'un cancer au visage
25	2 ans, 6 mois	16/3 1894	2/2 1896	74,5	74,5	Bon	Bonne
203	2 ans, 6 mois	16/3 1894	2/2 1896	95,5	71,5	Bon	Bonne
258	2 ans, 6 mois	21/3 1894	7/2 1896	58,5	62	Bon	Bonne
30	2 ans, 7 mois, 3 j.	2/4 1894	14/3 1896	73	70	Bon	Bonne
183	3 ans	5/4 1894	5/7 1866	63	68	Bon	Bonne
32	2 ans, 6 mois	9/4 1894	24/2 1896	61	61	Bon	Bonne
201	2 ans, 6 mois	16/4 1894	2/3 1896	56	57,5	Bon	Bonne
26	2 ans, 6 mois	16/4 1894	2/3 1896	62	66	Bon	Bonne
44	4 ans, 6 mois	21/4 1894	21/4 1897	68,5	77	Bon	Inquiétude passagère
1	5 ans	23/4 1894	23/4 1896	93	93	Bon	Bonne
214	2 ans, 8 mois	2/5 1894	2/5 1896	61	72	Bon	Bonne
39	3 ans	2/5 1894	2/8 1896	62	62	Bon	Bonne
29	4 ans	4/5 1894	4/5 1897	73	72	Bon	Bonne
324	3 ans	1/5 1894	1/8 1896	60	61	Bon	Bonne
47	2 ans, 6 mois	4/5 1894	21/3 1896	66	73	Bon	Bonne
67	3 ans	21/5 1894	21/8 1896	59,8	59	Bon	Bonne
65	2 ans, 6 mois	25/7 1894	11/4 1896	51	65,5	Bon	Bonne
78	3 ans	1/6 1894	1/9 1896	82	87	Bon	Bonne
58	2 ans, 6 mois	28/11 1893	14/10 1895	60	63,5	Bon	Bonne

Désignation des détenus	Durée de la peine	Durée de la détention en cellule		Poids des détenus en kilogrammes		Etat sanitaire des détenus lors de leur libération	Influence du régime cellulaire sur la santé des détenus
		Commencement	Fin	A l'arrivée	Au dernier pesage		
N <sup>o</sup>							
114	2 ans, 8 mois	11/6 1894	11/6 1896	55,5	61	Bon	Bonne
106	6 ans	9/6 1894	9/6 1897	73	85	Bon	Bonne
75	2 ans, 6 mois	7/6 1894	23/4 1896	65	67	Bon	Bonne
120	3 ans, 2 jours	11/6 1894	12/9 1896	66	70	Bon	Bonne
62	3 ans	18/6 1894	18/9 1896	65	68	Bon	Bonne
130	4 ans	18/6 1894	18/6 1897	65	73	Bon	Bonne
115	2 ans, 3 mois	15/6 1894	23/2 1896	53	64	Bon	Bonne
174	4 ans, 6 mois	18/6 1894	18/6 1897	58	52,5		† 12/10 1896 de phthise
174	3 ans	9/6 1894	9/9 1896	60	65	Bon	Bonne
111	à perpétuité	24/6 1894	24/6 1897	73	79	Bon	Bonne
120	4 ans	3/7 1894	3/7 1897	45	56	Bon	Inquiétude passagère
186	6 ans	5/7 1894	5/7 1897	68	72	Bon	Bonne
100	2 ans, 4 mois	29/6 1894	2/4 1896	71	75	Bon	Bonne
168	4 ans	18/7 1894	18/7 1897	72,5	82	Bon	Inquiétude passagère
139	4 ans	18/7 1894	18/7 1897	64	64	Bon	Bonne
125	2 ans, 6 mois	21/7 1894	7/6 1896	73	64	Bon	Bonne
199	3 ans, 6 mois	24/7 1894	10/3 1897	61	59,5	Bon	Bonne
86	4 ans	6/8 1894	6/8 1897	73	76	Bon	Bonne
153	4 ans	6/8 1894	6/8 1897	75	75	Bon	Bonne
183	3 ans	6/8 1894	6/11 1896	69	63,5		† 10/10 1896 de phthise
328	8 ans, 15 jours	6/8 1894	6/8 1897	69	60	Bon	Bonne
418	3 ans, 6 mois	6/8 1894	23/3 1897	66	68	Bon	Bonne
412	5 ans	13/8 1894	13/8 1897	67	68	Bon	Bonne
154	2 ans, 6 mois	10/8 1894	26/6 1896	63	68	Bon	Bonne
138	3 ans	14/8 1894	14/11 1896	69	79	Bon	Bonne
417	3 ans	15/8 1894	15/11 1896	73	78	Bon	Bonne
420	à perpétuité	18/8 1894	18/8 1897	72	70	Bon	Bonne
401	2 ans, 2 mois, 15 j.	24/8 1894	20/4 1897	63,5	64	Bon	Bonne
495	4 ans	27/8 1894	27/8 1897	47	51		† 2. 12 1895 vice organique du cœur
450	4 ans	27/8 1894	27/8 1897	55	57	Bon	Bonne
57	2 ans, 1 mois, 27 j.	28/8 1894	5/4 1896	60	60	Bon	Bonne
419	3 ans	29/8 1894	29/11 1896	62	75	Bon	Inquiétude passagère

Désignation des détenus	Durée de la peine	Durée de la détention en cellule		Poids des détenus en kilogrammes		Etat sanitaire des détenus lors de leur libération	Influence du régime cellulaire sur la santé des détenus
		Commencement	Fin	A l'arrivée	Au dernier pesage		
441	2 ans, 1 mois	23/8 1894	16/3 1896	70	73	Bon	Bonne
439	2 ans, 1 mois, 21 j.	29/8 1894	7/4 1896	70	73	Bon	Bonne
400	4 ans, 1 mois, 1 j.	29/8 1894	29/8 1897	73	75	Bon	Bonne
495	4 ans	3/9 1894	3/9 1897	63	63	Bon	Bonne
456	3 ans, 6 mois	6/9 1894	22/4 1897	58	65,5	Bon	Bonne
428	2 ans, 8 mois	6/9 1894	6/9 1896	63	64	Bon	Bonne
443	2 ans, 6 mois	6/9 1894	23/7 1896	76	75	Bon	Bonne
451	6 ans, 7 mois, 15 j.	7/9 1894	1/3 1896	62	64	Bon	Bonne
483	2 ans, 6 mois	17/9 1894	3/8 1896	59,5	59	Bon	Bonne
404	5 ans	19/9 1894	19/9 1897	63	70	Bon	Bonne
463	4 ans	21/9 1894	21/9 1897	65	75,5	Bon	Bonne
469	3 ans, 6 mois	8/10 1894	25/5 1896	75	75	Bon	Bonne
439	6 ans, 2 jours	5/10 1894	5/10 1897	66	71	Bon	Bonne
460	2 ans, 8 mois	10/10 1894	10/10 1896	66	81	Bon	Bonne
467	2 ans, 6 mois	8/10 1894	25/8 1897	66	65	Bon	Bonne
486	3 ans, 6 mois	8/10 1894	24/5 1897	50	53	Bon	Bonne
452	3 ans	3/10 1894	3/1 1897	67	73	Bon	Bonne
484	4 ans	6/10 1894	6/10 1897	65	66	Bon	Bonne
488	5 ans	12/10 1894	12/10 1897	60,5	63	Bon	Bonne
487	2 ans, 2 mois	8/10 1894	25/5 1897	61	69	Bon	Inquiétude passagère
499	2 ans, 3 mois	8/10 1894	17/6 1896	58	60	Bon	Inquiétude passagère
491	10 ans	12/10 1894	12/10 1897	62	59	Bon	Bonne
492	2 ans, 2 mois	8/10 1894	25/5 1896	66	70	Bon	Inquiétude passagère
499	3 ans	19/10 1894	19/1 1897	43,5	40,5	Bon	Bonne
493	3 ans	19/10 1894	19/1 1897	69	73	Bon	Bonne
485	4 ans, 6 mois	16/10 1894	16/10 1897	57	55	Mauvais par suite d'un catarrhe chronique de l'estomac	
494	5 ans	24/10 1894	24/10 1897	56	62	Bon	Bonne
496	3 ans, 3 jours	20/10 1894	22/1 1897	58	64	Bon	Bonne
495	2 ans, 2 mois	24/10 1894	10/6 1896	67	67,5	Bon	Bonne
504	2 ans, 2 mois	27/10 1894	13/6 1896	62,5	68	Bon	Bonne
506	2 ans, 2 mois	24/10 1894	10/6 1896	78,5	78,5	Bon	Bonne
489	2 ans, 6 mois	24/10 1894	10/9 1896	70	69	Bon	Bonne

Désignation des détenus	Durée de la peine	Durée de la détention en cellule		Poids des détenus en kilogrammes		Etat sanitaire des détenus lors de leur libération	Influence du régime cellulaire sur la santé des détenus
		Commencement	Fin	A l'arrivée	Au dernier pesage		
508	2 ans, 11 mois, 3 j.	1/11 1894	13/1 1897	70	58	Mauvais par suite d'un catarrhe chronique de l'estomac	
507	3 ans	2/11 1894	2/2 1897	66	61	Bon	Bonne
511	2 ans, 10 mois	2/11 1894	10/12 1896	54,5	55	Bon	Bonne
497	2 ans, 6 mois	1/11 1894	17/9 1896	50	50	Bon	Bonne
503	2 ans, 6 mois	28/10 1894	14/9 1896	58	60	Bon	Bonne
444	4 ans, 6 mois	27/10 1894	27/10 1897	50	58	Bon	Bonne
508	2 ans, 10 mois, 7 j.	8/11 1894	6/6 1896	65,5	72	Bon	Bonne
500	3 ans	12/11 1894	12/2 1897	64	67,5	Bon	Bonne
500	2 ans, 2 mois	6/11 1894	23/6 1896	73	65	† 26/9 1895 de pleurésie	
498	2 ans, 6 mois	21/11 1894	7/10 1896	73	70	Bon	Bonne
502	3 ans	17/11 1894	17/2 1897	54	65	Bon	Bonne
514	3 ans	20/11 1894	26/2 1897	60	69	Bon	Bonne
515	4 ans	22/11 1894	23/11 1897	63	64	Bon	Mélangé
516	2 ans, 6 mois	26/11 1894	12/10 1896	71	82	Bon	Bonne
513	4 ans	23/11 1894	23/11 1897	65,5	69	Bon	Bonne
510	2 ans, 10 mois	30/11 1894	15/10 1896	63	69	Bon	Bonne
512	3 ans	30/11 1894	28/2 1897	82	83	Bon	Bonne
517	2 ans, 4 mois	3/12 1894	3/9 1896	63	70	Bon	Bonne
518	3 ans	3/12 1894	3/3 1897	74	83	Bon	Bonne
519	4 ans	28/11 1894	28/11 1897	58	54	† 15/9 1895 d'arteriosclérose	
520	3 ans	5/12 1894	5/3 1897	77	75,5	Bon	Bonne
523	4 ans	20/12 1894	20/12 1897	71	79	Bon	Inquiétude passagère
522	6 ans, 1 mois	20/12 1894	20/12 1897	57	60	Bon	Bonne
525	4 ans, 3 jours	18/12 1894	20/12 1897	54,5	65	Bon	Bonne
521	2 ans, 6 mois	25/12 1894	11/11 1897	63	64	Bon	Bonne

Langholm, le 8 juillet 1899.

Signé: L. DANKQUIST,  
directeur p. i. de l'école.

UNION INTERNATIONALE DES CHEMISSES  
UNION INTERNATIONALE DES CHEMISSES

Le Comité exécutif de l'Union internationale des chimistes a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport annuel de l'Union pour l'année 1967. Ce rapport expose les réalisations de l'Union pendant l'année écoulée et les perspectives de son action pour l'année à venir. Il est accompagné de la liste des membres de l'Union pour l'année 1967 et de la liste des membres du Comité exécutif. Le Comité exécutif de l'Union internationale des chimistes a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport annuel de l'Union pour l'année 1967. Ce rapport expose les réalisations de l'Union pendant l'année écoulée et les perspectives de son action pour l'année à venir. Il est accompagné de la liste des membres de l'Union pour l'année 1967 et de la liste des membres du Comité exécutif.

ANNEXE III

EXTRAITS D'ARTICLES DE PRESSE

Le Comité exécutif de l'Union internationale des chimistes a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport annuel de l'Union pour l'année 1967. Ce rapport expose les réalisations de l'Union pendant l'année écoulée et les perspectives de son action pour l'année à venir. Il est accompagné de la liste des membres de l'Union pour l'année 1967 et de la liste des membres du Comité exécutif. Le Comité exécutif de l'Union internationale des chimistes a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport annuel de l'Union pour l'année 1967. Ce rapport expose les réalisations de l'Union pendant l'année écoulée et les perspectives de son action pour l'année à venir. Il est accompagné de la liste des membres de l'Union pour l'année 1967 et de la liste des membres du Comité exécutif.

Lettre d'un détenu du Q.S.R. de Mende adressée à son J.A.P., M. GROLLEMUND.

« Monsieur le Juge,

« Je viens par la présente vous prier instamment de bien vouloir hâter mon transfert. Voilà près d'un an que je suis pensionnaire de la maison d'arrêt disciplinaire de Mende et je commence à m'inquiéter sérieusement de mon état de santé mentale. Je pensais être un garçon normalement équilibré, jouissant de toutes ses facultés et voilà qu'aujourd'hui je n'en finis plus de me poser des questions. Cet isolement-total est pour moi un calvaire. J'ai vainement essayé de préserver mon équilibre, de trouver un *modus vivendi*; je n'y ai pas réussi. La solitude, lorsqu'elle est imposée, n'est l'amie que de quelques privilégiés; je ne fais pas partie de ceux-ci.

« Mes raisons vous les connaissez. Je vous ai exprimé à plusieurs reprises mon indignation et mon écoeurement quant aux conditions de détention actuellement en vigueur à Mende. Il est trop facile de les justifier en prétendant que nous sommes des individus dangereux, vous savez très bien, vous, que nous ne sommes pas des bêtes féroces comme on essaie d'en persuader l'opinion publique. Dangereux, caractériels, agressifs, nous ne le sommes ni plus ni moins que la moyenne de la population pénale. Et quand bien même quelques-uns d'entre nous le seraient, ce qui reste à démontrer, le régime appliqué dans cet établissement est la pire des solutions.

« Mende, je le maintiens, est une entreprise systématique de démolition morale, physique et mentale. Une entreprise dont les conséquences sont catastrophiques pour l'homme qu'elle brise irrémédiablement et pour la société qui, en l'appliquant, se rend indigne de son rôle de tuteur.

« On nous parle d'humanisation des prisons, de pré-réinsertion, de dignité humaine et autres jolies formules démagogiques. Du fond de notre cellule, nous entendons ces professions de foi. Nous savons, nous, détenus, « privilégiés », qu'il n'en est rien, que la vérité est plus triste, qu'elle est enfouie au fond du puits de Mende et que personne n'est pressé de venir la découvrir.

« Albert Camus a dit qu'il ne connaissait pas de spectacle plus abject que celui d'hommes ramenés au dessous de leur condition d'homme. Cette triste pensée lui est venue un jour qu'il assistait à l'embarquement pour Cayenne d'un groupe de forçats. C'était il y a longtemps. S'il revenait sur terre, il constaterait que sa réflexion est toujours d'actualité en ce qui concerne les « bagnards » de Mende.

« Certes, les temps ont changé. Les sévices personnels ne sont plus utilisés que rarement, la tendance est à la psychologie considérée et utilisée sous un angle purement répressif. La méthode est plus subtile, mais tout aussi efficace (sinon plus), quant à la finalité qui est justement de « ramener l'homme au dessous de ses conditions d'homme ».

« Mende à ce titre est un modèle du genre. Laissez un homme en tête à tête avec lui-même pendant des mois, voire des années et c'est à temps plus ou moins long la névrose assurée. Il suffit de pimenter sa solitude de quelques humiliations appropriées.

« Monsieur le juge, j'en ai assez de ne disposer pour prendre mes repas que d'une seule et unique cuiller qu'on me remet le matin et que je dois rendre impérativement le soir; j'en ai assez d'être obligé de déchirer ma viande avec les dents comme un homme des bois; j'en ai assez d'être entouré de surveillants quand je subis un examen médical. Quel qu'il soit ou lorsque j'ai parlé avec un membre de ma famille. J'en ai assez de vivre dans une cellule où tout a été conçu pour déprimer celui qui l'occupe (double porte-fenêtre grillagée), où tout est scellé dans le mur et le sol comme si j'étais un fou furieux. Bref, je demande à être considéré comme un être humain et non comme une bête enragée susceptible de sauter à la gorge du premier venu.

« Nîmes, Clairvaux, Poissy, croyez-moi, c'est le paradis comparé à Mende. Veuillez agréer, Monsieur le Juge, l'assurance de mon profond respect. »

Libé 6/5/76.

SOCIÉTÉ

La grève de la faim au quartier de sécurité de la prison d'Evreux

# «EVREUX, LA REBELLE»

## Le détenu Christian Jubin témoigne

Lundi 26 avril, sept détenus du quartier de haute sécurité de la prison d'Evreux entamaient une grève de la faim pour protester contre certains aspects de leur condition de détention, ils demandaient notamment que les doubles vitres opaques qui servent de fenêtre à leurs cellules soient remplacées par des vitres transparentes ou même des barreaux.

Selon le ministère de la Justice, ils ont maintenant stoppé leur mouvement et seul l'un d'entre eux poursuit sa grève de la faim à l'hôpital de la prison de Fresne où il a été transporté. Nous ne savons pas pour l'instant si les détenus ont obtenu gain de cause puisque la direction de la prison d'Evreux s'obstine à ne fournir aucun renseignement. Hier nous avons joint par téléphone le sous-directeur de la prison qui a nié l'existence de tout mouvement de protestation en se réfugiant derrière le traditionnel : « on ne peut pas vous répondre, adressez-vous au ministère... »

Aujourd'hui, nous publions le témoignage daté du 26 avril d'un des grévistes de la faim, il s'agit d'un condamné « célèbre » Christian Jubin, qui explique les motifs du combat engagé par lui et ses camarades.

G.M.

« Evreux la rebelle », telle pourrait être l'appellation de notre Q-S-R. Il y a 15 jours, nous avons fait la grève de la faim pendant 5 jours. Nous avons cessé à la demande d'un magistrat du ministère qui ne voulait venir dialoguer qu'à la condition express que nous cessions notre chantage (sic).

Manifestant notre

bonne volonté, nous cessâmes notre grève. Le JAP du ministère, accompagné de l'inspecteur général des prisons, du 1er président d'Evreux, du directeur régional, vint nous voir. Bilan du dialogue : une boîte de Nescafé par semaine.

Incroyable, mais authentique. Nos fenêtres sont toujours inaccessi-

bles à la lumière extérieure et on prépare notre réinsertion sociale en jouant aux « petits chevaux ». Deux d'entre nous sont partis à l'hôpital à cause de la grève de la faim, un troisième car il a avalé un couteau. Depuis lundi 26, la grève de la faim a repris. Hier après midi (le 27) à 17 H 30, un de nos camarades a piqué une crise de nerf et a cassé sa fenêtre. Les surveillants l'on guéri à coups de poing et mis au cachot. C'était un être handicapé

physique et arriéré mental. Il était ici en Q-S-R car il avait dit au juge qui lui refusait d'aller à l'enterrement de sa mère que c'était un enculé. Il lui restait 35 mois à faire...

Vu notre précédente expérience avec le ministère, nous sommes décidés à aller jusqu'au bout. Il faut que l'opinion publique soit sensibilisée à ce problème pour obliger le gouvernement à prendre des mesures au sujet des Q-R-S.

Il y a cinq jours, nous avons démastiqué une des vitres blindées pour voir le ciel. Bilan 10 NF d'amende pour sept détenus et la vitre fut remise. Quand on pense qu'un détenu est payé à 90 F par jour et que l'on nous prend 10 F pour 5 minutes de travail... Car nous n'avons pas cassé la vitre, juste démastiquée.

Voilà les nouvelles de l'asile.

Christian JUBIN.



Libération du 7.03.1977

## — La lettre de Jacques Mesrine —

Quartier de Haute Sécurité de FRESNES.

En juillet 1974 le Président de la République a eu l'impudeur de prononcer des paroles d'espoir. « La prison doit se suffire à elle-même, il ne faut pas en ajouter ». Baiser de Judas offert aux bannis que nous sommes... pour mieux préparer la répression et rester le complice des abus de pouvoir et de l'arbitraire qui règnent dans les prisons. Les réformes sont des leurres, à la vérité on engage un peu plus les hommes et non content de ne leur donner aucun programme, on y ajoute bon nombre de nuisances administratives laissées au bon plaisir de certains directeurs de maisons d'arrêt, rétrogrades et vindicatifs.

Ces hommes (de par leur certificat de naissance) s'autorisent à bafouer la loi en imposant des règlements abusifs avec la bienveillante complicité du ministre de la Justice. La

prison de Fresnes, avec son directeur M. Beaune, en est un exemple frappant.

La haute sécurité ne doit pas être une sanction. Elle a pour but primordial de mieux surveiller des individus considérés comme dangereux, mais qui la plupart du temps ont une conduite correcte en détention. Or si ces individus acceptent leur détention comme le juste paiement des actions marginales qu'ils sont « supposés » avoir faites. Ils n'ont pas à accepter l'arbitraire et un programme « point zéro » qui n'a pour but que la destruction de leur mental. Actuellement nous sommes cinq détenus en haute sécurité, dont un certain Gérard Rousseau qui s'est fait massacrer et passé à tabac en janvier 1975 par les gardes chiourmes de la maison de force de Mende. Nous sommes tous considérés comme « prévenus » nos affaires n'ayant pas encore été jugées.

Sur les ordres du directeur, M. BEAUNE, nos cellules sont fouillées chaque jour pendant que nous sommes en marche dans un cul-de-basse-fosse appelé pompeusement « cour de promenade ». Quel dommage que la « SPA » ne puisse nous voir, elle se rendrait compte que les chiens de ses chenils ont certainement plus d'espace que nous ! Pendant cette fouille nos dossiers et notre courrier d'avocats sont librement regardés. Ce qui est une atteinte grave au secret professionnel qui entoure cette correspondance. A quoi sert que la loi contredise que notre correspondance d'avocats soit censurée, si cette même correspondance peut être violée pendant les fouilles avec la bénédiction de la direction. La loi ne serait-elle faite que pour les gradés et non pour ceux qui les gardent... ? Cela fait peut-être partie du programme de la « société libérale avancée »... Cet abus est accepté par le ministre de la Justice et le directeur de l'administration pénitentiaire.

Après chaque parloir « avocat », nous sommes mis complètement nus... Car le directeur considère que nos avocats et les avocats en règle générale sont capables de trahisons en tout genre. Cette insulte faite au Barreau n'a pas l'air d'ébranler le bâtonnier. Si un

détenu du « Q.H.S. » reçoit trois visites d'avocats en deux heures, il devra subir cette fouille humiliante par trois fois. Il existe pourtant dans d'autres Q.H.S. un détecteur de métal, qui évite cette mise à nu. Mais à la maison d'arrêt de Fresnes, la prétendue sécurité est la porte ouverte à tous les abus. Cette humiliation fait partie du programme de réforme de Beaune. Ces mêmes abus se font vis-à-vis des familles qui reçoivent l'interdiction de faire parvenir des livres. Or pour tous les autres détenus, l'autorisation en est donnée, sauf pour ceux du Q.H.S. de Fresnes.

Les détenus du Q.H.S. de Fresnes reçoivent l'interdiction de s'échanger ne serait-ce qu'un journal. La justice est une vieille fille qui marche avec lenteur. Les hommes des Q.H.S. resteront parfois 2, 3, 4, 5 ans ou plus dans ces conditions de détention... sans aucun programme, si ce n'est l'isolement total. Il leur faudra attendre un jugement... Nous sommes loin des fausses promesses de Lecanuet et compagnie... qui prétendaient activer les jugements. Nous désirons seulement « un programme de détention » qui, bien que sécurisée, nous permette de vivre comme dans certains Centres à sécurité renforcée.

Que toutes ces nuisances, que tous ces abus d'un pouvoir administratif cessent.

Devant le négativisme du directeur de Fresnes, devant la complicité passive de la Chancellerie qui se refuse à tout dialogue, nous avons décidé, nous détenus du quartier de haute sécurité de Fresnes de faire une grève de la faim illimitée à la date du 7 mars 1977. Nous ne demandons pas des prisons quatre étoiles. Mais demandons que le Q.H.S. de Fresnes soit autre chose qu'un dépotoir moral. Nous demandons un entretien avec un représentant de la Chancellerie.

Notre manifestation est non violente... mais elle représente le seul moyen que nous avons pour faire respecter nos droits et espérer une amélioration de notre condition.

Jacques MESRINE

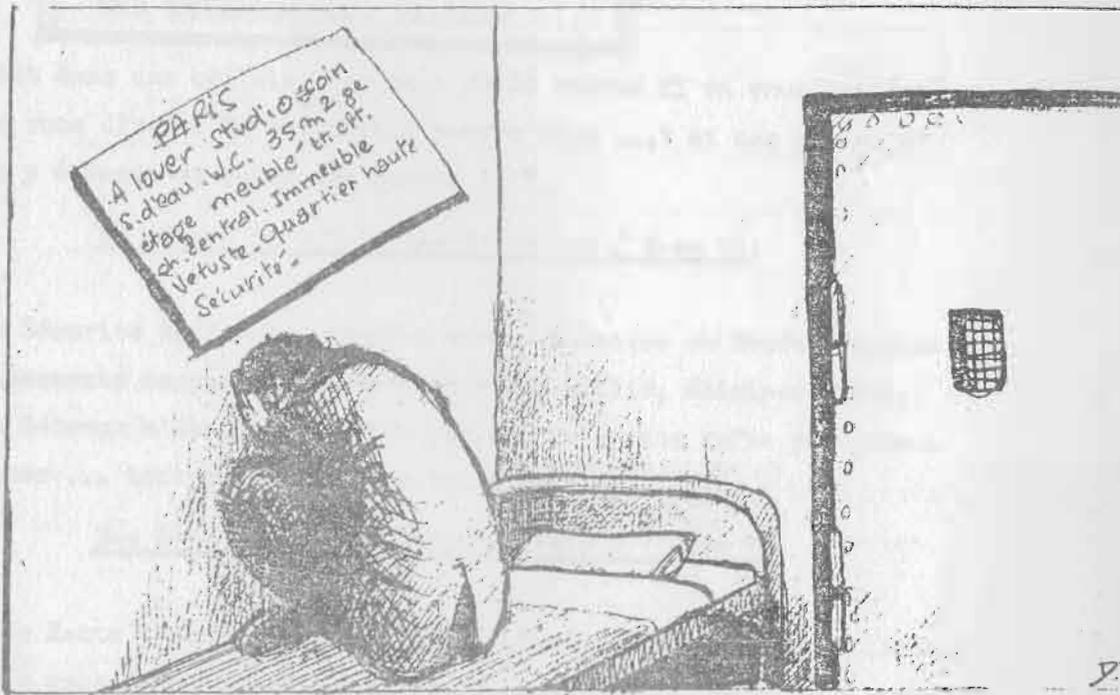
# DES DETENUS DES QUARTIERS DE HAUTE SECURITE LANCENT UN PREAVIS DE GREVE

C'est un véritable préavis de grève que viennent de lancer plusieurs prisonniers des quartiers de haute sécurité (QHS) qui, dans une lettre signée envoyée à la presse, annoncent une grève de la faim à dater du 9 janvier prochain. Pour les soutenir, le comité d'action des prisonniers (CAP) et le collectif travailleurs-justice (CTJ) appellent à « 4 heures sur les QHS » le 11 janvier, de 16 h à 20 h, place Vendôme, c'est-à-dire devant le

ministère de la Justice. Le même jour, le CAP annonce qu'il sera présent dans le hall et dans la salle du cinéma Jean Renoir (43, boulevard de Clichy, Paris XVIII<sup>e</sup>), où commence chaque semaine cinématographique sur « l'enfermement ». La semaine de préavis devrait connaître plusieurs initiatives visant à sensibiliser l'opinion publique à la question des QHS.

« Depuis toujours, nous, détenus des quartiers de haute sécurité, demandons le « dialogue » pour l'établissement d'un programme de détention conforme aux promesses et engagements faits et « non tenus » par le chef de l'Etat en 1974 », expliquent, dans leur lettre de préavis, Roger Knobelspiess, Jacques Mesrine, Taleb Hadjadj, Philippe et Shenawi et Daniel Debruelle, tous condamnés à de lourdes peines de détention par différentes sessions d'assises. « Nous réclamons des réunions de groupe, poursuivons-ils, du travail, la possibilité d'étudier avec le concours de professeurs, le respect de notre religion dont la pratique est interdite, des activités sportives et intellectuelles pour être autre chose que les « objets pénitentiaires » du totalitarisme de la politique carcérale actuelle. Nous réclamons une prise de position des mouvements et partis de l'opposition face à des goulags français. Nous demandons l'intervention de la Commission internationale des droits de l'homme, des avocats et le soutien du comité d'action des prisonniers. Nous ne réclamons rien d'autre que le droit d'être autre chose que du bétail carcéral voué à l'assassinat mental orchestré par le pouvoir dictatorial des Bonaldi, des Beaune, des Bance et de leurs semblables » (il s'agit des directeurs respectifs des prisons de la Santé, Fresnes et Fleury-Mérogis. NDLR).

Les signataires de la lettre expliquent, ensuite, qu'à toutes leurs demandes, l'administration pénitentiaire a répondu par « La répression sournoise, la violence, le racisme et le mitard ». Refusant de se taire, les signataires annoncent leur prochaine grève de la faim et ajoutent : « Nous rappelons à cet effet que cela concerne toute la population pénale et lui demandons d'être solidaire avec nous pour nous soutenir (pacifiquement) en observant, ne serait-ce que quelques jours, la grève de la faim. Que les détenus se réveillent, ne se laissent plus enterrer vivants, n'attendent pas d'être



## Sauvegarder la dignité humaine, même en prison

La lettre de préavis des détenus des quartiers de haute sécurité des prisons de Fresnes, Evreux, Château-Thierry et Fleury-Mérogis attire, une fois de plus, l'attention sur ce régime de détention qui, bien qu'organisé par la loi, est, en fait, utilisé par l'administration pénitentiaire comme bon lui semble.

Officiellement réservés aux détenus jugés dangereux (sans pour autant que les critères de dangerosité soient autrement spécifiés), les quartiers de haute sécurité reçoivent en réalité tous ceux que l'administration juge utile d'y envoyer, quel qu'en soit le prétexte. Un véritable chantage à la haute sécurité, c'est-à-dire un

chantage à l'isolement renforcé (pas de contacts avec les autres détenus, fouilles à corps, fenêtres blindées, etc) est exercé par l'administration, notamment, et surtout, sur les « grandes gueules », c'est-à-dire les prisonniers qui luttent pour résister à l'empiètement de leurs droits... de prisonniers.

Car malgré les assurances officielles, tous les textes et autres règlements, la prison demeure, par excellence, l'univers du « non-droit », l'empire des matons et de leur directeur, le lieu à la porte duquel s'arrêtent tous les discours sur la « réinsertion sociale » et autres fariboles sur « la privation de liberté, et rien d'autre ».

Ceux qui proclament aujourd'hui leur prochaine grève ont raison de souligner que les quartiers de haute sécurité sont les lieux vers lesquels « l'administration évacue tous les détenus qui luttent pour sauvegarder une dignité humaine ».

En prenant ouvertement la responsabilité de déclencher un mouvement de grève de la faim, sans souci des infinis moyens de rétorsion que ne manquera pas d'exercer l'administration pénitentiaire, ils annoncent aussi le temps d'un nouveau combat collectif dans cet espace de la « démerde » individuelle qu'est la prison : celui des droits de l'homme.

G. M.

# 9 Janvier 1978: Grève dans les Quartiers De Haute Sécurité (Q.H.S.)

## DES DETENUS VOUS PARLENT ...

"Enfermez un chat dans une cellule ; au bout de 24 heures il va vous griffer la gueule, mais vous direz : "c'est normal pauvre bête ..." et des années et des années vous y écrasez et jetez des hommes !!!".

Un détenu du Q.H.S. des Baumettes / Mars 76.

"Les maisons de Sécurité Renforcée, nommées aussi Quartiers de Haute Sécurité sont des établissements conçus, structurés pour accueillir, éliminer, nier, lobotomiser les détenus s'étant manifestés par un quelconque refus des choses honteuses et bêtes ... tant carcérales que sociales "

Des détenus de la M.C.R. de Lisieux / Mars 76.

"Les Quartiers de Haute Sécurité sont la forme futuriste de la peine capitale. On y assassine le mental en mettant en place le système de l'oppression carcérale à outrance, conduisant à la mort par misère psychologique. Loin de protéger la Société ... c'est l'usine à fabriquer des fauves et les assassins de demain".

Des détenus des Q.H.S. de Fresnes, Fleury, la Santé & Evreux  
Décembre 77.

A PARTIR DU 9 JANVIER, LES DETENUS DES QUARTIERS DE HAUTE SECURITE OBSERVENT UNE GREVE DE LA FAIM POUR DENONCER DES QUARTIERS D'EXTERMINATION ET EN RECLAMER L'ABROGATION.

Ils lancent ainsi un appel à toutes les consciences : "Nous refusons de nous taire et continuerons à dénoncer : l'abus de pouvoir, l'injustice, le sadisme, l'arbitraire, le non respect de nos droits ... armes employées pour nous détruire".

Pour les soutenir, faire comprendre leurs révoltes et leur donner la parole, le Comité d'Action des Prisonniers (C.A.P.) et le Collectif Travailleur Justice (C.T.J.) vous appellent tous aux :

4 HEURES CONTRE LES Q.U.S., LE 11 JANVIER DE 16 HEURES  
A 20 HEURES, PLACE VENDÔME.

L'existence de ces quartiers de mort nous concerne tous, venez nombreux vous informer et lutter avec nous pour leur disparition.

Le 11 Janvier également, débute au Cinéma Jean RENOIR, 43 boulevard de Clichy à Paris dans le 18<sup>ème</sup>, une semaine sur "l'enfermement", le C.A.P. sera présent dans le hall et dans la salle afin de poursuivre l'information et l'organisation du combat contre tous ces systèmes de torture, qui se cachent sous des masques de sécurité.

Les Quartiers de Haute Sécurité n'existent pas qu'en Allemagne, il y en a ici.  
À portée de voix et de main, battez vous avec nous pour les détruire.

Le Comité d'Action des Prisonniers  
15 rue des Trois Frères  
75 018 PARIS  
Tel : 254 09 09

## Une manifestation, place Vendôme

### « Q.H.S. : des usines qui fabriquent des fauves » 14. 13/1/78

Sous le regard vigilant des gendarmes mobiles et des gardiens de la paix stratégiquement placés sur la place Vendôme et ses abords, un petit attroupement s'est formé mercredi 11 janvier, vers 16 heures, devant le ministère de la justice, place Vendôme, à Paris. Une cinquantaine de personnes ont répondu à l'appel du Comité d'action des prisonniers et du Comité travailleurs justice, qui organisaient une manifestation pour dénoncer le « système d'oppression carcérale » qui sévit dans les quartiers dits de « haute sécurité » ou de « plus haute sécurité » ainsi que dans les établissements de sécurité renforcée (« le Monde » du 4 janvier).

Le SNEPAP (Syndicat national des personnels d'éducation et de probation de l'administration pénitentiaire) ainsi que le Mouvement d'action judiciaire, avaient également apporté leur soutien aux deux mouvements organisateurs de cette manifestation pour réclamer l'abrogation des « Q.H.S. ». Quelques membres du groupe d'extrême gauche Marge s'étaient joints aux manifestants « par solidarité » ainsi que des personnes entendant protester contre l'a entreprise de destruction mentale et physique des détenus », à titre personnel ou en tant qu'« autonomes ».

Vers 16 h. 10, une délégation de cinq personnes, composée de représentants du CAP, du C.T.J. et du SNEPAP ainsi que la mère de Taleb Hadjad (détenu à Fresnes) et Roland Agret, demandaient à être reçues au ministère de la justice. Une audience leur fut accordée. Dès lors, les manifestants se groupèrent devant le ministère de la

justice, des banderoles étaient brandies, celles du Comité de liaison de la peine de mort et des peines perpétuelles réclamant la suppression des « Q.H.S. », d'autres mettant en équation « Q.H.S. usines à fabriquer des fauves » et soutenant les détenus grévistes de la faim.

Des clameurs s'élevèrent, la formule « Q.H.S.-S.S. » était scandée. Les gendarmes mobiles vinrent se placer en renfort autour des manifestants assis par terre sous la pluie battante. Brusquement, vers 17 heures, les manifestants furent sommés de déguerpir la place et, sur-le-champ, les forces de l'ordre se mirent à les refouler en direction de la rue de Castiglione. Dans la bousculade, plusieurs manifestants furent molestés et projetés au sol. De nouvelles équipes de renforts, casqués et munis de boucliers, étaient immédiatement postées aux deux issues de la place.

Vers 17 h. 30, la délégation sortait du ministère. M<sup>rs</sup> Thierry Maleville et Roland Agret déclarèrent avoir été reçus par MM. Jean-Paul Dupertuya et Philippe Léger, conseillers techniques au cabinet du ministre de la justice. « Protestant contre le régime arbitraire des « Q.H.S. », ont-ils ajouté, nous avons fait part des revendications des détenus (droit à la formation, aux études, à la pratique du sport, respect de la religion et autorisation des journaux de leur choix). Quand nous avons souligné les conséquences du processus d'isolement et de surveillance des détenus, il nous a été répondu : « On n'a plus besoin de s'évader de prison, puisqu'il y a des permissions » pour en sortir. » — E. M.

10 JAN. 1978

# Prisons: 230 "irréductibles" à isoler

Défendant d'autres prisonniers, le Comité d'action des prisonniers a demandé la fermeture de 230 cellules de haute sécurité.

## 685 prisonniers grévistes de la faim

685 détenus sur les 33 000 que comptent les prisons françaises ont refusé de s'alimenter hier, soit parce qu'ils faisaient la grève de la faim pour protester contre l'existence des quartiers de haute sécurité ou cellules de plus grande sécurité, soit par solidarité avec ces grévistes. Ces derniers, qui sont au nombre de onze, quatre à Fresnes, cinq à Fleury-Mérogis, un à Evreux et un à Mende (voir *le Matin* d'hier), ont manifesté l'intention de poursuivre leur mouvement. En ce qui concerne les autres (33 à la Santé, 74 à Fleury, 568

répartis entre les centrales de Nîmes, Saint-Martin-de-Ré, Clairvaux et les maisons d'arrêt d'Angoulême, Bonneville et Nice), la situation était hier soir plus floue.

Ce matin, une conférence de presse du Comité d'action des prisonniers doit avoir lieu à 11 h pour faire le point sur le mouvement et en préciser les motivations et les buts. Roland Agret doit y présenter la maquette d'une cellule de haute sécurité identique à celle où il a passé une année entière à la prison des Baumettes, à Marseille.

23 MAI 1978

# Prisons : 230 "irréductibles" à isoler

## Détection électronique et spécialistes de la sécurité assureront désormais leur surveillance

A la suite de l'évasion spectaculaire de Jacques Mesrine, la chancellerie a décidé — on le sait — de prendre une série de nouvelles mesures à l'encontre des détenus dangereux. Désormais seront notamment multipliées les fouilles des locaux où sont incarcérés ces prisonniers, qui changeront plus fréquemment de cellules et d'établissements ; les parloirs seront réaménagés et l'on procédera à un contrôle plus strict de toutes les personnes appelées à pénétrer dans les quartiers de haute sécurité. Des dispositifs modernes de surveillance, de détection et d'alerte seront mis en place dans les centrales et c'est un personnel d'élite, ayant reçu une formation spécialisée, qui sera affecté à la surveillance de ces prisonniers.

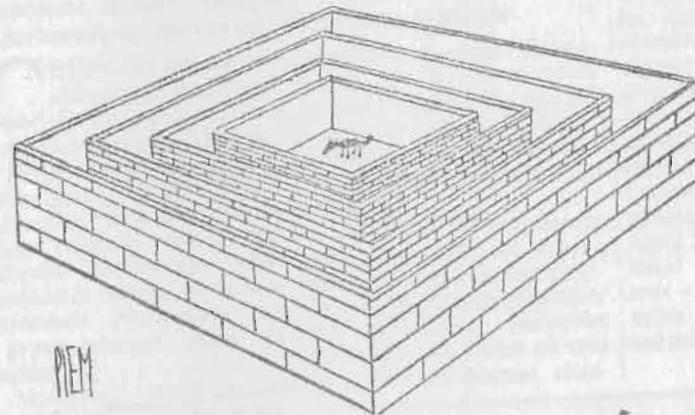
Isoler les éléments les plus durs, les plus dangereux des 35.000 prisonniers qui subissent plus facilement leur détention. Tel est l'esprit de l'ensemble des décisions prises récemment par Alain Peyrefitte pour renforcer les mesures de sécurité vis-à-vis de quelque « trois cents irréductibles » prêts à tout pour tenter l'évasion. Mais qui sont ces hommes ? Qu'ont-ils fait ? Sont-ils ceux pour lesquels on a dû abandonner tout espoir de rééducation ?

Les prisonniers qui font déjà l'objet de mesures de sécurité spéciales sont, en fait, actuellement seulement 230 : 160 sont des prévenus en attente de jugement répartis dans les « cellules de sécurité » de quelque vingt maisons d'arrêt. Les 70 autres sont, eux, des condamnés : ils sont emprisonnés dans les sept « quartiers de sécurité renforcée » des centrales de Bourgoin, Briey, Evreux, Lisieux, Mandé, Tarbes et Tulle. Ces cellules, au nombre de 307, et ces quartiers comptant 230 places sont donc loin d'être utilisés à pleine capacité.

Jacques Mesrine, bien que condamné à vingt ans de réclusion criminelle, n'était pas dans un de ces quartiers de sécurité renforcée mais dans une cellule de sécurité de la Santé parce qu'il figurait aussi comme prévenu dans une affaire criminelle qui s'était déroulée au Canada.

« Quartiers d'extermination », « goulags », certaines accusations ont été lancées par le comité d'action des prisonniers comme par le syndicat de la magistrature contre les Q.H.S. (quartier de haute sécurité). Ces

lieux, il faut le préciser, n'ont rien à voir avec la prison des prisons qu'est le célèbre « mitard ». Ce qui différencie ces Q.H.S. du régime commun n'est pas tant leur installation (grille doublant la porte, mobilier scellé au sol) que les conditions d'isolement imposées aux détenus dont toutes les activités (atelier,



promenade, sport) se font par petits groupes de deux ou trois. Sont donc restreints les contacts avec les autres prisonniers comme évités les tête-à-tête avec un seul gardien.

Si l'isolation est la règle, l'expérience l'a prouvé, elle n'est pas suffisante ou plutôt pas suffisamment respectée. Les nouvelles mesures de sécurité décidées par Alain Peyrefitte visent donc tant à empêcher que les liens s'établissent entre les détenus qu'à réglementer de façon plus stricte les contacts qu'ils ont avec gardiens, aumôniers, visiteurs de prison et avocats.

Pour éviter les failles de la routine du quotidien, ces prisonniers connaîtront variations d'horaire et changements de cellule. Les personnes en contact avec eux seront fouillées plus efficacement grâce à des systèmes du type portique détecteur ; pour que les gardiens soient toujours à portée de surveillance tout en respectant la liberté de communication entre visiteurs et détenus, des parois vitrées insonorisées seront montées dans les parloirs.

### « Un œil plus neuf »

Les mesures prises visent aussi à la formation de « techniciens de la pénitentiaire » rôtés aux problèmes de sécurité qui tourneront entre les centrales et

est d'environ un an. Le directeur de la maison d'arrêt décide cette affectation pour un prévenu après avoir en général averti la Chancellerie, mais c'est le ministre de la Justice qui se prononce après un minutieux examen de son dossier sur l'état en régime de sécurité du condamné.

Gangsters chevronnés, caractériels agressifs, susceptibles d'avoir l'appui d'une organisation extérieure, ces hommes ont des antécédents bien remplis. Il témoigne le « curriculum vitae » de trois des sept détenus du quartier de sécurité renforcée de la centrale de X... qui attire — en comptant les roulements — quelque trente gardiens à leur surveillance : 20 ans de réclusion criminelle pour vols qualifiés, séquestration de personnes, menaces avec arme, série de vols qualifiés à la suite d'une évasion d'un palais de justice et deux autres tentatives d'évasion ; condamnation à perpétuité pour homicide volontaire tentative de vol, nombreuses agressions sur le personnel ; réclusion criminelle à perpétuité deux assassinats, vol qualifié cinq tentatives d'évasion...

Ces hommes ont tous — ou presque — prouvé leur veillesse, si ce n'est leur capacité à l'évasion, mais certains membres du barreau n'hésitent pas non plus à plaider « l'excuse absolutoire » que constituent leurs « conditions inhumaines de détention ». C'était, en autres, les arguments des défenseurs de quatre détenus qui avaient tenté de s'évader de la prison de Lisieux. Leurs avocats avaient été jusqu'à mettre la Justice et les prisons en accusation lors du procès fin mars. L'un des truands s'appelait Karman Rives, c'est bien le même homme qui a été abattu après avoir tiré sur la police lors de l'évasion de Jacques Mesrine. On comprend, s'il faut le préciser, pourquoi Karman Rives désirait faire modifier les mesures de sécurité prises à son égard.

Laurence Chavane.

# LE MATIN

19 AOUT 1978

APRES L'EVASION DE JACQUES MESRINE

## Surveillance renforcée dans les QHS

*Pour neutraliser 1 % des prisonniers, on grèvera lourdement le budget de la justice*

Les mesures que le garde des Sceaux a présentées et fait adopter au Conseil des ministres du 17 mai dernier sur la sécurité dans les établissements pénitentiaires commencent à être appliquées. Dans plusieurs prisons françaises (Fleury-Mérogis, la Santé, Pontoise), on expérimente des moyens de détection et d'alarme.

CES travaux ont été envisagés au lendemain de la spectaculaire évasion de Jacques Mesrine, le 8 mai dernier, de la prison de la Santé. Ils serviront à neutraliser 1 % des prisonniers français (sur 35 000 détenus, 300 en effet sont considérés comme de grands criminels présentant un « grave danger pour la société »).

Mais ce qu'Alain Peyrefitte a oublié de préciser aux ministres c'est le coût de l'opération. En effet, pour ce pourcentage minime de « dangereux », il va falloir amputer encore le budget déjà si mince de la justice (1 % du budget national) au détriment sans doute du mieux-être et de la réinsertion sociale des détenus.

Avertisseurs volumétriques signalant une tentative d'escalade, de franchissement d'un mur ou de creusement d'un

souterrain, portiques électromagnétiques à l'entrée des quartiers de haute sécurité, blocage automatique de toutes les issues, sirènes et pièges de toutes sortes sont actuellement mis en place.

Les autres mesures seront sans doute moins onéreuses ; mais elles demanderont un effort de travail supplémentaire des surveillants : multiplier les fouilles des locaux où sont incarcérés ces détenus, chan-

ger fréquemment ces derniers de cellule ou d'établissement et varier les horaires de leur vie quotidienne ; exercer un contrôle plus strict sur toutes les personnes pénétrant dans les quartiers de sécurité ; réaménager les parloirs ; charger un groupe de contrôle et de sécurité de vérifier la stricte application du règlement ; éviter les transferts et déplacements des détenus à l'occasion des poursuites pénales engagées à leur égard ; affecter à la surveillance des détenus « dangereux » un personnel d'élite ayant reçu une formation spécialisée.

C. V.

### Willoquet transféré à Mende

JEAN - CHARLES WILLOQUET, qui purgeait depuis mars 1977 des peines de vingt ans de réclusion criminelle et de cinq ans d'emprisonnement pour tentative d'homicide volontaire, hold-up et tentative d'évasion, a été transféré jeudi du quartier de haute sécurité de la pri-

son de la Santé à Paris à celui de la maison d'arrêt de Mende (Lozère). Des bruits avaient couru, en effet, la semaine dernière qu'il préparait son évasion de la Santé. L'administration pénitentiaire a préféré ne pas attendre que ce projet soit mis à exécution... Pour Mesrine, elle avait attendu ?

Lettre d'un détenu incarcéré au Q.S.R. de Chaumont  
publiée par le Comité d'Action des Prisonniers

**J**e viens de passer 8 mois au Q.H.S. de Chaumont, venant de Clairvaux. Je pense que je peux apporter un témoignage sur les conditions de détention qui sont, avec Mende, de beaucoup les plus anéantissantes physiquement et psychiquement. On se plaît à détruire par n'importe quel moyen l'individu. Pendant ces trois mois, j'ai subi un isolement abusif injustifié et sans pouvoir bénéficier des avantages acquis par la réforme de 1975.

La lumière est allumée 24 h sur 24 et cela en dépit de l'article D 270 du CPP.

Le J.A.P. du Q.H.S. de Chaumont refusant de prendre ouvertement position sur les conditions de détention arbitraire, fuyant ses responsabilités devant les réalités qu'est le Q.H.S. Quant au chef d'établissement c'est un refus net et catégorique de tout dialogue reportant sur les autorités supérieures toutes responsabilités.

Les humiliations corporelles sont monnaie courante la mesquinerie de certains matons à notre égard vont assez loin dans la démagogie « tel que mettre un détenu dans une cellule, en lui ôtant tout vêtement toute une après midi », soi-disant pour fouiller la cellule minuscule quand on sait que celle-ci est fouillée tous les jours lors de la promenade.

La dite promenade est bien entendu obligatoire par n'importe quel temps.

Le censur est strictement réglementée, une douche par semaine, pas moyen d'en obtenir une seconde comme nous y avons droit.

En 1974/1975, j'ai fait 15 mois à Mende, les conditions étaient encore pire que ce ne l'est maintenant, mais je raconte ce que j'ai entendu de mes oreilles.

Il y avait un Noir qui subissait au mitard les entraves jour et nuit, lors d'un changement de service à 13 h ils sont entrés dans sa cellule et l'ont matraqué de là jusqu'au mitard, mais pourquoi ?

Ce garçon toute la nuit avait été malade, à travers nos murs et nos fenêtres on l'avait entendu se plaindre et personne ne venait le voir pour lui demander ce qu'il avait.

Le lendemain, à 13 h ils sont entrés pour le frapper; certains d'entre nous avons manifesté en parole et même en tapant sur les grilles intérieures, la répression a été systématique, ils sont entrés à plusieurs et avec des matraques genre CRS, ils ont frappé.

J'ai même entendu à Mende un surveillant-chef qui venait de Mefun dire à un Arabe : « Ferme ta gueule ou je te tue » c'était en mars-avril 1974, et le J.A.P. de l'époque était complice de ces paroles et même des actes car l'Arabe avait été battu.

J'ai rencontré un garçon à Clairvaux, il avait fait 4 ans à Mende, Noël Marcucci. Ils l'ont anéanti psychiquement avec toutes sortes de drogues ils ont été obligés de le mettre à Château-Thierry tellement ils l'avaient ruinés. Voilà seulement qu'il s'en remet et encore difficilement mais ils l'ont rendu parano.

C'est de la torture propre, sans bavure ou le « robomatisme » de l'individu est systématique et quand on se refuse de tomber dans le piège qu'ils nous tendent en nous proposant des tranquillisants.

C'est la torture physique, les méthodes de nazis sont de beaucoup dépassées par ce qui se passe dans les Q.H.S. en transformant des hommes en loques ou alors en bêtes fauves.

A l'heure actuelle il ne s'agit même plus de vivre mais bien de survivre, et dans quelle condition. Vous entretenez une réserve de haine vous fabriquez des assassins qui un jour prochain viendront vous demander des comptes car vous ôtez tout sentiment humain qui peut subsister dans chacun de nous et il faut bien se rendre à l'évidence que le Q.H.S. ne sert à rien à part détruire l'homme mais en ce cas là ayez le courage de nous tuer physiquement comme ça aux yeux de tous, vous vous découvrirez à la face du monde.

Soyez honnêtes ne vous cachez pas derrière vos faux semblant d'humaniste, supprimez les Q.H.S., la dangerosité n'existe que parce que l'espoir de chacun de nous dans ces murs est lointain.

Bernard GLESS  
Condamné à 10 ans  
Reste 18 mois environ  
Libérable fin de peine  
en novembre 79

Quelques motifs de mise en quartiers de  
sécurité dans les prisons françaises  
extrait du livre Q.H.S. de Roger Knobelspiess

Jean Vasserot : trente mois au Q.H.S. de Mende. Motif : lors de la mutinerie de juillet 1974, il fut l'un des derniers détenus à accepter de réintégrer sa cellule, prétextant qu'il était innocent. Juin 1978, retour en Q.H.S. Motif : ne cesse d'écrire, conteste le régime pénitentiaire sous prétexte qu'il est innocent.

Michel Desposito : trois ans de Q.H.S. Motif : bagarre avec ses codétenus.

Assine R. : quatre ans de Q.H.S. Motif : contestataire, bagarre avec ses codétenus.

Taleb Guerfi : un an de Q.H.S. Motif : est monté dans un arbre pour protester contre une punition de mitard.

Jean-Marie Boudin : dix-huit mois de Q.H.S. Motif : tentative d'évasion. Août 1978, retour en Q.H.S. Motif : bagarre avec ses codétenus.

Jean-Claude B. : huit mois de Q.H.S. Motif : se plaint que la nourriture est mauvaise.

Roger H. : un an de Q.H.S. Motif : classé chef cuisinier à Clairvaux, a refusé de faire son travail en déclarant que les détenus ne sont pas des chiens pour leur donner de la merde à manger.

M. : trois ans de Q.H.S. Motif : inculpé dans le gang des Lyonnais et contestataire.

Roger D. : trois ans de Q.H.S. Motif : gauchiste contestataire.

Daniel L. : deux ans de Q.H.S. Motif : ne cesse de tenter de s'immoler par le feu pour simuler la dépression suicidaire.

I. : un an de Q.H.S. Motif : contestataire.

Taleb Hadjadj : dans sa deuxième année de Q.H.S. Motif : a tenté de s'évader, est en plus contestataire<sup>1</sup>.

Philippe Elshenaw : parti pour plusieurs années de Q.H.S. Motif : contestataire.

Daniel Debrielle : dans sa quatrième année de Q.H.S. Motif : tentative d'évasion avec prise d'otage, contestataire.

Jean-Pierre Pont : idem. Libérable fin 1978.

Georges Segard : idem. Encore trente-deux années de prison à purger.

G. : sept ans de Q.H.S. à Mende, interné pour folie. Motif : au cours d'une bagarre avec des surveillants, a tué l'un d'eux. Recondamné à perpétuité et rendu fou par la répression exceptionnelle dont il a fait l'objet à Mende.

André L. : un an de Q.H.S. Motif : réclame l'augmentation des salaires.

Marco M. : six mois de Q.H.S. Motif : projet de monter un syndicat de détenus.

Roland B. : deux ans de Q.H.S. Motif : contestataire.

Jean-Pierre B. : deux ans de Q.H.S. Motif : incite ses codétenus à la grève de la faim.

Jacques C. : deux ans de Q.H.S. Motif : classé chef d'atelier, refuse de faire travailler ses codétenus en grève.

G. : un an de Q.H.S. Motif : ne respecte pas les surveillants.

Michel G. : quatre ans de Q.H.S. Motif : bagarre avec ses codétenus et brise sa cellule lorsqu'il s'énerve.

Je ne cite que de mémoire. Mais si je pouvais voir statistiques et motifs invoqués, il y en aurait pour plus de pages que ne l'imagine le lecteur.

1. N.D.E. Taleb Hadjadj s'est donné la mort par pendaison dans sa cellule le 26 février 1979. Il était âgé de vingt-cinq ans.

extrait du livre "Q.H.S." de R. KNOBELSPIESS

Cela fait plus de dix ans. Plus de dix ans que je subis, que j'endure ces soutes de la société où je survis, pour combien de temps encore ?... Univers carcéral, cales de l'appareil judiciaire... Cales du supplice ignorées des âmes de la société bien-pensante. A l'origine, un délit que je n'ai pas commis. Avec le temps, une erreur judiciaire aussi parfaite que le crime.

A longueur de journée et d'année, je suis cellulaire, exclu de la vie et des activités communes à l'intérieur des prisons. De ces onze dernières années, j'en ai passé plus de huit seul en cellule, seul avec moi-même, comme aux temps de la réclusion cellulaire à vie que décrit Jack London dans *Le Vagabond des étoiles*. Dans ma solitude profonde, je fixe un point de la cellule, je m'hypnotise, je m'en vais, je quitte les murs. Seul est resté un mannequin halluciné qu'un cerbère à travers l'œilleton observe sans comprendre. Cette détention à régime spécial m'étirole et me désagrège. Certains jours, ma longue marche dans l'espace cellulaire, l'espace cubique, me rend quasi grabataire. Je suis un naufragé en déperdition physiologique qui vogue dans les nuages de la mort sensorielle comme un Robinson sur un océan de désespoir. Je me sens trop usé pour m'user encore. Ma vie n'est plus vie. C'est une existence délabrée, figée comme le béton de la cellule. Quel espoir, quelle chimère peuvent encore m'animer ? L'erreur judiciaire m'a ravagé, me distillant la mort au goutte à goutte, minute après minute, heure après heure, jour après jour : un quotidien de châtiment linéaire. Durée, « temps » où la cruauté, l'acharnement et l'inhumanité gravent ma mémoire à jamais. Ecorchement moral à vif par la douleur ininterrompue, souffrance dont les cris ne passent pas la bouche, souffrance ignorée de la conscience humaine. Souf-

france refusée par cette société dont elle interpelle toutes les raisons d'être, brise toutes les illusions, toutes les décorations du réel. L'être humain n'a pas assez d'humanité pour ouvrir le regard à la réalité effroyable qu'il a engendrée, à l'erreur judiciaire, à l'enfermement. On a fait de moi une espèce imprégnée de non-vie, une peau sans odeur, une ombre caressée par la mort.

CHATEAU-THIERRY

Le Q.H.S...

C'est énorme et difficilement perceptible au premier abord. Cela ressemble à une prison, au mitard de la prison, en moins crasseux, mieux aménagé. Toute la différence tient dans le fait que le mitard est une punition étalée sur un temps limité. Le Q.H.S., lui, est immuable.

D'entrée, sa conception vous annonce la couleur. Le silence parle. Les blindages parlent. L'isolement parle : ici vous ne pourrez rien faire, rien espérer. On vous dit : nous avons le temps, tout notre temps, tout le temps qu'il faut pour vous dresser, vous faire renoncer à rélléchir. La « privation sensorielle » ne laisse échapper personne. Elle vous brise, morceau par morceau, effiloche votre résistance quand vous sentez s'endormir votre mémoire, désorienter vos sens, ramollit votre corps, détériore votre organe sournoisement, fait tourner à vide votre capacité de penser, régresser votre intelligence. Vous y êtes comme une plante qu'on n'arrose plus ou qu'on arrose seulement pour la maintenir. Ici, plus d'espace à voir, plus d'espace vital. Plus d'usage de la parole, plus de relation sociale, plus de rapport humain, l'existence quotidienne est en débrayage. Le cérémonial d'entrée est une mise au caveau. Mais aux morts on apporte des fleurs. Ici, c'est la

pitance des bannis. Vous devenez comme une pile qu'on alimente, mais de telle façon qu'elle se détériore plus vite encore.

Ces dernières années, les politiciens ont développé largement, pour les besoins de leur pouvoir, le concept d'« insécurité ». Il ne reste dès lors aux chefs d'établissement qu'à être les exécuteurs zélés de ce renforcement policier. C'est pour eux un pouvoir absolu et incontesté sur tous les détenus qu'ils jugeront irrecupérables. La prison, repensée, restructurée, devient le modèle tangible, organise la marche au pas cadencé de l'esprit consumé.

### LA SANTE

Déblocages sans raisonnement. Fuite dans l'irrationnel, l'inconcevable. Survivre sans état d'âme, c'est à cela qu'il faut être parvenu pour sortir du Q.H.S., pour retourner en centrale, et quand on en est là, pire encore qu'une herbe vivante, dans les fissures du béton, le Q.H.S. a posé son empreinte : la mort sensorielle, la neutralité par destruction de toutes les pulsions vitales.

### LISIEUX

Tous les quarts d'heure, le judas de l'œilleton se soulève. Ils me surveillent sans discontinuer. Je n'ai plus un geste à moi. A travers mes doubles barreaux et l'épais grillage sur la fenêtre, le jour m'est devenu irréel et abstrait. Derrière la grille d'entrée et la porte, ils sont là, eux, les matons. Ce ne sont plus des surveillants mais des croqué-morts, des gardiens de sanctuaire. Je suis là dans cette cellule, au fond de mon silence. Au fond de mon désespoir. Au fond de ma douleur silencieuse. Au fond de ma vie sans soleil, sans joie. Au fond de ma vie livrée à l'abîme du vide. Au fond de mon corps gelé, dépossédé. Au fond de ma lente décomposition. Au fond de mon corps, mon corps tronqué au contact lancinant du béton et du fer. Je suis au fond de ma

solitude face à un ennemi sournois qui m'inflige, avec ses méthodes abruptes de dessèchement vital, la plus grande déportation de l'être. L'asphyxie cubique du lieu m'atteint dans sa totalité. Je ne peux pas résister, mais je sens mes douleurs, y compris celles de ne plus pouvoir penser et écrire ou de n'y parvenir qu'au prix d'efforts désespérés.

Que surveillent-ils ? Ma cellule est plus blindée qu'un coffre de banque. Dehors il y a le mirador qui veille, le fusil à portée de la main. Que surveillent-ils ? Je ne peux vraiment rien faire. Je suis fouillé, nu, plusieurs fois par jour. Ma cellule et mes affaires sont examinées dans les moindres recoins. Me surveiller aussi intensivement, c'est surtout m'observer. Observer sur moi les effets du Q.H.S. qu'ils transmettent au chef et que le chef transmet au ministère. Ils notent les signes de ma décomposition, de mon pourrissement. Ils surveillent ma mort progressive, ma façon d'être assis, résigné, le regard vide, les gestes ralentis, le corps alourdi. Mon morcellement, ma mortification sont observés. Tout est lent, efficace, comme immuable. C'est la surveillance dans le mouvoir. La propagande sur la sécurisation des Français a créé cet aboutissement concret et concentré de la part du pouvoir politique : la surveillance d'un *criminel* passe par cette forme exterminatrice de l'incarcération pathogène, qui prend en compte les anémies, les épuisements de toutes sortes, la multiplicité des facteurs pathologiques d'agression (privation sensorielle, voyeurisme mortifère). Une surveillance de laboratoire dont les résultats sont enregistrés, prolongés, programmés, décidés en haut lieu.



## CONCLUSION

Le Q.H.S. ? C'est cela. En prison est déjà mis en application ce processus de désintégration de l'être humain. Ce n'est pas une machine. C'est le poids de l'isolement illimité qui aboutit à une rupture totale avec la vie, à l'effacement progressif du moindre souvenir, au déphasage aigu de la conscience par rapport à la réalité, au quotidien. Une atrophie généralisée des sens. Dès lors une vie d'où ne jaillira plus aucune source de vie devient le seul critère de conformité du détenu.

Il était question de trois mois de Q.H.S. en 1975. Le minimum est dorénavant de dix-huit mois pour les récalcitrants.

Entre deux et cinq ans pour ceux qui résistent malgré tout. Mise à mort physiologique pour ces derniers. C'est la phase finale du dégénérateur.

Ce type de traitement interne, non reconnu par les normes comme tortionnaire, permet de présenter le sujet encore vivant, peu importe si ce n'est plus qu'une ombre usée, une silhouette mortuaire. La pénitencière n'en sera pas accusée. C'est le détenu qui se sera détruit lui-même, par son refus, par sa nature prépathologique.

Des décès bien naturels... Des morts volés de leur mort.

Libération du 7 et 8.II.1981

## Un ancien détenu : « Ce sont des usines à fauves »

Jean-Claude Dagué, 44 ans, metteur en scène de cinéma, auteur de quelques succès d'estime, a été condamné au début des années 70 à huit ans de réclusion criminelle pour attaque à main armée. Peu importe les raisons qui l'ont conduit en prison. Jean-Claude Dagué accepte sa condamnation. Il ne conteste pas la dette qu'il a dû payer à la société. Il vient pourtant d'écrire un saisissant roman (1) sur les conditions de détention dans les quartiers de sécurité renforcée. Il livre son témoignage au « Quotidien ».

« J'ai été incarcéré au quartier de sécurité renforcée de Tarbes en 1974, peu de temps après la grande révolte des prisons. J'étais auparavant détenu à la centrale de Melun. Là, je m'étais tenu tranquille. Ne m'avait-on pas dit que, délinquant primaire, j'avais une chance de sortir au bout de trois ans si ma conduite était bonne ? Quand les émeutes ont commencé, certains de mes camarades m'ont choisi pour les représenter, en raison de ma modération. Je ne voulais pas faire sauter la prison, contrairement à d'autres. La direction de Melun a refusé tout dialogue et quelques temps plus tard on m'a transféré au quartier de sécurité renforcée de Tarbes. Dans mon dossier figurait la phrase suivante : « Qui peut le bien peut le mal. »

A Tarbes, j'ai découvert l'enfer. Un homme ne peut pas ressortir de là intact. Tout est capoté, scellé. Rien ne bouge, sauf une Bible. Aucun vêtement, aucun effet personnel. Seulement du papier blanc et une cuillère en bois. Il faut marcher, toute la journée, jusqu'à l'extinction du feu. Et défense d'ouvrir la bouche, défense d'émettre la moindre protestation. Et cela dans une sale atmosphère, de sadisme, de méchanceté gratuite de la part des gardiens. Un exemple : dans les quartiers de surveillance renforcée on mange très bien. Il y a de la viande tous les jours. Seulement les détenus ne possèdent pas de couteau. Ils sont obligés de manger avec leurs mains, comme des bêtes.

Les promenades ? N'en parlons pas. Elles ont lieu dans une minuscule cour triangulaire grillagée. Pour surveiller chaque prisonnier : un brigadier et trois gardiens armés de barres de fer.

Et ce n'est pas tout. Dans ces quartiers de sécurité, les détenus sont traités comme des bêtes. Certains gardiens n'hésitent pas à avilir les prisonniers. Tous les moyens sont bons, comme jeter de la nourriture à terre pour obliger le détenu à ramper pour la ramasser. Alors qu'on ne s'étonne pas que tout homme qui sort de telles conditions de détention soit imbibé de haine. Quand j'ai été libéré, j'avais une folle envie de me venger. Pendant quelque temps, je me suis promené avec une arme dans ma poche. Je voulais tuer n'importe qui pour faire payer ce qu'on m'avait fait subir. Mon livre m'a permis d'exorciser ma haine. Mais quand je pense à ceux qui y sont encore... Tous n'ont pas cette chance. En quartier de surveillance renforcée, on ne peut pas gueuler. Les gardiens ont droit de vie ou de mort. Et des morts il y en a, plus qu'on ne le croit. Alors, quand on parle de suppression des quartiers de surveillance renforcée, j'applaudis des deux mains. S'il est normal, en effet, que la société mette en prison, elle doit toutefois désamorcer la violence. Certes, il existe des individus dangereux, des irréductibles ; mais je vous assure, la plupart des détenus en quartier de surveillance renforcée ne sont pas des irréductibles. Là-bas, ils peuvent le devenir. La prison doit être une peine, certes, mais aussi un lieu d'éducation qui permette à des gens de se réinsérer. Or, les quartiers de surveillance renforcée sont des usines à fauves, un apprentissage de la violence et de la folie. Un endroit où la chance la plus infime est refusée.

Propos recueillis  
par Michel DEMELIN

(1) « Le Dénommé » par Jean-Claude Dagué, éditions Olivier Orban.



	Effectif	%
FRANCE	181	84,6
EUROPE	14	6,5
Espagne	4	
Italie	4	
Allemagne Fédérale	3	
Hongrie	1	
Yougoslavie	1	
Portugal	1	
AFRIQUE DU NORD	15	7
AUTRES PAYS	4	1,9
Israël	1	
Mauritanie	1	
Mali	1	
Uruguay	1	
ENSEMBLE	214	100

TABLEAU 1 NATIONALITE

	Effectif	%
Paris et région parisienne.....	30	14
Plus de 100 000 habitants.....	48	22,4
De 10 000 à 100 000 habitants..	41	19,2
Zone rurale.....	34	15,9
DOM-TOM.....	5	2,3
A l'étranger.....	56	26,2
Ensemble	214	100

TABLEAU 2 LIEU DE NAISSANCE

	Effectif	%
Moins de 21 ans.....	3	1,4
21-25 ans.....	49	22,9
26-30 ans.....	66	30,8
31-35 ans.....	63	29,4
36-40 ans.....	15	7
41-50 ans.....	14	6,6
51-60 ans.....	4	1,9
61 ans et plus.....	-	-
Ensemble	214	100

TABLEAU 3 AGE AU MOMENT DE LA 1ère AFFECTATION EN QSR

	Effectif	%
Paris et région parisienne	40	20,9
Plus de 100 000 habitants	47	24,6
De 10 000 à 100 000 habitants	31	16,2
Zone rurale	36	18,9
Sans domicile fixe	34	17,9
A l'étranger	2	1
DOM-TOM	1	0,5
Ensemble	191	100
Sans renseignement : 23		

TABLEAU 4-DOMICILE AVANT L'INCARCERATION

	Effectif	%
Illettrés	1	0,6
Sait lire et écrire	28	16
Primaire (CEP)	76	43,4
Secondaire (BEPC, CAP)	60	34,2
Baccalauréat	5	2,9
Supérieur	5	2,9
Ensemble	175	100
Sans renseignement : 39		

TABLEAU 5 - NIVEAU D'INSTRUCTION

	Effectif	%
Célibataire.....	78	42,2
Marié .....	56	30,3
Concubinage.....	22	11,9
Divorcé, séparé.....	27	14,6
Veuf.....	2	1
Ensemble	185	100
Sans renseignement : 29		

TABLEAU 6 SITUATION MATRIMONIALE

	Effectif	%
OUVRIERS	63	45,2
Maçon, plâtrier	12	
Peintre en bâtiment	11	
Menuisier, charpentier	7	
Manoeuvre	5	
Electricien	4	
Mécanicien	3	
Serrurier	3	
OS	2	
Préparateur de voitures	2	
Monteur en chauffage, téléphone	2	
Conducteur d'engins	2	
Tôlier	2	
Soudeur, ajusteur	2	
Plombier	2	
Autres ouvriers	4	
EMPLOYES DE COMMERCE	37	26,6
Chauffeur-routier, chauffeur-livreur	11	
Boulangier, pâtissier	8	
Garçon de café, barman	6	
Cuisinier	3	
Coiffeur	2	
Vendeur	2	
Boucher	2	
Autres	3	
CADRES MOYENS	8	5,8
Agent commercial, VRP	6	
Comptable, aide-comptable	2	
PATRONS DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE	13	9,4
Commerçant	6	
Forain, brocanteur, colporteur	5	
Garagiste	2	
PROFESSIONS LIBERALES, CADRES SUPERIEURS	9	6,5
AUTRES PROFESSIONS	9	6,5
ENSEMBLE	139	100
Sans profession : 40 Sans renseignement : 35		

TABLEAU 7 - PROFESSIONS DECLAREES A L'ECROU



- bon comportement mais à surveiller étroitement car a une forte influence sur ses co-détenus. Dit vouloir finir sa peine tranquillement.
- Bon comportement, manifeste un grand attachement pour ses enfants. Souhaite être affecté à Muret pour rapprochement familial. JAP : récupérable et favorable à un transfert sur C.D.
- individu particulièrement virulent de par ses écrits, meneur sans foi ni loi, ne peut vivre en société. Doit être transféré sur un autre QSR.
- bon comportement, calme et discipliné, ne se fait pas remarquer, bon rendement au travail, s'améliore.
- bon comportement dans l'ensemble. Caractère bruyant et exubérant, aucune remarque défavorable.
- apparence calme mais sait manier la pression et la contrainte.
- bon comportement mais sournois, fourbe qui parfois exprime sa rancœur envers la société dans ses écrits à ses correspondants.
- ne supporte pas la vie en groupe.
- détenu assez arrogant et contestataire sans doute en raison du manque d'activité et de travail. Avis favorable pour sa sortie du QSR.
- comportement correct mais qui n'inspire pas confiance.
- très bon comportement, n'a pas sa place en QSR.
- meneur qui incite les autres à revendiquer.
- bonne conduite, ne relève pas d'un QSR.
- bon comportement, assidu au travail, très bien adapté, craint de retourner en Maison centrale, demande à rester en QSR, ne peut supporter les idées, les intentions et les comportements de la plupart des détenus.

- ne semble pas avoir sa place en QSR.
- cherche tous les moyens pour s'évader. Détenu observateur qui peut avoir de l'influence sur ses co-détenus, sournois, très rusé, individu dangereux.
- boulimie et vomissements provoqués - demande de transfert en H.P.
- bon comportement, n'a rien à faire en QSR (JAP)
- bon comportement, correct avec le personnel mais sournois
- cherche à inspirer confiance ; bon comportement mais demeure suspect.
- comportement correct, bonne adaptation.
- n'a pas sa place en QSR, ne cesse de pousser des hurlements de bêtes fauves (+ rapport psychiatrique) (transféré 3 mois après en H.P)
- s'est opposé avec 11 codétenus à la fermeture des portes de leur cellule et a incité le reste de la population à adopter les mêmes attitudes en maison centrale. "aura" de truand notoire auprès des autres détenus, grande influence (intelligent...).
- 1ère CAP: ne s'est pas manifesté défavorablement
- 2e CAP: s'est révélé au cours du trimestre comme étant l'exécutant des consignes d'un co-détenu dans un mouvement de revendication au sujet du travail pénal en essayant de rallier les autres.
- 3e CAP: semble être revenu à de meilleurs sentiments mais a du mal à maîtriser sa tentation de vouloir s'imposer pour conserver son image de caïd.
- comportement correct, bonne adaptation, bon travail.
- bon comportement. Doit être envoyé à Villejuif en semi-liberté car la libération approche.

- Tentative de suicide deux jours après son arrivée (se déchire le poignet avec les dents) ayant nécessité une hospitalisation. Les psychiatres avaient demandé qu'il ne soit pas envoyé en QSR mais dans un établissement pour psychopathes. L'administration centrale ayant répondu qu'il s'agissait d'un chantage et qu'on ne pouvait pas toujours céder —→ QSR

Refuse tout placement en QSR —→ grèves de la faim, multiplie les plaintes et requêtes en révision de son procès, se dit innocent.

- supporte très mal le régime des QSR. Traumatisé par les mesures de sécurité (fouilles) —→ tentative de suicide. Inciterait ses co-détenus à manifester leur mécontentement. Élément récriminateur.

- Bon comportement, avis favorable au transfert.

- Affectation au QSR d'Evreux le 10.7.1978

Tentative d'évasion du QSR

Rapport psychiatrique : ne paraît pas avoir sa place en QSR

Bon comportement à l'égard du personnel et des autres détenus.

Transféré au QSR de Lisieux le 22.11.1978 (pour sécurité).

Le J.A.P de Lisieux fait observer qu'aux termes de la circulaire de 1975, une tentative d'évasion sans violence ne saurait constituer un motif de placement ou de maintien en QSR.

Le détenu avale volontairement un bout de ferraille, il est transféré à l'H.C de Fresnes (le 26.1.79). Le 15.3.79 réintégration à Lisieux, il ne pose pas de problème. Transféré le 6.7.79 sur Bourgoin(QSR) pour raisons de sécurité (volonté de se soustraire au jugement d'un JAP gênant ?)

Le détenu avale deux vis pour protester contre la longueur de son maintien en QSR.

————→ HC Fresnes le 25.3.80

————→ réintégration QSR Bourgoin le 29.4.80

La CAP dit ne pas pouvoir émettre d'avis sur le maintien ou non au QSR car les motifs de l'affectation au QSR ne lui ont pas été communiqués.

Puis comportement à la limite de l'infraction, ne veut pas travailler, toujours prêt à épauler un mouvement, même s'il en ignore l'origine, écrit au Ministre pour se plaindre d'injures, menaces et coups que lui donneraient des surveillants. Enquêtes mais son équilibre psychique semblerait atteint. Nécessité de soins psychiatriques. Le maintien en QSR compromet sa santé mentale. Retour impérieux en MC (unanimité de la CAP).

Le 10.9.80 ———> MC Poissy  
 Traitement psychiatrique  
 Associé à préparatifs d'évasion

QSR d'Evreux le 3.3.81  
 QPGS Fresnes (en transit) 6.5.81  
 QSR Tulle le 29.5.81  
 Avale alors un objet métallique  
 MC Fresnes le 28.8.81  
 MC Ensisheim le 25.9.81

- Bon comportement dans l'ensemble. Discipliné mais recherche le contact avec des détenus ayant des attaches dans le milieu délinquant.
- Bon comportement mais ne supporte pas l'isolement
- Comportement agressif et opposant, n'a pas encore trouvé son équilibre, menaçant le personnel.
- Très forte personnalité. Influence sur ses codétenus (idées anarchistes).
- Individu pervers, intelligent, à l'allure agressive, rusé, douteux.
- Bon comportement à l'égard du personnel. Bien ancré dans la "Pègreté", à l'aise en prison.

- Très bon comportement.  
Puis, troubles physiques dûs à son séjour qui s'éternise.
  - Très bon comportement et travailleur.
  - Bon comportement mais volonté de réinsertion douteuse.
  - Bon comportement, à transférer sur un établissement pour psychopathes
  - conduite sans reproche, très intéressé par les questions politiques.
  - Très bon comportement. Discipliné.
  - Comportement indifférent à l'égard du personnel, bon à celui des détenus.
  - Bon comportement, assidu à son travail, bon état physique et mental.
  - Bon comportement, avis favorable à un transfert et L.C.
  - Très bon, poli et très calme, être frustré.
  - mauvais comportement, n'a pas toutes ses facultés mentales, délire de persécution, ne supporte pas la vie en groupe.
  - arrogant et cynique, incitation à l'insubordination.
  - supporte très mal son affectation qu'il ne comprend pas.  
Associal très mal accepté des autres détenus - risques de suicide. Délire de persécution. Imperméable à tout raisonnement, transfert urgent sur Haguenau.
  - Bon comportement d'ensemble, a toujours besoin de voir quelqu'un, fourbe et hypocrite.
  - Demande (par le JAP) de reconsidérer l'affectation ; le détenu n'ayant rien à faire en QSR.
- Ne répond pas aux critères d'affectation en QSR.  
Affectation non conforme aux règles de la circulaire du 15.5.75  
Départ en MC plus que justifié (maintien en QSR par l'administration centrale).

- bon comportement à l'égard du personnel, retour proposé en MC.
- bon comportement, ne relève pas du QSR.
- estime son affectation injustifiée mais ne revendique pas. Bon comportement, demande discrète de soutien psychologique, aucune agressivité.
- affectation en centre spécialisé (Psy) nécessaire. N'a pas sa place en QSR compte tenu de son état psychique.
- déséquilibre psychique type.
- délire de persécution, hallucinations auditives.
- s'est mis au travail, bon comportement.
- comportement disocialisé, névrosé, relève d'une prise en charge thérapeutique. A la recherche constante de l'incident, risque d'agression et de suicide.  
A renvoyer en centrale où il puisse recevoir les soins appropriés à son état.  
Ne pas prolonger le séjour en QSR (est envoyé dans un autre QSR).
- sujet immature et puéril dont le physique dessert un bon fond et une bonne volonté. Conscient de son impulsivité. Régime d'isolement favorable.  
Demande d'hospitalisation en HP car devient de plus en plus intolérant, risques de suicide (sera transféré en M.A puis en QSR, MC, MA, QSR).
- bon comportement en général, détenu difficile à percer, favorable à transfert.
- bon comportement au QSR, prolongation non souhaitable.
- reste assis par terre toute la journée jambes allongées. Prétend ne pas pouvoir marcher. A été examiné. Surprenant personnage qui écrit des lettres insensées. Envisage son transfert en milieu spécialisé compte tenu de son état physique. Suradapté à l'isolement qu'il a en partie induit en se coupant symboliquement les jambes.

- nerveux, impulsif, dangereux en collectivité.
- Trouble du comportement avec agressivité. Demande de transfert en établissement spécialisé.
- comportement normal, séjour à ne pas prolonger.
- affecté en QSR sans motif justifié, à transférer en centrale au plus tôt.
- se trouve bien au QSR mais n'y a pas sa place car il y est plus tranquille qu'ailleurs. Désire rester au QSR, être frustré qui n'a pas toutes les facultés mentales. Incitation à la révolte Refus de fouille au corps, insultes.
- comportement correct, supporte mal le QSR, idées suicidaires, traitement anxiolytique et hypnotique
- Bon comportement, à transférer rapidement en raison de sa proche libération.
- supporte mal son affectation, instable mentalement. Puis bon comportement, décidé à bien se conduire. Inaptitude aux établissements de grande collectivité.
- détenu prêt à tout, suprêmement dangereux. Aurait à purger des peines de 20 ans dans différents pays d'Europe.
- bon comportement, demande du travail, maintien non nécessaire.
- bon comportement, serait considéré comme simulateur afin d'obtenir un transfert. Refuse le travail. Très tendu à cause de problèmes familiaux. Proposition de transfert refusée.
- Bon comportement (AP transfert dans un autre QSR)  
demande de transfert du JAP (refusé)  
demande de transfert du JAP (transféré en QPGS)
- comportement satisfaisant  
maintien en QSR en raison de sa comparution devant la cour d'assises.

- comportement exemplaire. Conduite irréprochable à tous les points de vue. Le JAP s'étonnant de ce que depuis plusieurs mois les avis de la CAP ne soient jamais suivis, se demande quelle est son utilité.
- comportement se dégradant en raison de la longueur du séjour en QSR.
- souffre de la solitude, grève de la faim, se pose en tant que victime d'injustices  
Bon et très bon comportement par la suite.
- Bonne conduite. Favorable à transfert en MC  
Puis demande de transfert dans un autre QSR, ne cesse de se plaindre, récriminateur, agressivité.
- mauvais comportement, connaît les rouages du milieu carcéral, renfermé.
- préfère la solitude, garde un comportement agressif.
- sournois, dangereux, psychisme bizarre, ne parle que d'évasion  
Régime strict d'isolement. Très déprimé, isolé, supporte mal la détention.
- Très bon comportement, veut sortir de QSR, ne recherche pas le contact avec les autres détenus.
- souhaite être maintenu au QSR pour des raisons familiales, très impulsif, élément perturbateur et dangereux par les risques d'évasion qu'il présente.
- très bon comportement, pas de contestation, devrait être réaffecté en CD.
- Bon comportement, travailleur assidu.
- très bon comportement, assidu au travail, sujet amendable le séjour devrait être écourté.
- ne supporte ni l'isolement ni la présence prolongée de codétenus. Très nerveux, état dépressif, important besoin affectif, apparaît capable de suivre un vrai processus de réhabilitation dès l'instant où une vraie communication s'établit avec lui et où des perspectives lui sont ouvertes.

- bon comportement. Détenu fanfaron, pas toujours conscient de ce qu'il raconte.
- détenu intelligent, Tentative d'évasion du QSR. Maintien au QSR en dépit des avis répétés de la commission. Détenu brisé, tentative de suicide.
- très bonne conduite. Intelligence supérieure au QI moyen.
- se plie difficilement à la discipline, agressif, contestataire agression du personnel. Transféré de QSR en QSR. Ne supporte plus ce régime, ne pense qu'à se venger. Puis bonne évolution.
- N'a pas cessé un seul instant d'inciter ses co-détenus à manifester pour l'amélioration de l'ordinaire. Récriminateur.
- travaille peu de façon à ce que le trésor ne puisse profiter de ses gains. Grève de la faim.
- bon comportement mais dépressif, supporte mal le QSR, automutilations. Se plaint de privation de soins.
- Bon comportement. Ne relève pas d'un QSR.
- comportement très satisfaisant, absolument aucune remarque.
- a tenté de s'évader
- bon comportement. Non dangereux. Travaille régulièrement, n'envisage que son avenir après sa libération.
- bon comportement. Travail, maintien non favorable.
- agit brutalement pour des raisons futiles et réfléchit après.
- bon comportement mais grève de la faim et de l'hygiène pour protester contre son affectation.
- se plaint au QSR en raison de la bonne ambiance qui y règne du fait du petit nombre et de l'oisiveté. N'a qu'un but: l'évasion Puis, bon comportement, grève de la faim, sujet intelligent, pourrait être valorisé par un travail intellectuel. Sujet intelligent qui cache son jeu en permanence.

- bon comportement vu ses antécédents. Est susceptible de récidive. Caractère renfermé. Son transfert n'est pas à envisager dans l'immédiat. Se laisse difficilement observer, est amer.
- bonne conduite. Traitement sédatif, plus de manifestation agressive - grève de la faim.
- rien à reprocher bien qu'il estime cette affectation abusive.
- dédaigneux, agressif, de plus en plus menaçant. Crise de nerfs dans sa cellule.